

**Projet de consultation
en vue du choix d'un système
d'imposition des couples mariés**

Décembre 2006

Condensé

Ces dernières années, l'évolution démographique et le développement socio-économique ont profondément modifié les structures familiales (voir ch. 1.1.2). Il convient donc de se demander si le droit fiscal doit maintenant tenir compte de ces changements. Le choix par le Parlement d'un système d'imposition répondra à cette question.

Le choix d'un système d'imposition doit également indiquer la manière d'arriver à une répartition des charges la plus équilibrée possible entre les différentes catégories de contribuables. Les mesures immédiates en matière d'imposition des couples mariés adoptées par le Parlement ont nettement atténué la discrimination entre les couples mariés et les concubins, mais n'ont pas conduit à une répartition optimale des charges.

Il ne sera cependant pas possible de parvenir, à court terme, à une solution définitive, compte tenu des opinions divergentes exprimées dans les interventions parlementaires.

Le Conseil fédéral a donc opté pour une approche échelonnée. La première étape consistera à élaborer un message avec un arrêté fédéral permettant au Parlement de prendre une décision de principe, en optant soit pour le maintien de l'imposition commune, soit pour l'introduction de l'imposition séparée.

Le présent projet vise à indiquer, d'une part, les effets de l'introduction d'un splitting dans le système de la taxation commune, et d'autre part, les effets du passage à l'imposition individuelle. Une fois la décision prise par le Parlement, le Conseil fédéral pourra élaborer un projet de loi concret.

Le présent projet propose quatre modèles. Les feuilles d'information figurant aux annexes 5 à 9 permettent de s'en faire à chaque fois une idée rapide:

1. Imposition individuelle modifiée

Dans ce système, les revenus tirés d'une activité indépendante ou salariée, les revenus acquis en compensation ainsi que la fortune commerciale sont imputés au conjoint qui réalise le revenu correspondant ou détient cette fortune commerciale. En revanche les autres biens patrimoniaux, les revenus qui en découlent ainsi que les dettes privées sont obligatoirement attribués pour moitié à chaque conjoint, sans égard au régime matrimonial. Plusieurs déductions ont été introduites (déduction pour couple à un seul revenu, déduction pour personnes seules tenant ménage ou pour familles monoparentales) afin d'équilibrer au mieux les charges fiscales (voir aussi l'annexe 6).

2. Taxation commune avec splitting

En cas de splitting intégral, le revenu commun est imposé au taux applicable à la moitié de ce revenu. Dans ce modèle également, plusieurs déductions ont été introduites (déduction pour personnes seules tenant ménage ou pour familles

monoparentales) afin d'instaurer les charges fiscales les plus équilibrées possibles (voir aussi l'annexe 7).

3. Droit d'option pour les couples mariés, avec principe du splitting partiel

Dans le système de splitting partiel avec droit d'option, les couples mariés ont le choix entre deux variantes d'imposition; un splitting partiel avec un diviseur de 1,7 (comme principe) et une imposition individuelle pure. Toutes les personnes non-mariées ou séparées sont imposées individuellement. Une déduction est prévue pour les personnes seules tenant ménage et pour les familles monoparentales (voir aussi l'annexe 8).

4. Nouveau barème double

Le nouveau barème double maintient le principe de l'imposition commune, mais comporte deux barèmes différents. L'évolution du barème a été revue. En outre, une déduction pour couple marié est prévue, ainsi qu'une déduction pour couple à deux revenus de 40 % du deuxième salaire, avec un plafond fixé à 30 000 francs. Dans le cadre de la déduction pour couple à deux revenus, les revenus acquis sous forme de rente sont désormais assimilés aux revenus de l'activité lucrative (voir aussi l'annexe 9).

Tous les modèles ont été calculés de sorte qu'ils entraînent une diminution des recettes de l'ordre de 900 millions de francs (par rapport au produit escompté de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour l'année fiscale 2008). La limitation de cette diminution des recettes implique toutefois un surcroît de charges pour certains contribuables, en fonction du niveau de revenu, de l'état civil ou de la répartition des revenus.

Ces modèles ont également été calculés de sorte qu'ils n'entraînent pas de surcroûts de charges. Il est ainsi apparu que les trois premiers modèles entraînaient des diminutions de recettes très élevées, de l'ordre de 3 milliards de francs (toujours en référence à l'année fiscale 2008). Seul le double barème aboutit à des diminutions de recettes moindres, de l'ordre de 2,6 milliards de francs.

Les calculs effectués pour chaque modèle montrent l'impossibilité d'instaurer dans tous les cas des charges fiscales équilibrées à tout point de vue. Le choix du système d'imposition dépendra donc en premier lieu de la priorité accordée soit à l'institution du mariage au sens d'une entité économique, soit à l'imposition distincte de tout contribuable.

Table des matières

1 Grandes lignes du projet	7
1.1 Situation initiale	7
1.1.1 Objectifs	7
1.1.2 Evolution démographique et socio-économique	8
1.1.3 Imposition du couple selon le droit en vigueur	10
1.1.3.1 LIFD	10
1.1.3.2 Droit en vigueur dans les cantons	12
2 Choix d'un système	12
2.1 Généralités	12
2.2 Grandes orientations des quatre modèles examinés	14
3 Modèles de base	16
3.1 Imposition individuelle	16
3.1.1 Modèles déjà examinés	16
3.1.1.1 Imposition individuelle pure	16
3.1.1.2 Modèles du groupe de travail Imposition individuelle	16
3.1.2 Modèle de base: Imposition individuelle modifiée avec répartition forfaitaire partielle	18
3.1.2.1 Généralités	18
3.1.2.2 Répartition des revenus et de la fortune des époux	18
3.1.2.3 Imposition des enfants	19
3.1.2.4 Réglementation concernant la gestion de fortune	19
3.1.2.5 Déductions pour enfants	19
3.1.2.6 Autorisation de transférer les déductions	20
3.1.2.7 Déduction pour un revenu	21
3.1.2.8 Déduction pour ménage	22
3.1.2.9 Déduction pour famille monoparentale	23
3.1.2.10 Barème	23
3.1.2.11 Position des époux dans la procédure fiscale	23
3.1.2.12 Responsabilité des époux	24
3.1.3 Relations entre les charges fiscales	24
3.1.4 Conséquences financières	26
3.1.4.1 Conséquences financières pour la Confédération	26
3.1.4.2 Conséquences financières pour les cantons	26
3.1.5 Conséquences pour les contribuables	27
3.1.6 Conséquences pour l'administration	27
3.1.7 Rapports avec le droit international	28
3.1.8 Constitutionnalité	29
3.1.9 Entrée en vigueur	30
3.2 Taxation commune avec splitting	30
3.2.1 Splitting selon le train de mesures fiscales 2001	30

3.2.2	Splitting dans les cantons	31
3.2.3	Modèle de base: splitting intégral	31
3.2.3.1	Généralités	31
3.2.3.2	Principe de la taxation commune des couples mariés	31
3.2.3.3	Imposition des enfants	32
3.2.3.4	Déductions pour enfants	32
3.2.3.5	Déduction pour ménage	32
3.2.3.6	Déduction pour famille monoparentale	33
3.2.3.7	Barème	33
3.2.3.8	Position des conjoints dans la procédure fiscale	33
3.2.3.9	Responsabilité des conjoints	33
3.2.4	Relations entre les charges fiscales	34
3.2.5	Conséquences financières	35
3.2.5.1	Conséquences financières pour la Confédération	35
3.2.5.2	Conséquences financières pour les cantons	35
3.2.6	Conséquences pour les contribuables	36
3.2.7	Conséquences pour l'administration	36
3.2.8	Relation avec le droit international	36
3.2.9	Constitutionnalité	37
3.2.10	Entrée en vigueur	37
3.3	Imposition des époux avec droit d'option	38
3.3.1	Modèle du groupe de travail «Imposition individuelle»	38
3.3.2	Modèle de base: splitting partiel (diviseur 1,7) avec droit d'option pour les couples	38
3.3.2.1	Principe	38
3.3.2.2	Exercice du droit d'option	39
3.3.2.3	Splitting partiel avec diviseur de 1,7	39
3.3.2.4	Option de l'imposition individuelle	39
3.3.3	Relations entre charges fiscales	42
3.3.4	Conséquences financières	43
3.3.4.1	Conséquences financières pour la Confédération	43
3.3.4.2	Conséquences financières pour les cantons	43
3.3.5	Conséquences pour les contribuables	43
3.3.6	Conséquences pour l'administration	44
3.3.7	Relation avec le droit international	45
3.3.8	Constitutionnalité	45
3.3.9	Entrée en vigueur	46
3.4	Taxation commune avec double barème	46
3.4.1	Double barème dans la LIFD	46
3.4.2	Double barème dans les cantons	47
3.4.3	Modèle de base: nouveau double barème	48
3.4.3.1	Généralités	48
3.4.3.2	Barème	48
3.4.3.3	Déduction pour double revenu	48

3.4.3.4	Déduction pour personnes mariées	49
3.4.4	Relations entre charges fiscales	49
3.4.5	Conséquences financières	50
3.4.5.1	Conséquences financières pour la Confédération	50
3.4.5.2	Conséquences financières pour les cantons	50
3.4.6	Conséquences pour les contribuables	51
3.4.7	Conséquences pour l'administration	51
3.4.8	Relation avec le droit international	51
3.4.9	Constitutionnalité	51
3.4.10	Entrée en vigueur	52
3.5	Conséquences économiques	52
3.5.1	Conséquences fondamentales d'une imposition individuelle pure et d'un splitting intégral	52
3.5.1.1	Efficacité de l'allocation des ressources	52
3.5.1.2	Conséquences sur la participation au marché du travail et sur le PIB	53
3.5.1.3	Objectifs de la politique familiale	54
3.5.2	Conséquences des mesures de correction	54
3.5.3	Conséquences d'un splitting partiel avec droit d'option	55
3.5.4	Conséquences d'un nouveau double barème	55
4	Modèles «sans charges supplémentaires»	56
4.1	Introduction	56
4.2	Conséquences financières	56

1 Grandes lignes du projet

1.1 Situation initiale

1.1.1 Objectifs

Depuis l'échec du train de mesures fiscales 2001, les Chambres fédérales ont adopté une série d'interventions parlementaires préconisant, les unes, l'introduction d'un système de splitting analogue à celui du train de mesures fiscales 2001¹, les autres, le passage à l'imposition individuelle². En outre, deux motions demandent au Conseil fédéral de prendre rapidement, dans le cadre du système actuel d'imposition des personnes physiques, des mesures conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins³.

Il ne sera cependant pas possible de parvenir, à court terme, à une solution définitive, compte tenu des opinions divergentes exprimées dans les interventions parlementaires. Le Conseil fédéral a donc opté pour une approche échelonnée. La première étape a pour objectif d'atténuer la discrimination affectant les couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins qui sont dans la même situation financière au regard de l'impôt fédéral direct, à l'aide de mesures immédiates ciblées, aisément et rapidement applicables. Le 17 mai 2006, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention des Chambres fédérales et le projet législatif concernant les mesures immédiates applicables à l'imposition des couples mariés. Ces mesures permettent de supprimer la discrimination fiscale pour près de 160 000 couples mariés à deux revenus sur 240 000 couples concernés (66 %). Pour quelque 80 000 couples mariés à deux revenus, la charge fiscale discriminatoire ne sera réduite qu'en partie.

Le 6 octobre 2006, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le projet du Conseil fédéral à l'unanimité, sans y apporter de modification.

Les mesures immédiates votées ne permettent toutefois pas d'instaurer, pour tous les couples mariés, une imposition conforme à la Constitution. D'où la nécessité, dans un deuxième temps, de procéder à une refonte complète de l'imposition du couple et de la famille pour parvenir à une imposition des couples mariés conforme à la Constitution et, le cas échéant, à des allègements au profit des familles.

Dans l'optique de cette révision complète de la législation, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de lui soumettre un arrêté fédéral permettant au Parlement de prendre une décision de principe, en optant soit pour le maintien de l'imposition commune, soit pour l'imposition séparée.

Le présent projet vise donc à montrer, d'une part, les effets de l'introduction d'un splitting dans le système de taxation commune, et d'autre part, les effets du passage à l'imposition individuelle. En outre, il s'agit d'examiner un modèle mixte, soit l'octroi aux couples mariés d'un droit d'option entre les deux systèmes d'imposition.

¹ Voir la motion Donzé (04.3263) et la motion du groupe PDC (04.3380).

² Voir les motions du groupe PRD (04.3276 et 05.3299) et l'initiative du canton de Zurich «Passage à l'imposition individuelle» (06.302).

³ Voir les motions de la CER-E (05.3464) et du groupe PRD (05.3299).

Il serait également envisageable de maintenir le double barème en vigueur aujourd'hui dans l'impôt fédéral direct, en y apportant toutefois des corrections.

Une fois la décision prise par le Parlement, le Conseil fédéral pourra entreprendre la refonte complète de l'imposition du couple et de la famille, et élaborer un projet de loi concret.

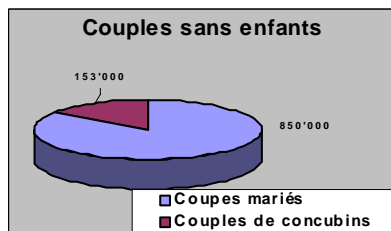
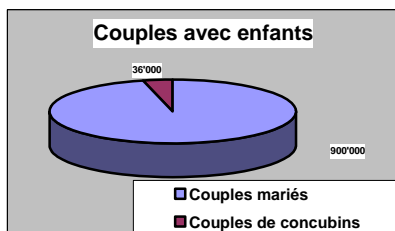
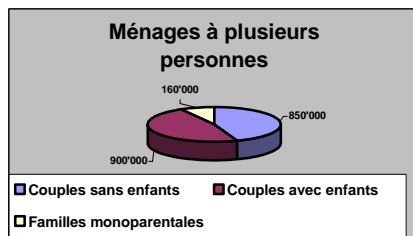
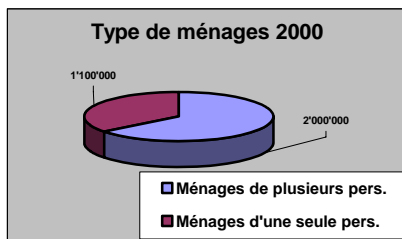
1.1.2 Evolution démographique et socio-économique

Au cours des deux dernières décennies, les pays européens ont vu la structure familiale se modifier considérablement d'un point de vue démographique et socio-économique, même si l'on note un ralentissement de cette évolution au cours des dix dernières années. Le recensement effectué, en Suisse, en 2000 le montre très clairement: le nombre des ménages constitués par des familles diminue, tandis que celui des ménages d'une seule personne connaît une progression rapide (14,2 % de la population en 1960; 36,0 % en 2000).

Chez les *couples sans enfant*, le mariage est resté la forme de vie en commun la plus courante (82,05 %). Toutefois, une partie toujours plus importante des couples (17,95 %) choisissent, du moins provisoirement, de vivre en concubinage. Ainsi, le concubinage a fini par remplacer le mariage en tant que *première* forme de vie en commun (par ex. avant le mariage ou le remariage). Toutefois, l'augmentation des couples vivant en concubinage qui s'était accentuée depuis 1990 s'est considérablement ralentie par rapport aux dix premières années (de 151 %, elle est passée à 28,6 %).

Pour ce qui est *des familles avec enfants*, le mariage est aussi la forme la plus répandue de vie commune (81,36 %). Dans cette catégorie de ménages, le concubinage ne représente que 3,42 % des familles; en revanche, les familles monoparentales représentent une part non négligeable puisqu'elles constituent 15,22 % de ces ménages. Le nombre de familles monoparentales a d'ailleurs augmenté de 11,2 % selon le dernier recensement.

Les graphiques ci-dessous se réfèrent aux types de ménages en 2000



En résumé, on assiste à une multiplication (même si elle tend à se ralentir) des formes de vie commune et donc à un renforcement des individualismes. En ce qui concerne les ménages avec enfants, ils sont encore constitués en grande majorité par des couples mariés, suivis par les familles monoparentales et, enfin, par les concubins ayant des enfants. Les familles sans enfant sont, quant à elles, constituées en majorité par des couples mariés; viennent ensuite les concubins, dont la proportion a fortement augmenté au cours des 20 dernières années. Toutefois, si cette augmentation était très importante au cours des dix premières années, elle s'est beaucoup ralentie entre 1990 et 2000.

Sur le plan socio-économique, les familles ont subi plusieurs mutations importantes:

En effet, si près de 54 % des familles correspondaient encore à l'organisation traditionnelle en 1990 (des enfants mineurs, un père exerçant une activité lucrative à plein temps et une mère s'occupant du ménage et de l'éducation des enfants), elles n'étaient plus que 48,5 % à correspondre à cette image en 2000.

Chez les femmes âgées de 25 à 45 ans et sans enfant, le taux d'activité a peu augmenté, passant de 88,1 % en 1990 à 90,8 % en 2000. En revanche, chez les femmes du même âge avec au moins un enfant âgé de 0 à 6 ans, la hausse est très marquée (de 39,6 % à 62,2 %). Le taux d'activité augmente encore (70,8 % à 83,3 %) lorsque le plus jeune enfant a entre 15 et 20 ans.

Le rôle de mère, d'éducatrice et de femme au foyer qui était autrefois imparti aux femmes les poussait souvent à abandonner, provisoirement ou définitivement, leur activité professionnelle. Par conséquent, la proportion des femmes dans la population active restait bien inférieure à celle des hommes. Le recensement effectué en 1970 a cependant montré que la participation des femmes de 25 à 45 ans à la vie active n'était plus aussi marquée par les obligations familiales. De plus, le recensement montre que le taux d'activité des femmes augmente de manière continue et tend à rattraper celui des hommes. En 2000, 65 % des couples – qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent en concubinage – touchaient deux revenus contre 35 % qui n'en touchaient qu'un seul.

Les raisons de cette évolution sont simples: aujourd'hui, les couples (qu'ils aient des enfants ou pas) ont de plus en plus besoin d'avoir un double revenu, notamment en raison de l'augmentation des besoins de la société. Cette évolution a immanquablement conduit à une plus grande indépendance financière des deux partenaires. Ce processus est d'ailleurs renforcé par les dernières mesures prises en faveur de l'égalité des sexes. Même si la répartition traditionnelle des rôles entre l'homme et la femme reste profondément enracinée dans notre société, les formes consensuelles de l'aménagement de la vie sont de plus en plus répandues.

1.1.3 Imposition du couple selon le droit en vigueur

1.1.3.1 LIFD

Principe

L'art. 9 LIFD, sur lequel reposent les principes de l'imposition des couples mariés et de la famille, prévoit expressément l'application de l'imposition commune. La famille est considérée comme une communauté économique et forme une unité du point de vue fiscal. Les revenus des époux vivant en ménage commun sont additionnés sans égard au régime matrimonial. Les revenus des enfants mineurs qui ne proviennent pas d'une activité lucrative sont également ajoutés au revenu du couple.

En revanche, les concubins sont toujours imposés individuellement. Leurs revenus ne sont pas additionnés, ce qui entraîne, au niveau du barème, des différences considérables de charge fiscale entre les couples mariés et les concubins. Ces différences ont été nettement atténuées par les mesures immédiates en matière d'imposition du couple que les Chambres fédérales ont adoptée le 6 octobre 2006.

Déduction pour couple marié à deux revenus⁴

Conformément au droit applicable dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les couples mariés à deux revenus ont droit à une déduction fixe de 7600 francs au maximum à effectuer sur le revenu le moins élevé des époux, à condition que ces derniers fassent ménage commun (art. 212, al. 2, LIFD). La déduction est égale au montant du revenu le plus bas si ce montant est inférieur à celui de la déduction. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

La déduction n'est accordée que si les conjoints ont un revenu provenant d'une activité lucrative ou d'allocations assimilées au produit du travail. En revanche, les autres revenus tels les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (1^{er} pilier), les rentes de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et les revenus de la fortune ne sont pas assimilés au produit du travail.

Barème pour époux vivant en ménage commun

L'art. 214, al. 2, LIFD prévoit un barème moins élevé pour les époux vivant en ménage commun afin d'alléger leur charge fiscale par rapport aux personnes seules et pour tenir compte de la différence de capacité contributive entre les époux et les personnes seules ayant le même revenu. Le barème s'applique également aux contribuables veufs, séparés en fait et en droit, divorcés et aux célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge, pour autant qu'ils assument la majeure partie de l'entretien de ces enfants ou de ces personnes⁶.

LHID

Sur le plan de l'imposition du couple et de la famille, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) suit la LIFD. Son art. 3, al. 3 fixe ainsi le principe de l'imposition des couples et des familles, selon lequel le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

4 Les mesures immédiates applicables à l'imposition du couple marié prévoient une déduction allant jusqu'à 50 % du revenu le moins élevé des époux, mais au maximum de 12 500 francs. La déduction actuelle pour couple à deux revenus de 7600 francs est maintenue en tant que déduction minimum. Le surcroît de charge fiscale supporté par ces couples à deux revenus est ainsi atténué, sans disparaître complètement. Une mesure supplémentaire est introduite avec la déduction pour couple marié de 2500 francs par couple: elle aussi permet de réduire le surcroît de charge fiscale, au demeurant contraire à la Constitution, que supportent les couples à deux revenus. Tous les couples (retraités, couples à un seul revenu et couples dont les revenus proviennent d'une autre source que d'une activité lucrative) peuvent cependant demander à bénéficier de cette déduction sociale sur la base de calcul.

5 Voir la circulaire n° 13 de l'Administration fédérale des contributions du 28 juillet 1994 «Déduction sur le produit du travail du conjoint».

6 Cf ch. 3.4.1

1.1.3.2 Droit en vigueur dans les cantons

Depuis l'arrêt Hegetschweiler⁷ de 1984, les cantons ont apporté à leur législation fiscale les correctifs nécessaires pour permettre l'octroi d'allègements fiscaux adéquats aux couples mariés.

Tous les cantons allègent la charge des familles monoparentales en accordant des déductions fixes ou en pourcentage du revenu, des déductions en pour cent du montant de l'impôt combinées parfois avec le barème pour les personnes mariées ou en appliquant d'autres mesures portant sur le barème.

En outre, toutes les législations fiscales cantonales contiennent des correctifs visant à alléger la charge des époux pour tenir compte de la capacité contributive différente des époux par rapport aux personnes seules qui disposent du même revenu. La forme de cet allègement est réglée très différemment. Les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Nidwald, Schwyz et Thurgovie prévoient l'application d'un splitting partiel avec un diviseur allant de 1,79 à 1,9. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie et de Saint-Gall ont instauré le splitting intégral (diviseur = 2) pour alléger la charge fiscale des couples mariés. Les autres cantons appliquent un barème double⁸ ou prévoient des déductions en pour cent en fonction du revenu net ou du montant de l'impôt avec un minimum et un maximum en francs⁹ ou encore une imposition d'après les unités de consommation¹⁰.

2 Choix d'un système

2.1 Généralités

Ces dernières années, l'évolution démographique et le développement socio-économique ont profondément modifié les structures familiales (voir ch. 1.1.2). Il convient donc de se demander si le droit fiscal doit tenir compte de ces changements à l'avenir. Le choix par le Parlement d'un système d'imposition répondra à cette question.

Le choix d'un système doit également indiquer la manière d'arriver à une répartition des charges la plus équilibrée possible entre les différentes catégories de contribuables. Les mesures immédiates en matière d'imposition des couples mariés adoptées par le Parlement ont nettement atténué la discrimination entre les couples mariés et les concubins, mais n'ont pas conduit à une répartition optimale des charges.

S'agissant des rapports de charge, selon une formule établie par le Tribunal fédéral et développée par la doctrine fiscale, la charge fiscale d'un couple marié à un revenu doit correspondre, à revenu total égal, à celle supportée par un couple de concubins à un revenu. Elle sera cependant moindre que la charge supportée par une personne seule, mais supérieure ou égale à la charge supportée par un couple à deux revenus¹¹. Quant à la charge fiscale d'un couple marié à deux revenus, elle doit être

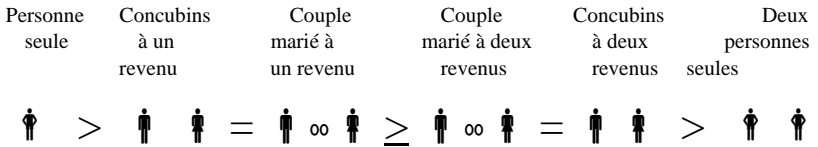
⁷ ATF 110 Ia 7.

⁸ Les cantons suivants appliquent un barème double: AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, SH, SO, TI, UR, ZH, ZG.

⁹ Obwald applique une déduction de 20 % du revenu net et le Valais une déduction de 35 % sur le montant de l'impôt.

¹⁰ Le canton de Vaud applique quant à lui le système du quotient familial.

nus¹¹. Quant à la charge fiscale d'un couple marié à deux revenus, elle doit être comparable à celle supportée par un couple de concubins dans la même situation. Elle sera cependant plus élevée que la charge fiscale supportée par deux personnes seules réalisant chacune la moitié du revenu du couple à deux revenus.



Du point de vue de la charge fiscale et de la justice fiscale, il apparaît que la question d'une «imposition séparée ou commune» n'a pas grande importance, l'équité fiscale horizontale, soit entre les différentes catégories de contribuables (y compris les rentiers), étant largement garantie aussi bien par le système de splitting que par l'imposition individuelle, pour autant que des correctifs adéquats soient appliqués. Les deux formes d'imposition permettent en effet de modifier les rapports de charges dans un sens comme dans l'autre, le choix des déductions ou des barèmes conférant au système adopté des qualités de l'autre.

Dans chaque système, divers modèles sont ainsi à disposition du législateur pour instaurer des rapports de charge aussi équitables que possible. Dans le cas de l'imposition commune, ce sont essentiellement le système de splitting à barème unique ou le système actuel à double barème, moyennant certaines corrections. Dans le cas de l'imposition individuelle également, on trouve divers modèles qui tantôt se fondent sur les rapports de droit civil des époux, tantôt prévoient pour des raisons pratiques une répartition forfaitaire de certains facteurs fiscaux.

Certains cas particuliers ne permettent toutefois pas d'instaurer dans les deux systèmes principaux des rapports de charges absolument identiques, les déductions ayant des effets différents d'un système à l'autre. Ainsi, la taxation commune aura tendance à privilégier les couples mariés à un revenu, et l'imposition individuelle les couples mariés à deux revenus.

Le choix du système se résume à une question de technique fiscale, à savoir si les personnes mariées constituent un couple ou des individus en regard du fisc. Dans le cas de l'imposition individuelle, les revenus et la fortune de conjoints sont pris en compte séparément, l'accent portant sur l'autonomie économique des partenaires. En revanche, l'imposition commune assimile les époux à une seule entité, d'un point de vue tant fiscal qu'économique.

Un modèle où – comme en Allemagne – les époux auraient le choix entre les deux systèmes de taxation serait également envisageable.

¹¹ En 1994, le Tribunal fédéral a remarqué notamment que la charge fiscale d'un couple marié dont les époux exercent chacun une activité lucrative pouvait être inférieure à celle d'un couple dont seul l'un des époux exerce une activité lucrative car les époux qui exercent une profession ont de ce fait des frais supplémentaires (ATF 120 Ia 329).

Le modèle du «splitting familial¹²» évoqué dans le rapport de la commission d'experts «Imposition de la famille» serait également envisageable. Ce modèle ne se fonde pas sur le mariage, mais sur le fait que le couple élève des enfants mineurs. D'après ce modèle, tous les contribuables seraient imposés individuellement, mais le système du splitting intégral serait appliqué indépendamment de l'état civil des parents dès qu'ils ont des enfants. En 2000, aucun canton n'a soutenu ce système lors de la consultation sur la réforme de l'imposition du couple et de la famille parce qu'il associe deux systèmes opposés, cumulant ainsi leurs défauts, ce qui compliquerait d'autant son application. Le moment du passage à l'imposition individuelle au moment de la majorité des enfants serait en outre mal choisi. c'est pourquoi le Conseil fédéral a renoncé à inclure ce système dans le présent projet.

Au vu des nombreuses variantes envisageables dans le domaine de l'imposition du couple et de la famille, il a été décidé de se concentrer, pour la phase de sélection, sur quatre modèles en montrant leurs effets respectifs. Ce sont l'imposition individuelle modifiée, le splitting intégral, le splitting partiel avec droit d'option pour les couples mariés, et un nouveau double barème.

2.2 Grandes orientations des quatre modèles examinés

Pour faciliter les comparaisons de politique fiscale entre les quatre systèmes, il est indispensable d'établir des directives. De telles comparaisons ne sont en outre possibles qu'à condition de mettre au point, pour chaque système, un modèle concret comportant un barème spécifique et des déductions précisément chiffrées.

Les conditions-cadres régissant les quatre modèles sont les suivantes:

- Une comparaison objective des effets des quatre modèles n'est possible qu'à condition de fixer le prix qu'ils «pourront» coûter à la Confédération. Plus concrètement, l'idée est que chacun des modèles prive la Confédération d'un dixième du produit de l'impôt fédéral direct des personnes physiques. La baisse de recettes sera ainsi près de deux fois plus élevée que celle résultant des mesures immédiates récemment adoptées.
- En chiffres absolus, cette baisse de recettes d'un dixième se réfère au produit escompté de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour l'année fiscale 2008. A supposer donc que l'un des quatre modèles soit introduit à ce moment, la baisse de recettes par rapport au droit en vigueur serait de l'ordre de 900 millions de francs.
- Pour chacun des quatre modèles, le cadre financier défini (soit une baisse de recettes limitée au dixième du produit de l'impôt) implique, pour respecter les rapports de charges prescrits par la doctrine et la jurisprudence, un surcroît de charges pour certaines catégories de contribuables ou classes de revenus.
- A titre de complément, pour préciser le cadre budgétaire, le DFF a déjà chargé l'administration d'estimer la baisse de recettes qui apparaîtrait si en plus de satisfaire à l'exigence de relations correctes entre les charges fiscales, les quatre modèles ne devaient aboutir à aucun surcroît de charges par

¹² Cf. note de bas de page 14

rapport au droit en vigueur. Ces modèles, caractérisés avant tout par des barèmes nettement plus plats, doivent encore être affinés, raison pour laquelle le présent projet n'aborde que de façon très sommaire les principaux résultats ainsi obtenus.

- Faute de données statistiques détaillées, les calculs du produit de l'impôt se fondent sur des hypothèses forfaitaires. Son notamment concernées la répartition entre les époux des revenus tirés du travail et de rentes et celle du produit de la fortune.
- Une augmentation des déductions ou l'introduction de nouvelles déductions n'entreront en ligne de compte qu'à condition d'être absolument nécessaires pour instaurer des relations équilibrées entre les charges fiscales. Rien ne justifie donc notamment de prévoir une augmentation de la déduction pour enfant ou l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants. De telles déductions ne sont pas pertinentes pour le choix du système.
- Les concubins ne sont pas assimilés aux époux. Il n'est pas non plus prévu de leur accorder le même droit d'option qu'aux époux quant au mode d'imposition. Si l'égalité de traitement n'est pas prévue, la raison tient à la difficulté de déterminer, faute de tout lien avec le code civil, à quelles conditions la relation entre des partenaires vivant ensemble peut être considérée comme suffisamment stable pour justifier leur assimilation aux époux dans le droit fiscal.
- Un nouveau barème est possible par rapport au droit en vigueur.

3 Modèles de base

3.1 Imposition individuelle

3.1.1 Modèles déjà examinés

3.1.1.1 Imposition individuelle pure

Dans une procédure d'imposition individuelle pure, le contribuable est imposé sur son seul revenu, indépendamment de son état civil et sans que soient appliqués des correctifs. En outre, il en va de même pour la fortune. On ne prend pas en compte le nombre des personnes qui vivent de ce revenu, ce qui signifie que lorsque l'un des conjoints, ou l'un des partenaires pour un couple de concubins, n'a pas de revenu, les contribuables ne bénéficient d'aucun allègement. La capacité contributive réduite des contribuables qui doivent remplir des devoirs familiaux n'est prise en considération selon le modèle - que par l'octroi d'une déduction concernant les enfants (déduction pour enfant, déduction pour frais de garde des enfants ou déduction de l'assurance pour enfant). De plus, ce modèle ne prend pas en compte les avantages de la vie en commun dont bénéficient les ménages à plusieurs personnes par rapport aux personnes seules.

Le manque de correctifs fait que la charge fiscale des couples dépend beaucoup de la répartition des revenus au sein du couple. Les couples ayant un seul revenu supportent une charge plus lourde, en raison du barème progressif de l'impôt, que ceux ayant deux revenus, pour un revenu global identique.

Comme l'a affirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt Hegetschweiler, l'imposition individuelle n'est pas exclue par la Constitution. Selon le Tribunal fédéral, le législateur ne doit pas seulement attribuer à cette imposition un barème uniforme, mais il doit - comme pour l'addition des facteurs fiscaux - éviter une surcharge des couples à un seul revenu en appliquant les correctifs adéquats (barèmes différents, déduction pour les couples mariés, etc.)¹³.

Du point de vue constitutionnel, l'apport de correctifs à l'imposition individuelle est indispensable pour imposer les différentes catégories de contribuables selon leur capacité contributive et éviter un surcroît de charges à certains de ces groupes.

Par conséquent, seuls sont envisageables pour la réforme de l'imposition du couple et de la famille les modèles d'imposition individuelle dite «modifiée» qui, contrairement à l'imposition individuelle pure, comportent des correctifs permettant d'équilibrer l'imposition entre les différentes catégories de contribuables.

3.1.1.2 Modèles du groupe de travail Imposition individuelle

Suite à un postulat déposé par le conseiller aux États Hans Lauri (02.3549), un groupe de travail mixte placé sous la conduite de l'AFC a rédigé une étude complète des conséquences de l'introduction de l'imposition individuelle aux niveaux fédéral et cantonal, remise au Conseil fédéral le 3 décembre 2004. Sur la base de trois concepts généraux, le groupe de travail mettait en lumière les retombées de

¹³ ATF 110 Ia 7.

l'imposition individuelle sur les différentes catégories de contribuables, sur l'économie et sur les autorités fiscales. Il précisait bien qu'en plus des trois modèles proposés, il existe d'autres solutions ainsi que des possibilités de combiner plusieurs solutions entre elles, notamment en ce qui concerne la répartition des éléments imposables et l'introduction de correctifs.

- Dans le modèle fondé sur une «**imposition individuelle stricte**», seuls les facteurs fiscaux correspondant à un contribuable (revenu de l'activité lucrative, rentes, fortune et rendements de la fortune, autres revenus) lui sont attribués sur la base de ses rapports de droit civil. Dans le cadre de ce modèle, les époux déposent deux déclarations d'impôt séparées.
- Dans le modèle d'«**imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle**», les revenus tirés de l'activité indépendante ou salariée, les rentes ainsi que la fortune professionnelle sont imputés au conjoint qui a réalisé le revenu correspondant ou est propriétaire de la fortune commerciale. En revanche, les autres biens patrimoniaux, les revenus qui en découlent ainsi que les dettes privées sont additionnés et obligatoirement attribués par moitié à chaque conjoint, sans égard au régime matrimonial¹⁴. En ce qui concerne l'obligation de déclarer, deux sous-variantes ont été examinées:
 - Dans la première variante, les conjoints doivent chacun remplir une déclaration d'impôt, une feuille intercalaire commune étant prévue pour la déclaration de la fortune privée et de son rendement, ou les pertes enregistrées sur cette fortune et les dettes correspondantes. Ces facteurs sont ensuite répartis pour moitié entre les conjoints.
 - Dans la seconde variante, chaque époux doit également déclarer seulement ses propres éléments fiscaux et signer sa déclaration. Les éléments fiscaux des conjoints sont toutefois déclarés sur un formulaire fiscal commun. La fortune privée et son rendement, ou les pertes enregistrées sur cette fortune et les dettes correspondantes, sont déclarés dans une rubrique commune. Le total de ces éléments est ensuite réparti par moitié entre les époux.
- Dans le modèle d'«**imposition des époux avec droit d'option**», les époux peuvent choisir entre deux modes d'imposition; d'un côté, l'imposition commune avec splitting partiel pour les époux, comme le proposait la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue dans le train de mesures fiscales 200, de l'autre part l'imposition individuelle selon les rè-

14 Le 31 octobre 1996, le chef d'alors du Département fédéral des finances, Kaspar Villiger, a constitué une commission «Imposition de la famille» qu'il a chargée de revoir l'ensemble de l'imposition de la famille. Dans le cadre de ses travaux, la commission d'experts a développé quatre modèles, dont un d'imposition individuelle. Comme dans le modèle décrit ci-dessus, seuls sont imposés les revenus personnels du contribuable, indépendamment de son état civil. Chacun des époux doit donc remplir sa propre déclaration d'impôt. Il est prévu de répartir par moitié le rendement de la fortune et les intérêts passifs entre les époux. La preuve d'une autre répartition reste réservée. Cf. Rapport de la commission d'experts chargée d'examiner le système suisse d'imposition de la famille (commission Imposition de la famille), Berne 1998, p. 73 s. et annexes au rapport, 3^e cahier.

gles applicables aux personnes seules. Ce modèle pose la présomption que les époux adoptent le splitting entre époux. S'ils souhaitent passer à l'imposition individuelle, ils doivent exercer leur droit d'option. Or ils ne pourront le faire que d'un commun accord, exprimé dans une déclaration de volonté concordante.

3.1.2 Modèle de base: Imposition individuelle modifiée avec répartition forfaitaire partielle

3.1.2.1 Généralités

Des raisons pratiques amènent à privilégier l'«imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle»¹⁵, qui facilite aux époux la déclaration de leurs valeurs patrimoniales.

En outre la répartition forfaitaire, indépendamment de l'état civil, de la fortune et de son rendement, des intérêts passifs et des dettes, diminue le fardeau des contrôles de l'autorité de taxation par rapport à l'imposition individuelle stricte.

3.1.2.2 Répartition des revenus et de la fortune des époux

Les biens de la fortune privée et leur produit doivent être répartis entre les époux à raison de la moitié chacun. Ce modèle ne permet pas aux époux de demander une répartition des éléments de leur fortune privée d'après les rapports de droit civil.

Dans le cadre de l'imposition individuelle, il est nécessaire d'instaurer une réglementation concernant la répartition du revenu de l'activité lucrative indépendante entre les époux. La tentation de répartir de manière avantageuse le revenu global entre époux, de manière à contourner les effets de la progressivité du barème fiscal, est très forte dans le cadre de l'imposition individuelle. Établir une réglementation simple et relativement souple qui allégerait partiellement la charge des contribuables permettrait d'esquisser les bases légales nécessaires à l'application de cette imposition dans la pratique. Dans les deux modèles examinés, le revenu d'une activité lucrative indépendante et la fortune commerciale doivent être attribués exclusivement à la personne qui exerce l'activité indépendante. La même règle s'applique pour les charges justifiées sur le plan commercial et professionnel, pour les intérêts sur les dettes commerciales ainsi que pour les pertes. Lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante, les époux doivent toujours prouver l'un et l'autre qu'ils ont droit au même salaire en raison des responsabilités qu'ils partagent et du travail qu'ils fournissent. Les contrats d'entreprise, les contrats de travail et le décompte des cotisations versées aux assurances sociales constituent de bons moyens de preuve.

Lorsqu'un des époux exerce une fonction subalterne dans l'entreprise de l'autre époux, sa rémunération doit correspondre aux conditions usuelles du marché.

¹⁵ Contrairement à l'imposition individuelle stricte, ce modèle n'exige pas de véritable partage matrimonial. En cas d'imposition individuelle stricte, la répartition concrète des éléments imposables que les contribuables mariés doivent effectuer eux-mêmes selon leurs rapports de droit civil risquerait de poser des difficultés, puisque cela suppose une connaissance exacte de leur régime matrimonial et des règles de répartition du droit civil.

Les revenus provenant d'autres sources, notamment d'une activité lucrative dépendante ou encore de la prévoyance, sont également attribués à l'époux qui en est le bénéficiaire.

Les dettes et les intérêts passifs du couple sont également divisés entre les époux à raison de la moitié chacun, comme le prescrit une disposition légale obligatoire. Les intérêts passifs privés et les frais privés liés à l'immobilier (frais d'entretien d'un immeuble, primes d'assurance, frais de gestion par un tiers) d'un époux peuvent être transférés à son conjoint, pour autant qu'ils ne puissent être imputés sur le revenu de cet époux (auquel cas le revenu net serait insuffisant), et donc qu'ils ne couvrent pas le montant maximum de la déduction.

3.1.2.3 Imposition des enfants

Les enfants mineurs seront imposés en commun avec leurs parents. Cette règle s'impose pour des raisons d'économie de procédure: en effet, une imposition séparée des enfants mineurs entraînerait une augmentation massive du nombre de contribuables et, donc, générerait un surcroît de travail important au niveau de la taxation. Enfin, une imposition séparée des enfants encouragerait les transactions de fortune au sein de la famille dans le but de réaliser d'importantes économies au niveau fiscal.

Par conséquent, les enfants mineurs ne seront imposés que sur leur revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, comme c'est le cas actuellement. La répartition du revenu et de la fortune de l'enfant entre les parents est déterminée par l'autorité parentale. Pour les couples faisant ménage commun, ces facteurs sont divisés entre les deux parents. Pour les couples divorcés ou séparés de fait ou de corps, il faut déterminer si l'autorité parentale est détenue par l'un ou par les deux parents. Si un seul parent détient l'autorité parentale, les facteurs fiscaux lui sont imputés. Si les deux parents exercent l'autorité parentale, le revenu de l'enfant est divisé en deux et attribué par moitié aux deux parents.

En outre, comme aujourd'hui aussi, les enfants répondent des impôts solidairement avec leurs parents jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total dû par chacun des parents.

3.1.2.4 Réglementation concernant la gestion de fortune

Les frais de gestion de la fortune par un tiers peuvent en principe être déduits. Ce qui pourrait conduire, dans le cas d'une imposition individuelle, à un transfert du revenu volontairement avantageux entre les époux. Pour éviter de tels abus, qui seraient très difficilement contrôlables au cours de la procédure de taxation, il est prescrit que la gestion de fortune privée exercée par l'un des époux pour son conjoint ne donne pas droit à la déduction des rémunérations correspondantes.

3.1.2.5 Déductions pour enfants

L'imposition individuelle des couples avec enfants pose également la question de la répartition des déductions liées aux enfants (déduction pour enfant, déduction de l'assurance pour les enfants) entre les deux parents. Le législateur a ici une grande marge de manœuvre:

A titre d'exemple, le législateur part du principe que le parent qui touche le revenu net le plus élevé l'utilise, en majeure partie, pour l'entretien de l'enfant, et donc que la déduction pour enfants doit lui revenir intégralement. Le cas échéant, cette supposition peut être contestée par les époux, qui ont la possibilité de prouver que l'entretien de l'enfant est en fait assuré par l'époux dont le revenu est le plus faible¹⁶.

Le groupe de travail Imposition individuelle a proposé d'accorder les déductions liées aux enfants aux parents vivant en ménage commun, en calculant le montant de ces déductions proportionnellement à leur revenu net. Cette solution a pour avantage de laisser à l'époux dont le conjoint ne touche pas de revenu net la possibilité de demander les déductions liées aux enfants dans leur totalité. Si le rapport entre le revenu net des époux est de 50/50, les déductions seront réparties par moitié; si le rapport est de 70/30, elles seront réparties selon la même proportion¹⁷.

Des raisons pratiques amènent toutefois à se baser, pour les calculs du modèle d'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle, sur une répartition par moitié entre les deux époux des déductions liées aux enfants. Il est vrai que cette répartition fixe peut conduire à ce qu'une partie des déductions ne servent à rien, par exemple lorsque l'un des époux n'a pas de revenu à disposition. Dès considérations d'équité dictent donc, avec un régime de répartition rigide, de fixer dans une disposition que le solde des déductions non utilisé par l'un des époux peut être transféré à l'autre époux.

3.1.2.6 Autorisation de transférer les déductions

La question du transfert des déductions peut se poser non seulement pour les déductions pour enfants, mais aussi pour la déduction des primes d'assurances. Selon la loi, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse¹⁸. Si l'un des époux ne peut pas financer son assurance obligatoire des soins, l'autre est tenu, en vertu du devoir d'assistance des époux, de payer ses propres primes et celles de son conjoint. Dans ces deux modèles, il est donc normal que l'époux qui acquitte les primes de l'assurance obligatoire des soins puisse également déduire le solde de la déduction pour les primes de son conjoint.

Par conséquent, même dans le cas de l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle, les intérêts passifs privés et les frais privés liés à l'immobilier (frais d'entretien d'un immeuble, primes d'assurance, frais de gestion par un tiers)

¹⁶ Cf. Rapport de la commission d'experts chargée d'examiner le système suisse de l'imposition de la famille (commission Imposition de la famille), Berne, 1998, p. 73.

¹⁷ Une telle règle peut poser certains problèmes au niveau de l'établissement de la déclaration d'impôt, lorsque deux déclarations doivent être déposées. En effet, dans certains cas, les contribuables sont dans l'incapacité de déterminer exactement, avant la taxation, les déductions auxquelles ils ont droit, donc leur revenu imposable, le calcul des déductions proportionnelles au revenu nécessitant de connaître exactement les éléments fiscaux du couple. Lorsque les époux forment un couple, on peut supposer qu'ils se transmettent les informations nécessaires sur leurs éléments imposables respectifs, d'autant que, d'après le droit civil, chacun des époux peut exiger de son conjoint qu'il lui fournisse les renseignements sur son revenu, sur sa fortune et sur ses dettes. On peut admettre qu'à l'ère du traitement électronique des déclarations fiscales, le solde des déductions sera calculé et reporté automatiquement.

¹⁸ Art. 3, al. 1, LAMal.

d'un époux peuvent être transférés à son conjoint, pour autant qu'ils ne puissent être imputés sur le revenu de cet époux (auquel cas le revenu net serait insuffisant), et donc qu'ils ne couvrent pas le montant maximum de la déduction.

En revanche, les frais professionnels individuels ou les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 26 à 31 LIFD) qui n'auraient pas été utilisés ne doivent pas pouvoir être transférés à l'autre conjoint. Comme ces dépenses sont indissociables de l'acquisition du revenu personnel d'un conjoint, il ne serait pas adéquat de pouvoir les transférer entre époux.

La possibilité de transférer les déductions non utilisées ne fait pas l'unanimité¹⁹. Force est d'admettre que les interactions qui en résultent n'ont pas leur place dans le système de taxation séparée des époux. En outre, le contribuable ne serait plus en mesure, le cas échéant, de remplir entièrement sa déclaration d'impôt et ne pourrait donc pas déterminer lui-même le montant qu'il devrait payer. Par ailleurs, un tel transfert serait très lourd à gérer au niveau de l'exécution, et va à l'encontre de l'exigence d'une procédure simple et rapide. D'un autre côté, l'impossibilité de transfert discrimine essentiellement les couples à un revenu par rapport aux couples à deux revenus.

3.1.2.7 Déduction pour un revenu²⁰

Contrairement à l'imposition individuelle pure, l'imposition individuelle modifiée tient compte du nombre de personnes qui vivent avec le revenu réalisé. Afin d'équilibrer les charges fiscales entre les couples à un seul et à deux revenus, ainsi que les charges des couples à un seul revenu et celles des célibataires, il faut déterminer une déduction pour couple qui prenne en compte le fait que la progressivité du barème d'impôt est très forte lorsque le revenu est entièrement ou principalement réalisé par un seul des époux. Les réductions d'impôt que les couples à deux revenus peuvent obtenir en répartissant leurs revenus, et la progressivité qui en découle, sont donc partiellement compensées par cette déduction.

Dans la pratique, il n'est cependant pas possible de traiter les couples à un revenu et les couples à deux revenus de façon égale en utilisant la déduction pour couple à un

¹⁹ Le groupe de travail «Imposition individuelle» a considéré d'emblée qu'un transfert n'était pas possible, car il serait en contradiction avec les principes de base de l'imposition individuelle. Il fallait cependant prévoir une exception pour les intérêts passifs privés et les frais privés liés à l'immobilier dans le cadre du modèle d'«imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle». En outre, il fallait autoriser le transfert au conjoint du solde de la déduction des primes de l'assurance obligatoire des soins. La consultation menée à ce sujet auprès des administrations fiscales cantonales a montré que la question est également controversée dans les cantons. Quelque 8 cantons se sont clairement prononcés en faveur de la possibilité de transférer le solde des déductions. En revanche, 7 cantons ont expressément rejeté un tel transfert (Rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, p. 107 s. et 122).

²⁰ La commission d'experts «Imposition de la famille» parle, dans son rapport, de «déduction pour personne seule» (cf. Rapport de la commission d'experts chargée d'examiner le système suisse de l'imposition de la famille, Berne, 1998, p. 75 et note 223). Le groupe de travail a décidé de ne pas utiliser ce terme, car il pourrait prêter à confusion. Pour calculer la déduction, il ne faut pas seulement se fonder sur le revenu, c'est-à-dire sur le revenu du travail, mais sur le revenu net global d'un époux (Rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, p. 53).

revenu. Si on rattachait l'imposition d'après la capacité contributive imposée par la Constitution à un seul individu et non plus au couple marié, on peut supposer que cela créerait un déséquilibre entre ces deux catégories de contribuables. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs décidé que la charge fiscale d'un couple marié à deux revenus pouvait être inférieure à celle d'un couple marié à un revenu, dans la mesure où l'exercice d'une activité professionnelle par les deux partenaires se traduit par des dépenses supplémentaires.

La question se pose de savoir s'il ne faudrait pas également accorder, le cas échéant, la déduction pour un revenu aux couples mariés à deux revenus dont un partenaire réalise un faible revenu net. On atténuerait ainsi l'effet dissuasif²¹ de l'imposition. On pourrait en l'occurrence envisager un système dégressif («phasing-out») de la déduction pour un revenu: ce système permettrait d'éviter des taux d'imposition marginaux très élevés dans une certaine plage de revenus²². Pour des raisons pratiques, les calculs ont été effectués pour l'instant sur la base d'une déduction fixe accordée aux couples mariés dont un seul conjoint réalise un revenu. Dès qu'un revenu, aussi faible soit-il, est également imputable à l'autre conjoint, la déduction tombe.

Pour calculer cette déduction, il ne faut pas seulement se fonder sur le revenu du travail mais sur le revenu net global; en effet, au vu des comparaisons de charge, il apparaît clairement que d'autres éléments du revenu, notamment les rendements de la fortune et leur répartition, ont une influence sur cette déduction. La déduction pour couple à un seul revenu est donc un correctif apporté afin d'équilibrer, conformément à la Constitution, la charge fiscale entre les couples à un seul revenu et les couples à deux revenus.

3.1.2.8 Déduction pour ménage

Les ménages comptant plusieurs personnes adultes (au moins deux) réalisent, quels que soient l'état civil de ces personnes ou leur relation, certaines économies, notamment en matière de frais de logement. Pour maintenir un certain équilibre entre les charges fiscales des personnes seules et celles des ménages à plusieurs personnes, la déduction pour ménage doit être accordée à tous les contribuables qui ne bénéficient pas des mêmes avantages de la vie en commun. Par conséquent, ce sont les personnes célibataires – les ménages d'une seule personne – ou celles qui vivent avec des enfants ou une personne nécessiteuse qui doivent en bénéficier. Dans ce cas, on considère uniquement les enfants mineurs ou qui suivent une formation. Une mère célibataire vivant avec un enfant majeur ne peut pas demander cette déduction.

²¹ L'effet dissuasif vise la situation suivante: l'époux qui n'exerce pas d'activité lucrative renonce à exercer une lucrative en raison du taux marginal d'imposition élevé de son revenu supplémentaire. Actuellement, cet effet concernera avant tout les femmes qui veulent reprendre un travail (à plein temps ou à temps partiel) ou qui désirent augmenter leur taux d'occupation.

²² En l'absence d'un deuxième revenu, la déduction (d'un montant de 10 000 fr. par exemple) serait entièrement octroyée. Cette déduction diminuerait ensuite constamment en fonction de l'augmentation du deuxième revenu jusqu'à être nulle lorsque ce revenu atteint, par exemple, 20 000 fr. Une telle déduction serait toutefois très lourde à gérer au niveau de l'exécution. Voir également ch. 3.5.2.

En fonction du montant auquel elle est fixée, la déduction pour ménage revêt encore une fonction tarifaire, pour instaurer des rapports de charges fiscales équilibrés entre les contribuables vivant seuls ou les familles monoparentales, d'une part, et les ménages formés de plusieurs personnes, d'autre part²³.

Dans le cadre des débats du Parlement sur le train de mesures fiscales 2001, la déduction pour ménage proposée par le Conseil fédéral a donné lieu à des discussions essentiellement pour des raisons d'application. On craignait en effet que des concubins obtiennent cette déduction destinée uniquement aux personnes vivant effectivement seules et que ces abus entraînent d'importantes diminutions de recettes. On a également affirmé qu'il était difficile d'établir les relations effectives surtout dans les grandes villes et de s'assurer que la déduction ne serait octroyée qu'aux personnes qui y avaient effectivement droit. On peut cependant opposer à ces affirmations que le canton de Berne accorde une telle déduction depuis des années et que les autorités de taxation compétentes estiment que cette déduction est tout à fait praticable.

3.1.2.9 Déduction pour famille monoparentale

Outre la déduction pour ménage, la situation des familles monoparentales doit être prise en compte au moyen d'une nouvelle déduction sociale. Une déduction en pourcentage sera accordée sur le revenu net jusqu'à concurrence d'un montant maximum des célibataires qui vivent avec des enfants mineurs pour lesquels ils ont droit à la déduction pour enfant.

La déduction pour famille monoparentale doit également être accordée à tous les contribuables qui font ménage commun avec des personnes nécessiteuses et pour lesquelles ils ont droit à une déduction pour leur entretien.

3.1.2.10 Barème

L'imposition individuelle repose sur un barème uniforme, utilisé pour toutes les personnes physiques. Diverses déductions tiennent compte de la différence de capacité contributive de chaque catégorie de contribuables.

Par rapport à la situation actuelle il a fallu relever quelque peu, pour les classes inférieures de revenus, le barème servant à calculer le modèle. Il reste néanmoins lui aussi aménagé de manière progressive.

3.1.2.11 Position des époux dans la procédure fiscale

Dans le cadre de la procédure, les époux exercent leurs droits et leurs devoirs séparément, à quelques exceptions près²⁴. Par conséquent, les autorités fiscales doivent envoyer leurs communications séparément aux deux époux.

Le système d'imposition individuelle suppose que les conjoints remplissent deux déclarations d'impôt. Il est cependant aussi envisageable de déclarer la totalité des

²³ Dans le train de mesures fiscales 2001, la déduction de ménage était fixée à 11 000 francs. Au vu de ce montant, elle revêt une fonction essentiellement tarifaire

²⁴ Il convient de citer ici comme exception la déclaration de la fortune privée et de son rendement, pour laquelle une feuille intercalaire commune est prévue.

revenus et des valeurs patrimoniales des conjoints sur une déclaration d'impôt commune, pour autant que les éléments imposables d'un conjoint y soient énumérés séparément de ceux de l'autre conjoint²⁵.

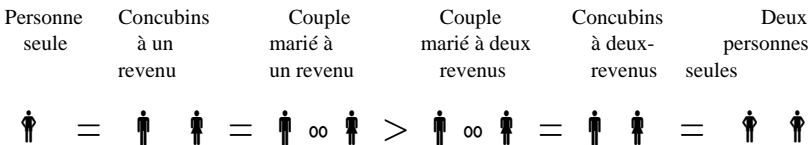
A propos des réclamations et des voies de recours, il importe de signaler que la taxation d'un des époux peut influencer sur la taxation de l'autre époux, notamment lorsque l'attribution de revenus ou déductions spécifiques est incertaine. Il faut donc éviter, en cas de dépôt d'une réclamation par l'un des époux, que la taxation de l'autre époux n'entre en force, même si ce dernier n'a pas déposé de réclamation. Le conjoint de l'époux qui a déposé réclamation doit être invité à participer à la procédure et doit être habilité à consulter le dossier. En contrepartie, il aura les mêmes devoirs que son conjoint en tant que partie à la procédure. Lorsque les deux époux élèvent une réclamation séparément, les deux procédures devraient être unifiées et les époux considérés comme consorts.

3.1.2.12 Responsabilité des époux

Dans le modèle d'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle, la fortune privée des époux et ses rendements sont déclarés sur une feuille annexe commune et ne sont répartis qu'ensuite par moitié entre les époux sans égard aux prétentions de droit civil. Dans ce domaine particulier, des obligations de procédure communes subsistent comme jusqu'à présent; la répartition forfaitaire ne tient en effet pas compte de la capacité contributive réelle de chaque époux. Si on prévoyait une responsabilité séparée pour ce modèle également, l'époux qui n'a pas (ou que peu) de fortune selon le droit civil devrait payer l'impôt sur la moitié de la fortune et du rendement de la fortune de son conjoint. Ce genre de réglementation reviendrait à pénaliser le conjoint le plus faible économiquement. Pour que l'autorité fiscale ait la possibilité de poursuivre en premier lieu l'époux auquel les éléments fiscaux doivent être attribués en fonction du droit civil, un tel modèle devra prévoir une responsabilité solidaire des conjoints, par analogie au régime en vigueur pour l'impôt fédéral direct²⁶.

3.1.3 Relations entre les charges fiscales

Une imposition individuelle pure, sans correctifs, conduit aux rapports de charges suivants:



²⁵ Une déclaration d'impôt commune conduit toutefois à s'éloigner du but premier de l'imposition individuelle, à savoir permettre à chacun de remplir sa déclaration et effectuer la procédure indépendamment de son conjoint, et donc régler de manière autonome les questions fiscales.

²⁶ Art. 13, al. 1, LIFD.

Les relations entre les charges fiscales ne correspondent pas à tout point de vue à la formule développée par le Tribunal fédéral et la doctrine du droit fiscal²⁷. Pour cette raison, divers correctifs ont été apportés aux calculs effectués par l'Administration fédérale des contributions. Ainsi, une déduction de 5000 francs est prévue pour les ménages d'une seule personne. Une déduction de 15 000 francs est accordée aux couples mariés à un revenu. Enfin, les familles monoparentales bénéficient d'une déduction s'élevant à 3 % du revenu net, jusqu'à concurrence de 6000 francs. Malgré ces corrections, l'imposition individuelle (ni d'ailleurs les autres systèmes fiscaux) ne permet d'instaurer les rapports de charges idéaux préconisés par le Tribunal fédéral et la doctrine du droit fiscal.

Comme le montrent les calculs de l'Administration fédérale des contributions²⁸, le système d'imposition individuelle modifiée avec imputation forfaitaire partielle met sur pied d'égalité les époux et les concubins à deux revenus, indépendamment de la répartition des revenus entre les partenaires. S'ils ont des enfants, les couples mariés à deux revenus paieront selon la classe de revenus nettement moins, à situation égale, que des concubins parce que dans ce dernier cas les déductions pour enfants seront imputées au partenaire réalisant le revenu le moins élevé (= hypothèse de calcul). Ce modèle élimine ainsi la discrimination dans le droit fiscal des couples mariés à deux revenus.

En outre, les couples mariés à deux revenus et sans enfant paient parfois nettement moins que les couples mariés à un revenu. Dans la catégorie des couples mariés à deux revenus avec enfants, ce n'est le cas que pour les revenus moyens ou élevés, les couples réalisant de bas revenus ayant tendance à payer davantage d'impôts que les couples mariés à un revenu. Ce surcroît de charges dans la classe des bas revenus est dû au fait qu'en règle générale, un transfert des charges liées aux enfants n'entre pas en ligne de compte pour les couples mariés à deux revenus. En outre, la déduction fixe pour revenu unique, d'un montant relativement élevé, qui est accordée actuellement tombe dès le moment où des revenus, aussi faibles soient-ils, peuvent être imputés à l'autre conjoint.

Comme il est admis que les couples à deux revenus ont généralement davantage de dépenses que ceux à un revenu, il est justifié d'imposer davantage les couples à un revenu²⁹. Au vu de leur plus grande production domestique, les couples à un revenu sont plus performants que ceux à deux revenus.

Etant donné que les couples mariés à deux revenus sont favorisés fiscalement par rapport aux couples mariés à un revenu, l'effet dissuasif³⁰ de l'imposition disparaît par rapport au droit actuel. En d'autres termes, l'époux qui n'exerce pas d'activité lucrative ne renoncera pas à reprendre une activité lucrative en raison de la fiscalité. Au contraire, la fiscalité incitera les époux à se constituer en couple à deux revenus, ce qui devrait se traduire par des impulsions positives pour l'économie. Mais comme des raisons pratiques ont conduit dans un premier temps à prévoir une déduction fixe réservée aux couples mariés où un seul conjoint réalise un revenu, l'effet dissuasif existe encore parmi les couples avec enfants réalisant de bas revenus.

²⁷ Voir aussi ch. 2.1.

²⁸ Voir aussi l'annexe 1.

²⁹ Voir aussi la note de bas de page 11

³⁰ La notion d'effet dissuasif souligne le fait que le conjoint qui ne travaille pas risque de renoncer à reprendre une activité lucrative si le taux marginal d'imposition frappant le revenu complémentaire est élevé. L'effet dissuasif concerne avant tout les femmes qui voudraient retravailler (à temps partiel) ou augmenter leur taux d'occupation.

Les concubins ne sont en principe pas assimilés fiscalement aux époux³¹. Peu importe en effet que l'un des concubins soutienne l'autre financièrement. À situation égale, les concubins à un revenu sans enfants sont, par conséquent, nettement plus imposés que les couples à un revenu, car les concubins n'ont pas droit à la déduction pour un revenu.

Les couples mariés à un revenu paient en outre toujours nettement moins d'impôts que les personnes célibataires. En dépit de la déduction pour ménage accordée aux personnes vivant seules, le surcroît de charge par rapport aux couples mariés peut être considérable selon la classe de revenus.

Par rapport au droit annuel (année de base: 2006; état avant les mesures immédiates), l'imposition individuelle avec imputation forfaitaire partielle aboutit à un surcroît d'impôts principalement pour les familles monoparentales et les concubins. Dans le cas des familles monoparentales, cela tient en premier lieu au barème un peu plus élevé, que la déduction prévue pour famille monoparentale ne compense qu'en partie. Le relèvement de barème fait également augmenter la charge fiscale des concubins par rapport au droit actuel. À cela s'ajoute que les concubins à un seul revenu ne peuvent pas faire valoir la déduction pour revenu unique.

Les principaux bénéficiaires par rapport au droit en vigueur sont les couples mariés à deux revenus des classes de revenus moyennes ou supérieures, ainsi que les couples mariés de retraités, dont la charge fiscale diminue parfois substantiellement.

3.1.4 Conséquences financières

3.1.4.1 Conséquences financières pour la Confédération

Comme indiqué en introduction, les modèles ont été aménagés d'un point de vue financier pour générer tous les quatre près de 900 millions de francs de recettes en moins (= 10 % du produit escompté de l'impôt fédéral direct des personnes physiques; en référence à la période fiscale 2008). Ils impliquent toutefois, par rapport au droit en vigueur, un surcroît de charges pour certaines catégories de contribuables. Ces charges supplémentaires visent à refléter le mieux possible les relations entre les charges fiscales préconisées par la doctrine et la jurisprudence.

3.1.4.2 Conséquences financières pour les cantons

Pour l'instant, la plupart des cantons ne peuvent pas répondre ou très vaguement à la question de savoir quelles seraient les conséquences d'un passage à l'imposition individuelle sur le produit des impôts³². Il est cependant clair que la politique budgétaire permet de déterminer les effets sur le produit de l'impôt en aménageant les barèmes et les déductions et d'éviter des diminutions supplémentaires des recettes fiscales. En outre, les cantons devront assumer une partie de la baisse des recettes fiscales, à travers leur part à l'impôt fédéral direct.

³¹ Comme le prévoit la loi fédérale sur le partenariat enregistré des partenaires de même sexe, les partenaires de même sexe seront toujours traités comme des époux dès qu'ils font enregistrer leur partenariat.

³² Rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, p. 117 ss.

3.1.5 Conséquences pour les contribuables

L'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle n'exige pas de véritable partage matrimonial.

Dans le système d'imposition individuelle modifiée, la charge fiscale des contribuables dépend de l'état civil, du niveau des revenus et de leur répartition. Les autres conséquences sont exposées au ch. 3.1.2.

3.1.6 Conséquences pour l'administration

L'introduction de l'imposition individuelle ne serait réalisable que si le changement était appliqué dans toute la Suisse tant au niveau fédéral que cantonal. Techniquement, la taxation ne pourrait pas obéir à des réglementations différentes pour la Confédération et pour les cantons et une telle différence poserait des problèmes de répartition intercantonale de l'impôt.

L'introduction de l'imposition individuelle implique un important surcroît de travail pour les administrations fiscales cantonales dès le moment où les époux doivent remettre deux déclarations d'impôt séparées. Sur la base des statistiques des cantons récoltées dans le cadre du Rapport sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal³³, il faudrait compter globalement sur environ 1,7 million de déclarations d'impôt supplémentaires, et donc sur 3,4 millions de déclarations d'impôt de personnes mariées. Cette augmentation massive des dossiers fiscaux occasionnerait un important surcroît de travail essentiellement parce que les administrations fiscales devraient lier et coordonner le traitement des déclarations d'un couple. Elles devraient donc réorganiser complètement la gestion des adresses et des dossiers, les rappels et les envois, etc.

Les cantons craignent également que l'échange de correspondance avec les époux soit très formel et, de ce fait, très lourd. Par rapport à la taxation commune, la taxation d'un couple prendrait ainsi beaucoup plus de temps.

Par rapport au droit actuel, les cantons estiment que la perception des impôts demandera généralement plus de travail, car le registre des contribuables, la correspondance et le trafic des paiements seront dédoublés pour les couples. En revanche, ils jugent que les questions de responsabilité ne devraient pratiquement pas occasionner de travail supplémentaire par rapport au droit actuel.

En cas d'imposition individuelle, le dépôt de deux déclarations d'impôt par couple marié n'est toutefois pas impératif. En théorie, il serait aussi possible de déclarer tous les revenus ou valeurs patrimoniales des époux dans une déclaration d'impôt commune, pour autant que les éléments imposables d'un conjoint y soient énumérés séparément de ceux de l'autre conjoint³⁴. Pour limiter quelque peu le travail administratif, il serait aussi envisageable de n'envoyer qu'une facture aux époux, à condition que l'impôt dû par chacun d'eux y figure séparément.

³³ Rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, p. 105 ss.

³⁴ Une déclaration d'impôt commune conduit toutefois à s'éloigner du but premier de l'imposition individuelle, à savoir permettre à chacun de remplir sa déclaration et effectuer la procédure indépendamment de son conjoint, et donc régler de manière autonome les questions fiscales.

En cas d'imposition individuelle modifiée, les cantons estiment que le risque d'abus est élevé et que les travaux de contrôle nécessaire généreront un surcroît de travail relativement important. Les cantons craignent également que les autorités fiscales ne puissent empêcher les époux d'arriver à une charge fiscale aussi basse que possible en se répartissant de manière optimale leur fortune et son rendement pour briser la progressivité. Pour les indépendants, un glissement de l'entreprise individuelle à la société de personnes ne serait pas à exclure. D'un autre côté, il n'est pas exclu que les épouses qui collaborent dans l'entreprise de leur époux concluent de véritables contrats de travail et décomptent les cotisations aux assurances sociales. Celles-ci encaisseraient alors un supplément de recettes.

Globalement, la majorité des cantons estiment qu'en cas d'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle, la charge administrative et personnelle supplémentaire serait de 30 à 50 % par rapport à une taxation commune³⁵. Le développement du dépôt des déclarations d'impôt en ligne permettra aux cantons de compenser une partie cette charge supplémentaire.

3.1.7 Rapports avec le droit international

Les systèmes fiscaux en place dans les États membres de la Communauté européenne comprennent aussi bien des modèles d'imposition commune que des modèles d'imposition individuelle, tous aménagés de différentes manières. Autrement dit, aucun de ces deux systèmes de taxation ne soulève d'objection par rapport au droit européen.

La majorité des pays membres de l'OCDE appliquent un système d'imposition individuelle. Près de nous, le système autrichien prévoit une déduction sur le montant de l'impôt pour les couples qui n'ont qu'un revenu ou dont le deuxième revenu est très modeste. Les concubins qui ont des enfants ont également droit à cette déduction. En dépit de cette déduction, la charge fiscale des couples à un revenu est nettement supérieure à celle des couples à deux revenus. Les couples et les concubins ne sont traités de la même manière que s'ils ont des enfants. L'Autriche accorde des subsides d'aide aux familles et des déductions pour les enfants sous la forme de subsides d'aide supplémentaires.

La Suède applique, elle aussi, un système d'imposition individuelle, mais sans aucune correction pour les couples à un revenu. Le système fiscal est neutre par rapport à l'état civil. Les allocations familiales sont exonérées de l'impôt en Suède.

La Grande-Bretagne applique un système d'imposition individuelle. Les couples et les familles monoparentales ont droit à une déduction sociale sur le montant de l'impôt. Les concubins ont également droit à cette déduction lorsqu'ils ont des enfants. Tout contribuable qui exerce une activité lucrative a droit à une déduction personnelle. Les couples à deux revenus sont fiscalement privilégiés par rapport aux couples à un revenu. En Grande-Bretagne, les allocations familiales sont exonérées de l'impôt.

³⁵ Rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, p. 115.

En résumé, on relèvera que le système de l'imposition individuelle est le système dominant dans les pays voisins. À l'exception de la Suède, tous les pays examinés³⁶ qui appliquent l'imposition individuelle appliquent également des correctifs, notamment pour les couples à un revenu. On remarquera cependant que tous ces pays associent à l'imposition individuelle un système d'allocations familiales et de ménage fondamentalement différent du système suisse, puisque les frais liés aux enfants sont réglés en dehors de la fiscalité. Dans les conditions régnant dans ces pays (impôt sur le revenu prélevé à la source sur les salaires, compensation hors fiscalité des charges liées aux enfants, systèmes fiscal centralisé et uniforme), l'imposition individuelle est parfaitement applicable et conforme aux Constitutions de ces pays. Il faut cependant préciser que pratiquement tous ces pays³⁷ ont fondé, dans une certaine mesure, leur système d'imposition individuelle sur l'état civil. En général, les concubins ne sont pas traités comme des conjoints ou seulement s'ils ont des enfants.

3.1.8 Constitutionnalité

Comme l'a constaté le Tribunal fédéral dans son arrêt Hegetschweiler, la Constitution n'exclut pas l'imposition individuelle. D'après le Tribunal fédéral, le législateur ne doit pas seulement attribuer à cette imposition un barème uniforme, mais il doit - comme pour l'addition des facteurs fiscaux - éviter une surcharge des couples à un seul revenu en appliquant les correctifs adéquats (barèmes différents, déduction pour les couples mariés, etc.).³⁸

Du point de vue constitutionnel, l'apport de correctifs à l'imposition individuelle est indispensable pour imposer les différentes catégories de contribuables selon leur capacité contributive et éviter un surcroît de charges à certains de ces groupes.

Telle que présentée ici, l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle prévoit les correctifs nécessaires. Or l'extrême complexité des relations entre les charges fiscales et les conséquences qu'une adaptation dans une catégorie de contribuables entraîne sur les rapports de charges avec les autres catégories rendent pratiquement impossible à respecter l'équilibre postulé comme idéal par la doctrine et la jurisprudence et inscrit dans les dispositions constitutionnelles.

Au-delà des arguments de nature technique, l'introduction de l'imposition individuelle remplirait en effet le mandat contraignant d'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes qui figure à l'art. 129 de la Constitution fédérale. Concrètement, il incombe au législateur fédéral d'établir des principes pour la législation des cantons et des communes. Ces principes de droit fédéral s'adressent au législateur cantonal et ne renferment par conséquent pas du droit directement applicable. Seule leur mise en œuvre sous forme de droit cantonal conforme au droit fédéral les rend applicables aux contribuables. L'art. 129, al. 1, Cst. précise que la Confédération prendra en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.

³⁶ Voir à ce sujet le rapport du groupe de travail «Imposition individuelle» sur l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal, Berne, 2004, annexe 1 (Comparaison entre pays).

³⁷ À l'exception de la Suède, qui a développé un système d'imposition individuelle indépendant de l'état civil.

³⁸ ATF 110 Ia 7.

Ces dispositions constitutionnelles montrent clairement qu'un tel changement de système n'est opérable qu'en étroite collaboration avec les cantons et dans le respect de leur autonomie tarifaire garantie par l'art. 129, al. 2, Cst.

3.1.9 Entrée en vigueur

L'introduction de l'imposition individuelle devrait s'effectuer simultanément dans toute la Suisse. D'où la nécessité pour les cantons non seulement d'adapter leurs lois lors de procédures législatives connues pour leur longueur, mais également de procéder à d'importants changements informatiques. À partir de l'adoption de la réforme de l'imposition du couple et de la famille, il faudrait donc accorder aux cantons un délai d'au moins cinq ans pour procéder aux changements nécessaires. À l'expiration de ce délai, l'imposition individuelle entrerait en vigueur le même jour dans toute la Suisse.

3.2 Taxation commune avec splitting

3.2.1 Splitting selon le train de mesures fiscales 2001

La réforme de l'imposition du couple et de la famille rejetée en votation populaire le 16 mai 2004 prévoyait de corriger le surcroît de charge beaucoup trop important que supportent les époux par rapport aux concubins dans la législation sur l'impôt fédéral direct en introduisant un système de splitting. Les deux barèmes appliqués actuellement devaient être remplacés par un barème unique pour les célibataires et les couples mariés. La différence de capacité contributive existant entre les couples mariés et les célibataires devait être prise en compte grâce à un système de splitting partiel; selon ce système, les revenus des conjoints continuaient à être additionnés et imposés sous forme de revenu global, mais le taux appliqué était calculé en divisant ce revenu par 1,9. Le revenu global du couple était donc imposé à un taux correspondant à 52,63 % de ce revenu. De plus, la révision prévoyait l'introduction d'une série de déductions dans le domaine de l'impôt fédéral direct.

Parallèlement au splitting partiel, des allègements en faveur des familles et des mesures complémentaires étaient prévus, afin de compenser en partie la hausse des barèmes, en partie aussi pour instaurer des charges fiscales équilibrées³⁹:

- déduction personnelle de 1400 francs pour tous les contribuables,
- déduction pour frais de garde des enfants de 7100 francs au maximum,
- hausse de la déduction pour enfant à 9800 francs,
- déduction des primes d'assurance-maladie obligatoire calculée en fonction de la moyenne cantonale,
- déduction pour ménage de 11 800 francs accordée aux personnes seules,
- déduction pour famille monoparentale égale à 3 % du revenu net, plafonnée à 5600 francs.

³⁹ Le montant de ces déductions inclut déjà la compensation de la progression à froid.

L'introduction d'un système du splitting devait permettre d'accorder un allègement identique dans le droit fiscal cantonal. Une disposition de la LHID prévoyait ainsi que les époux faisant ménage commun en fait et en droit soient imposés à un taux d'imposition correspondant à une partie fixe de leur revenu global. Cette formulation aurait permis aux cantons d'introduire un splitting intégral ou partiel. L'autonomie tarifaire inscrite dans la Constitution aurait ainsi été respectée.

3.2.2 Splitting dans les cantons

Au total 12 cantons prévoient un système de splitting sous des formes différentes. Les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Saint-Gall ont instauré le splitting intégral (diviseur = 2) pour alléger la charge fiscale des couples mariés. Les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Nidwald, Schwyz et Thurgovie prévoient l'application d'un splitting partiel avec un diviseur allant de 1,79 à 1,9.

Le canton des Grisons possède quant à lui un splitting limité. Le revenu global familial est imposé au taux correspondant au revenu total diminué de 40 %, au minimum de 8400 francs et au maximum de 42 000 francs.

Les cantons d'Uri et de Bâle-Campagne appliquent eux aussi un système de splitting limité, mais uniquement si les conjoints vivent en ménage commun et exercent tous deux une activité professionnelle (UR et BL) ou perçoivent une rente des assurances sociales (BL). Le revenu global des époux est imposé au taux correspondant à ce revenu cumulé, diminué d'une partie du revenu le moins élevé des deux.

À l'exception du canton de Thurgovie, tous les cantons prévoient en outre, sur la base de l'art. 9, al. 2, let. k, LHID, une réduction pour couples à deux revenus, afin de tenir compte de la situation spécifique de ces couples.

3.2.3 Modèle de base: splitting intégral

3.2.3.1 Généralités

Un splitting intégral avec un diviseur 2 a été choisi pour comparer les divers modèles d'imposition. Alors qu'avec un splitting intégral, le revenu commun sera imposé au taux prévu pour un revenu moitié moindre, le splitting partiel se base sur un diviseur qui correspond à une quote-part supérieure à 50 % du revenu global. Un système de splitting partiel pénalise les couples mariés par rapport aux concubins dans des cas bien précis, à savoir quand le revenu se répartit de manière égale entre les partenaires. Un splitting intégral permet d'y remédier. Le splitting intégral allège à un tel point la charge fiscale des couples mariés à deux revenus que la déduction pour double revenu prévue dans le droit en vigueur et dans les mesures immédiates devient superflue.

3.2.3.2 Principe de la taxation commune des couples mariés

Comme dans le droit actuel, les époux sont taxés en commun. La famille est considérée comme une unité économique et constitue donc une unité du point de vue

fiscal aussi. Les revenus des époux qui font effectivement ménage commun en fait et en droit sont ajoutés quel que soit le régime matrimonial⁴⁰.

Les concubins sont imposés individuellement. Ils ne bénéficient pas du droit d'option qui leur permettrait d'être traités de la même façon que les couples mariés. Ils peuvent donc être défavorisés par rapport aux couples mariés dans la même situation.

3.2.3.3 Imposition des enfants

Comme jusqu'à présent, les enfants mineurs ne seront imposés séparément que pour le revenu tiré de leur activité lucrative. Le solde de leur revenu et leur fortune sont attribués au détenteur de l'autorité parentale qui doit les déclarer avec son revenu et sa fortune. Si les parents de l'enfant ne sont pas imposés en commun, et que seul l'un des parents exerce l'autorité parentale, le revenu et la fortune sont ajoutés au revenu de ce parent. Si les parents se partagent l'autorité parentale, les éléments imposables de l'enfant sont attribués à celui qui assume la plus grande part de l'entretien. En général, il s'agira du parent qui vit la plupart du temps avec l'enfant.

3.2.3.4 Déductions pour enfants

Les déductions pour enfants sont soustraites, comme les autres déductions, du revenu global ou de la fortune totale des parents taxés en commun. Une règle d'attribution des déductions pour enfant n'est donc nécessaire que si les parents ne sont pas imposés en commun. Le cas échéant, celui qui vit avec l'enfant mineur a droit à la déduction pour enfant. Par ailleurs, le parent qui verse des contributions d'entretien peut déduire les contributions qu'il verse au mineur.

Le train de mesures fiscales 2001 prévoit que la déduction pour enfant est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien lorsqu'un jeune adulte suit une formation. Dans ce cas, les contributions d'entretien au jeune adulte ne sont plus déductibles, mais elles ne sont plus imposables non plus. Les parents qui versent chacun une pension alimentaire, par exemple si tous deux exercent l'autorité parentale et se partagent la garde de l'enfant, ont droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant. Cette solution paraît aujourd'hui encore adéquate et peut donc être prévue pour le splitting intégral.

3.2.3.5 Déduction pour ménage

Les économies réalisées dans les ménages à plusieurs personnes par rapport aux ménages à une seule personne doivent être prises en compte fiscalement dans le splitting intégral. Une déduction pour ménage doit être accordée à tous les contribuables qui n'en bénéficient pas, soit aux célibataires qui vivent effectivement seuls ainsi qu'aux familles monoparentales⁴¹.

⁴⁰ Dès l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat en 2007, les couples enregistrés de même sexe vivant en ménage commun seront assimilés aux époux. Voir art. 9, al. 1^{bis}, LIFD et art. 3, al. 4, LHID (tous deux en vigueur dès le 1.1.2007), ainsi que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).

⁴¹ Voir aussi ch. 3.1.2.8.

3.2.3.6 Déduction pour famille monoparentale

Comme le barème moins élevé prévu dans le droit actuel pour les familles monoparentales est remplacé par un barème unique, la situation des familles monoparentales doit être prise en compte dans le régime du splitting intégral au moyen d'une nouvelle déduction sociale. Fixée en pourcentage du revenu net, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, cette déduction doit être accordée aux contribuables célibataires qui vivent avec des enfants mineurs pour lesquels ils ont droit à la déduction pour enfant.

En outre, la déduction pour famille monoparentale doit être accordée aux contribuables qui font ménage commun avec des personnes nécessiteuses et pour lesquelles ils ont droit à une déduction pour leur entretien.

3.2.3.7 Barème

Le modèle de splitting repose sur un barème unique applicable aussi bien aux personnes seules qu'aux époux. La capacité contributive différente des époux par rapport aux personnes seules est prise en compte au moyen du splitting intégral.

Les époux restent imposés en commun. Le revenu global est cependant divisé par 2 pour déterminer le taux applicable au revenu global imposable. Le revenu global imposable des époux est donc imposé à un taux correspondant à une part de 50 % de ce revenu.

3.2.3.8 Position des conjoints dans la procédure fiscale

Les époux faisant ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de manière conjointe, comme dans le droit en vigueur⁴². On considère que les recours et les autres écrits sont présentés dans les délais lorsque l'un des époux agit durant le délai imparti. Toutes les communications que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés doivent être adressées aux époux conjointement. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont réciproquement le droit de consulter les pièces du dossier.

3.2.3.9 Responsabilité des conjoints

Les époux qui vivent en ménage commun répondent en principe solidairement de la totalité de l'impôt. Néanmoins, comme dans le droit en vigueur⁴³, cette solidarité cesse lorsque l'un des époux est insolvable, pour tenir compte du conjoint financièrement le plus faible. Les époux sont par ailleurs solidairement responsables de l'acquittement de la part de l'impôt total qui frappe les revenus de l'enfant.

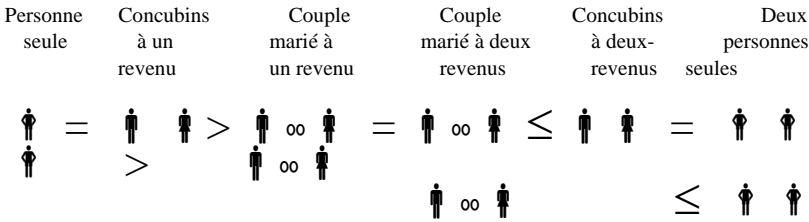
En cas de séparation de droit ou de fait des conjoints, la responsabilité solidaire des conjoints s'éteint, comme dans le droit en vigueur, pour toutes les dettes encore ouvertes, soit non seulement pour les dettes futures, mais aussi pour les dettes nées pendant la taxation commune.

⁴² Voir ch. 1.1.3.1.

⁴³ Voir ch. 1.1.3.1.

3.2.4 Relations entre les charges fiscales

Un splitting intégral sans correctif aboutit aux rapports de charges suivants:



Les relations entre les charges fiscales ne correspondent pas à tout point de vue à la formule développée par le Tribunal fédéral et la doctrine du droit fiscal⁴⁴. Pour cette raison, divers correctifs ont été apportés aux calculs effectués par l'Administration fédérale des contributions. Ainsi, une déduction de 3200 francs est prévue pour les ménages d'une seule personne et pour les familles monoparentales. Ces dernières bénéficient en outre d'une déduction s'élevant à 3 % du revenu net, jusqu'à concurrence de 6000 francs. Malgré ces corrections, le splitting ne permet d'instaurer les rapports de charges idéaux préconisés par le Tribunal fédéral et la doctrine du droit fiscal.

Comme le montrent les calculs de l'Administration fédérale des contributions⁴⁵, le splitting intégral met sur pied d'égalité les époux et les concubins à deux revenus à condition que la répartition des revenus entre partenaires soit très uniforme. S'ils ont des enfants, les couples mariés à deux revenus paieront selon la classe de revenus nettement moins, à situation égale, que des concubins parce que dans ce dernier cas les déductions pour enfants seront imputées au partenaire réalisant le revenu le moins élevé (= hypothèse de calcul). En cas de répartition plus inégale des revenus entre les partenaires, les couples mariés à deux revenus paieront également nettement moins que les concubins à deux revenus. Ce modèle élimine ainsi la discrimination dans le droit fiscal des couples mariés à deux revenus. Les concubins à deux revenus sont toutefois plus lourdement imposés dans certains cas.

Dans ce système, les couples mariés à deux revenus et ceux à un revenu paient plus ou moins autant d'impôts. Les différences sont légères et tiennent uniquement aux déductions pour frais professionnels plus élevées accordées aux couples mariés à deux revenus. Au vu de la plus grande production domestique, et donc de la meilleure performance des couples mariés à un revenu, cette mise sur pied d'égalité peut sembler gênante de prime abord⁴⁶. Mais dans l'optique du splitting, elle peut être justifiée par l'argument que la répartition interne au couple entre travail (payé) et production domestique (non payée) relève de la sphère privée du ménage et donc que le système fiscal n'a pas à en tenir compte.

⁴⁴ Voir ch. 2.1.

⁴⁵ Voir l'annexe 2.

⁴⁶ Voir la note de bas de page 11

Les concubins ne sont en principe pas assimilés fiscalement aux époux. D'où notamment, dans ce modèle, un rapport de charges entre les couples mariés à un revenu et les concubins à un revenu qui frappe beaucoup plus lourdement, à situation égale, les concubins qui n'ont pas droit à la déduction pour un revenu. Ces derniers constituent toutefois une petite catégorie de contribuables, secondaire dans la complexité des relations entre les charges fiscales.

Les couples mariés à un revenu paient en outre toujours nettement moins d'impôts que les personnes célibataires. En dépit de la déduction pour ménage accordée aux personnes vivant seules, le surcroît de charge par rapport aux couples mariés peut être considérable selon la classe de revenus.

Par rapport au droit annuel (année de base: 2006; état avant les mesures immédiates), le *splitting* intégral aboutit à un surcroît d'impôts, qui peut être considérable selon la classe de revenus, pour les familles monoparentales, les concubins et les personnes célibataires notamment. Dans le cas des familles monoparentales, cela tient en premier lieu au barème unique plus élevé par rapport au droit actuel, que la déduction prévue pour famille monoparentale ne compense qu'en partie. Le relèvement de barème fait également augmenter la charge fiscale des concubins et des personnes vivant seules.

Les principaux bénéficiaires par rapport au droit en vigueur sont les couples mariés à un ou deux revenus ainsi que les couples mariés de retraités, dont la charge fiscale diminue parfois substantiellement.

3.2.5 Conséquences financières

3.2.5.1 Conséquences financières pour la Confédération

Le *splitting* intégral a été calculé comme l'imposition individuelle, afin que les pertes de recettes fiscales se limitent à quelque 900 millions⁴⁷ (= 10% du produit de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale de 2008). Avec ce type de calcul, il faut s'attendre à des charges supplémentaires pour certaines catégories de contribuables en comparaison du droit actuel. Ces charges supplémentaires découlent du meilleur respect possible des relations entre charges fiscales basées sur la doctrine et la jurisprudence.

3.2.5.2 Conséquences financières pour les cantons

Actuellement, douze cantons appliquent différentes formes de *splitting*⁴⁸. Si la LHID imposait aux cantons l'introduction d'un système de *splitting* comme le prévoyait le paquet fiscal en 2001, les quatorze autres cantons devraient adapter leurs lois fiscales. Les conséquences financières du passage à un système de *splitting* ne peuvent pas être évaluées pour les cantons. Le libre choix du diviseur de *splitting*, une nouvelle structure tarifaire et des nouveaux montants de déductions permettent de limiter les conséquences sur les recettes fiscales afin d'éviter une baisse supplémentaire des rendements. Le système de *splitting* ne devrait toutefois pas être imposé définitivement aux cantons, car divers modèles de taxation commune coexistent aujourd'hui déjà au niveau de la Confédération et des cantons. Il est néanmoins

⁴⁷ Cf. ch. 3.1.4.1.

⁴⁸ Cf. ch. 3.2.2.

certain que les cantons devraient participer à la diminution des recettes par le biais de leur part à l'impôt fédéral direct.

3.2.6 Conséquences pour les contribuables

Avec un système de splitting, les changements par rapport au droit actuel sont moindres pour les personnes soumises à l'impôt. Les revenus et la fortune des époux continueront d'être additionnés sans tenir compte du régime matrimonial. Les époux répondent solidairement du montant total de l'impôt.

Contrairement à l'imposition individuelle, le splitting n'offre pas la possibilité de stopper la progression du revenu imposable par une répartition avantageuse du revenu sur l'autre conjoint, en raison de la taxation commune.

A la différence du droit actuel, ce n'est plus le barème appliqué aux couples mais le splitting intégral qui tiendra compte de la capacité économique différente des personnes mariées par rapport aux personnes seules.

3.2.7 Conséquences pour l'administration

Etant donné que l'impôt fédéral direct est taxé et perçu par les cantons, l'introduction d'un splitting n'aurait aucune conséquence sur les ressources humaines de la Confédération.

Outre une adaptation informatique, le passage au système de splitting n'entraînerait pas des grosses charges administratives supplémentaires pour les cantons. En ce qui concerne les couples, les cantons auraient toujours à peu près 1,7 millions de déclarations d'impôts à contrôler.

3.2.8 Relation avec le droit international

Les systèmes fiscaux des Etats membres de la Communauté européenne connaissent des modèles de taxation commune des époux ainsi que des modèles d'imposition individuelle. Ces deux systèmes d'imposition sont donc envisageables compte tenu de leur relation avec le droit européen.

Dans nos pays voisins, la France par exemple pratique une taxation commune des époux. Le revenu global des époux est divisé par le nombre des personnes qui vivent dans le ménage (quotient familial; diviseur variable).

Les personnes seules, veuves ou divorcées constituent chacune un foyer. Les couples consensuels sont traités comme des personnes seules. S'il y a des enfants, chaque partenaire d'un couple non marié forme son propre foyer avec ses enfants. Si les concubins ont des enfants communs, l'un d'eux est traité comme une famille monoparentale et l'autre comme une personne seule. Toutefois, alors qu'une «véritable» famille monoparentale peut bénéficier d'un quotient de une part pour le premier enfant, les concubins n'ont droit qu'à une demi-part.

Le pacte de solidarité civile (PACS) institué par la loi du 15 novembre 1999 ouvre aux concubins (quel que soit leur sexe) la possibilité d'aménager contractuellement leur vie commune et d'être traités comme des couples pour l'impôt sur le revenu.

Les parties au PACS sont assujetties à l'imposition commune à partir du troisième jour de l'année de l'enregistrement de leur PACS.

En plus d'un grand nombre de déductions, le système fiscal français comprend un important système d'allocations familiales dont certaines sont exonérées d'impôt.

3.2.9 Constitutionnalité

Le principe de taxation commune des époux appliqué en Suisse jusqu'à présent n'est pas contraire à la constitution. Par contre, imposer fiscalement davantage les couples que les personnes non mariées (personnes célibataires ou vivant en concubinage) à capacité économique égale est incompatible, d'après la doctrine et la jurisprudence, avec le principe d'égalité de traitement inscrit à l'art. 8 Cst.⁴⁹ et le principe d'imposition selon la capacité économique en vertu de l'art. 127, al. 2, Cst.

Le législateur dispose de divers moyens de correction pour réduire la charge fiscale des personnes mariées par rapport aux personnes seules et aux concubins. Selon le Tribunal fédéral, le choix de la méthode n'est pas du ressort de la constitution⁵⁰; il s'agit davantage d'une décision politique fondamentale.

Le système de splitting exposé prévoit les mesures de correction nécessaires pour établir des relations équilibrées entre les charges fiscales. Ce système abolit la discrimination des couples à double revenu par rapport aux concubins dans la même situation, qui caractérise actuellement le droit régissant l'impôt fédéral direct. Chaque adaptation dans une catégorie de contribuables se répercutant sur les relations entre charges fiscales d'autres catégories, il est pratiquement impossible de respecter les relations idéales et constitutionnelles développées par la doctrine et la jurisprudence, tant l'ensemble du système des relations entre charges fiscales est complexe.

3.2.10 Entrée en vigueur

Contrairement à l'imposition individuelle, le système de splitting ne doit pas obligatoirement s'appliquer aux trois niveaux institutionnels⁵¹. Si le passage au splitting devait aussi être imposé aux cantons compte tenu des efforts d'harmonisation des impôts directs, un délai d'adaptation de leurs lois fiscales d'au moins trois ans leur serait accordé à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition des couples et de la famille. Une entrée en vigueur simultanée sur les plans fédéral, cantonal et communal n'est pas nécessaire puisque ces trois niveaux institutionnels pratiquent déjà l'imposition commune. En revanche, si le système de splitting ne devait s'appliquer qu'à l'impôt fédéral direct, il ne serait pas nécessaire d'adapter les lois cantonales.

⁴⁹ RS 101

⁵⁰ ATF 110 Ia 7.

⁵¹ Cf. ch. 3.2.5.2.

3.3 Imposition des époux avec droit d'option

3.3.1 Modèle du groupe de travail «Imposition individuelle»

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail «Imposition individuelle» a procédé à une consultation des deux modèles⁵² «Imposition individuelle stricte» et «Imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle» auprès des autorités fiscales cantonales. L'évaluation des réponses à la consultation montre que les administrations fiscales cantonales considèrent que l'exécution des deux modèles d'imposition individuelle modifiée proposés par le groupe de travail est très compliquée et très lourde administrativement.

La complexité et les difficultés d'exécution de ces deux modèles sont essentiellement dues au fait que des raisons de droit constitutionnel obligent à prévoir divers mécanismes correctifs afin d'arriver à équilibrer autant que possible les rapports entre les charges fiscales des diverses catégories de contribuables. Elles doivent être imposées conformément à leur capacité contributive, et il faut éviter un surcroît de charge au détriment de certaines d'entre elles.

Une imposition individuelle pure ne tenant aucun compte ou tenant compte de manière limitée des obligations financières prescrites par le droit de la famille serait certainement plus simple et plus facile à appliquer, puisqu'elle renoncerait à tout correctif. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, elle ne peut cependant être retenue comme un modèle indépendant⁵³.

Le groupe de travail propose un autre modèle à titre d'alternative à ces deux modèles de base de l'imposition individuelle modifiée, qui s'appuie dans une certaine mesure sur l'imposition individuelle pure pour des raisons pratiques. Dans ce modèle, les époux ont le choix entre l'imposition individuelle et la taxation commune avec splitting partiel comme le prévoyait la réforme de l'imposition du couple et de famille avec le train de mesures fiscales 2001.

Le groupe de travail défend l'opinion d'après laquelle un modèle d'imposition individuelle qui n'est pas conforme en tout point à la constitution, mais qui peut être choisi à côté d'un modèle de taxation commune est tout à fait tolérable pour autant que le modèle de taxation commune reste le modèle principal et qu'il réponde à toutes les exigences de la constitution.

3.3.2 Modèle de base: splitting partiel (diviseur 1,7) avec droit d'option pour les couples

3.3.2.1 Principe

Le choix s'est porté sur le «splitting partiel avec droit d'option pour les couples» pour la comparaison des divers systèmes d'imposition, car cette variante est proche du modèle conçu par le groupe de travail «Imposition individuelle».

Les époux auraient deux variantes d'imposition à choisir: un splitting partiel avec un diviseur de 1,7 ou une imposition individuelle pure. Les personnes seules continueraient d'être imposées individuellement. Les personnes seules possédant leur propre ménage bénéficieraient d'une déduction pour ménage de 2000 francs. Les familles

⁵² Cf. ch. 3.1.1.2.

⁵³ Cf. ch. 3.1.1.1.

monoparentales qui pourraient faire valoir une déduction supplémentaire de 3 %, au maximum 6000 francs, bénéficieraient aussi de cette déduction.

Le splitting partiel avec droit d'option ne serait accordé qu'aux époux vivant en ménage commun et aux couples de même sexe qui ont été enregistrés officiellement. Les concubins seraient dans tous les cas imposés comme des personnes seules.

Le modèle principal serait la taxation commune avec splitting partiel, ce qui impliquerait la présomption légale que les époux optent pour le splitting partiel.

3.3.2.2 Exercice du droit d'option

Le droit d'option ne peut être exercé qu'en commun et par une déclaration concordante de volonté. La requête unilatérale d'un époux n'a pas d'effet. Si les déclarations sont contradictoires, la loi présume que les époux ont choisi la taxation commune avec splitting.

L'exercice concordant du droit d'option doit être déclaré par écrit au plus tard avec la déclaration d'impôt aux autorités fiscales. La dernière volonté exprimée dans les délais est applicable ensuite à la période fiscale concernée. Une fois le délai d'option écoulé, la déclaration de volonté ne peut plus être révoquée. Ce choix ne devrait pas être pas définitif: l'année suivante, les époux pourraient choisir un autre mode d'imposition.

Si les époux ont choisi d'un commun accord l'imposition individuelle ou la taxation commune avec splitting partiel, ce type d'imposition s'applique à l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux impôts cantonaux et communaux.

3.3.2.3 Splitting partiel avec diviseur de 1,7

Si les époux sont imposés sur une base commune, les règles exposées pour le modèle du splitting intégral s'appliquent en principe⁵⁴.

Le modèle du splitting partiel repose sur un barème uniforme, comme le splitting intégral. Un splitting partiel tiendrait toutefois compte de la capacité économique différente des personnes mariées par rapport aux personnes seules. Le revenu global imposable est divisé par 1,7 pour déterminer le revenu auquel le taux s'applique. Le revenu global imposable d'un couple est donc imposé au même taux que 58,82 % de ce revenu.

Une déduction spéciale pour familles monoparentales et une déduction pour ménage pour personnes seules et famille monoparentales seraient accordées aux autres catégories de contribuables afin de tenir compte de leur situation particulière.

3.3.2.4 Option de l'imposition individuelle

Lorsque les époux adoptent l'imposition individuelle, les règles suivantes s'appliquent:

- Les enfants mineurs ne sont imposés séparément que pour leur propre revenu du travail. Leur fortune et leurs autres revenus sont répartis par moi-

⁵⁴ Cf. ch. 3.2.3.

tié entre les parents⁵⁵. Les déductions pour enfants sont réparties par moitié entre les parents⁵⁶.

- Les époux qui exercent ensemble une activité lucrative indépendante doivent prouver la répartition de leur revenu. L'époux qui exerce une activité lucrative indépendante peut verser à son conjoint qui travaille à un poste subalterne de la même société un salaire conforme au marché.
- L'imposition individuelle pure ne prévoit aucun correctif tenant compte du nombre de personnes qui doivent vivre de cet unique revenu. Aucune déduction pour revenu unique n'est donc accordée aux couples à revenu unique⁵⁷. Le solde de déductions d'un époux n'est en aucun cas transférable à l'autre.
- L'imposition individuelle repose sur un taux d'imposition uniforme appliqué à toutes les personnes physiques soumises à l'impôt.
- Chaque époux ne se voit attribuer que les éléments imposables (revenu de l'activité lucrative ou de rentes, fortune et rendement de fortune, intérêts passifs et autres revenus), qui peuvent lui être attribués selon le droit civil. Les régimes matrimoniaux ont donc une influence sur l'imposition des époux. Une parfaite connaissance de son propre régime matrimonial et des règles d'exclusion du code civil est requise pour remplir la déclaration d'impôt. Chaque époux est pour ainsi dire tenu de procéder chaque année à la répartition des biens⁵⁸.
- Le régime de la séparation de biens est celui qui pose le moins de problèmes pour la répartition des éléments imposables: en effet, tout au long du mariage, les biens du mari et de la femme sont clairement séparés. Dans les cas où on ne peut apporter la preuve qu'un bien précis appartient à l'un ou l'autre époux, on part du principe que ce bien appartient en copropriété aux deux époux. Tant qu'aucune preuve du contraire n'est apportée, les époux sont considérés comme étant propriétaires à parts égales⁵⁹. Ce qui signifie que les époux doivent déclarer chacun la moitié de la valeur des biens de fortune leur appartenant à tous deux.

Sous le régime de la participation aux acquêts, les éléments de fortune de chaque époux forment une seule masse. Chacun des époux en a seul l'administration, la jouissance et la disposition. La séparation de biens est pratiquement effective. La répartition des éléments du revenu ou de la fortune entre les époux conformément à leurs rapports de droit civil devrait cependant poser des problèmes dans le cadre de l'imposition individuelle modifiée, notamment lors de l'établissement de la première déclaration d'impôt car les époux auraient alors à déterminer à qui appartient chaque élément de fortune. Les déclarations suivantes devraient poser beaucoup moins de problèmes, les époux pouvant alors s'appuyer sur leur première déclaration.

⁵⁵ Cf. ch. 3.1.2.3

⁵⁶ Cf. ch. 3.1.2.5

⁵⁷ Cf. ch. 3.1.2.7 à propos de la déduction pour revenu unique.

⁵⁸ Cf. ch. 3.3.2.4.

⁵⁹ Art. 646, al. 2, CC

Lorsqu'il est difficile de déterminer à quel époux appartient un objet, la personne qui allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenue d'en établir la preuve. À défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux. Chacun des époux doit déclarer le bien détenu en copropriété à concurrence de la moitié de sa valeur, comme pour le régime de la séparation de biens.

Sous le régime de la communauté de biens, la répartition des biens est plus problématique. Si les époux n'ont rien prévu dans leur contrat de mariage quant à la répartition des biens, leur fortune et leurs revenus font partie de la communauté. Par conséquent, le revenu de l'activité lucrative de chaque époux tombe dans la propriété commune. Dans la déclaration d'impôt, chacun des époux devra, conformément aux règles de répartition s'appliquant dans une communauté de biens, déclarer la moitié de son revenu et la moitié du revenu de son conjoint. De même, la fortune et les rendements de fortune qui font partie de la communauté doivent être déclarés par les deux époux à raison de la moitié chacun. En revanche, les époux devront déclarer séparément les éléments de fortune qui leur sont propres et en indiquer le montant exact. Lorsqu'il y a un doute sur l'appartenance d'un élément de fortune à l'une des trois masses, l'élément en question sera considéré comme faisant partie des biens communs et sera déclaré à raison de la moitié de sa valeur par les époux.

Le régime de la communauté de biens pose une difficulté supplémentaire: les époux sont libres d'exclure certains biens ou espèces de biens de la communauté dans le contrat de mariage. Les autorités de taxation ne peuvent contrôler l'exactitude de la déclaration des époux que si elles ont connaissance du régime matrimonial adopté par les époux, ainsi que des dérogations convenues entre eux dans le contrat de mariage, par rapport à la définition légale du régime matrimonial et en conformité avec leurs rapports de droit civil. La répartition des éléments de fortune risque de poser quelques problèmes aux époux, notamment lors de l'établissement de leur première déclaration d'impôt, s'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens. Les déclarations suivantes devraient poser beaucoup moins de problèmes, les époux pouvant alors s'appuyer sur leur première déclaration.

- Aucune responsabilité solidaire des époux n'est prévue. Chaque conjoint n'est responsable que de sa propre dette fiscale.
- Chaque époux exerce les droits qui lui appartiennent dans la procédure et exécute les obligations de procédure qui lui incombent uniquement pour son propre compte. Les autorités fiscales envoient leurs communications séparément aux époux. Chaque époux remplit sa propre déclaration d'impôt et la signe de sa propre main. Si l'un des époux élève une réclamation contre une décision de taxation le concernant, la procédure se poursuit parfaitement indépendamment de la taxation de son conjoint. Il en va de même pour les recours. Cela implique par exemple que lorsqu'un des époux dépose une réclamation contre une décision de taxation, la taxation de l'autre époux peut entrer en force. Si la réclamation est approuvée,

la taxation de l'autre époux déjà entrée en force mais incorrecte en l'occurrence ne peut plus être modifiée⁶⁰.

3.3.3 Relations entre charges fiscales

Comme le montrent les calculs de l'Administration fédérale des contributions⁶¹, le splitting partiel avec droit d'option pour les couples traite à égalité les couples à double revenu et les concubins à double revenu avec répartition semblable des revenus entre les partenaires, puisque les couples à double revenu choisissent dans pareil cas l'imposition individuelle.

S'ils ont des enfants, les couples à double revenu ne paient pas plus voire même bien moins que les concubins à double revenu similaire en fonction de la catégorie de revenu, puisqu'en cas de concubinage, les déductions pour enfants sont décomptées au partenaire au revenu le plus bas (supposition de calcul).

Si les revenus ne sont pas répartis uniformément entre les partenaires, les couples à double revenu sont aussi partiellement bien moins imposés que les concubins à double revenu. Ce modèle abolit la discrimination des couples à double revenu qui caractérise le droit actuel. Les concubins à double revenu seront cependant parfois imposés davantage.

Les couples à double revenu paient en principe (avec le splitting partiel) autant d'impôts que les couples à revenu unique. Les petites différences ne sont dues qu'aux déductions plus élevées des frais professionnels des couples à double revenu. Si les revenus sont répartis très uniformément entre les partenaires et qu'ils exercent en l'occurrence leur droit d'option, la charge fiscale des couples à double revenu est en revanche moins élevée.

Les concubins ne sont en principe pas traités à égalité avec les couples sur le plan fiscal. Ce régime d'inégalité du modèle ressort surtout dans la relation entre charges fiscales des couples à revenu unique et des concubins à revenu unique. Les concubins à revenu unique sont bien plus imposés que les couples à revenu unique similaire, car les concubins ne peuvent pas bénéficier du splitting partiel. Les concubins à revenu unique ne représentent cependant qu'une petite catégorie de contribuables. Ils ne pèsent donc pas lourd dans les relations complexes entre charges fiscales.

Les couples à revenu unique continuent en outre à payer beaucoup moins d'impôts que les personnes seules. Malgré la déduction pour ménage octroyée aux personnes seules, ces dernières peuvent être bien plus imposées - en fonction de leur revenu - que les couples.

En comparaison du droit actuel (année servant de base de calcul 2006 ; état avant les mesures urgentes), ce sont surtout les familles monoparentales soumises à l'impôt, les concubins et les personnes seules qui, en fonction de leur revenu, paient partiellement bien plus d'impôts en cas d'application du modèle de splitting partiel avec droit d'option pour les couples. Pour les familles monoparentales, cette différence résulte en premier lieu du barème uniforme plus élevé par rapport au droit actuel et compensé qu'en partie par la déduction prévue pour familles monoparentales. La

⁶⁰ Le cas échéant, l'époux concerné peut demander la modification de la taxation entrée en force dans une procédure de révision en faisant valoir l'existence d'un motif de révision.

⁶¹ Cf. annexe 3.

charge fiscale plus élevée pour les concubins et les personnes seules découle aussi de la hausse du barème.

Par contre, les couples à revenu unique, à double revenu et de retraités bénéficient partiellement d'allègements considérables en comparaison du droit actuel.

3.3.4 Conséquences financières

3.3.4.1 Conséquences financières pour la Confédération

Le splitting partiel (diviseur de 1,7) avec droit d'option pour les couples a été calculé comme l'imposition individuelle et le splitting intégral, afin que les pertes de recettes fiscales se limitent à quelque 900 millions⁶² (= 10% du produit de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale de 2008). Avec ce type de calcul, il faut s'attendre pour tous les modèles à des charges supplémentaires pour certaines catégories de contribuables en comparaison du droit actuel. Ces charges supplémentaires résultent du meilleur respect possible des relations entre charges fiscales développées d'après la doctrine et la jurisprudence.

3.3.4.2 Conséquences financières pour les cantons

Comme il a déjà été signalé, douze cantons appliquent actuellement diverses formes de splitting⁶³. Si le modèle «splitting partiel avec droit d'option pour les couples» devenait le modèle de base pour l'imposition des couples et des familles, la LHID imposerait aux cantons un système de splitting et une imposition individuelle pour éviter la coexistence de trois modèles d'imposition différents dans certains cantons. Une personne mariée pourrait alors choisir entre une taxation commune avec splitting ou une imposition individuelle pour l'impôt fédéral direct. En revanche, elle se verrait imposée dans le cadre d'un double barème par exemple au niveau cantonal.

Pour des raisons administratives et d'harmonisation fiscale, il faudrait donc imposer aux cantons un droit d'option pour les couples, qui proposerait uniquement une taxation commune avec splitting ou une imposition individuelle.

Les conséquences financières pour les cantons du passage à un tel système ne peuvent pas être évaluées. Le libre choix du diviseur de splitting, une nouvelle structure tarifaire et des nouveaux montants de déductions permettent de limiter les conséquences sur les recettes fiscales afin d'éviter au maximum une baisse supplémentaire des rendements. Il est uniquement assuré que les cantons devraient participer à la diminution des recettes par le biais de leur part à l'impôt fédéral direct.

3.3.5 Conséquences pour les contribuables

Chaque variante du droit fiscal pose certaines difficultés aux contribuables, qui doivent bien étudier les divers modèles et leurs conséquences. Il devient toujours plus ardu de saisir les implications des deux modèles sur sa propre charge fiscale, notamment en ce qui concerne l'imposition de la famille, dont la complexité ne fait qu'augmenter. Il n'est pas exclu que les contribuables recourent de plus en plus à

⁶² Cf. ch. 3.1.4.1.

⁶³ Cf. ch. 3.2.2.

des conseillers fiscaux, ce qui occasionne des coûts, ou que les autorités fiscales soient débordées par les demandes de renseignement.

En Allemagne (où les époux possèdent ce droit d'option), environ 98 % des époux choisissent la taxation commune et environ 2 % seulement l'imposition individuelle⁶⁴. Un diviseur de 2 est toutefois appliqué en Allemagne. Si le splitting partiel était assorti d'un diviseur de 1,7, tout laisse à penser que les couples seraient plus nombreux à exercer leur droit d'option.

Du point de vue de l'impôt fédéral direct, les couples à revenu unique auront tendance à choisir le splitting partiel, car ce système leur est plus favorable. Les couples à double revenu avec répartition semblable des revenus entre les partenaires choisiraient plutôt l'imposition individuelle, de même que les couples à double revenu assez élevés mais répartis moins uniformément.

3.3.6 Conséquences pour l'administration

Les lois fiscales fédérales et cantonales doivent prévoir deux variantes d'imposition concomitantes, ce qui entraîne une inflation législative, une évolution en contradiction avec la simplification de l'administration et la transparence accrue du droit fiscal réclamées de toutes parts.

En droit fiscal, tout droit d'option augmente le volume du travail des autorités fiscales, d'autant plus que le droit d'option pourrait être exercé tous les ans. La taxation des personnes physique est une procédure de masse qui doit être entièrement informatisée, surtout dans le cadre de l'imposition annuelle postnumerando. Toutes les options entravent les traitements automatiques et alourdissent la charge des travaux administratifs. Les autorités fiscales courent aussi le risque d'être submergées de questions sur la variante d'imposition pour les couples la plus favorable au cas par cas.

Si les époux choisissent la taxation commune, le travail de taxation correspondra à peu près à celui qui est nécessaire selon le droit en vigueur.

En revanche, si les époux choisissent l'imposition individuelle, il faut s'attendre à une charge administrative supplémentaire (gestion des adresses et des dossiers, rappels, envois, etc.) comparable à celle qu'entraînerait l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle. L'imposition individuelle, qui s'aligne sur les règles de taxation des personnes seules, s'avère plus simple puisqu'elle ne prévoit aucune déduction pour revenu unique et aucun transfert des déductions. Cependant, les autorités fiscales ne devraient pas sous-estimer le travail de contrôle induit par l'attribution des facteurs imposables sur la base des rapports de droit civil.

Si on part de l'hypothèse que seul un petit pourcentage des couples opteront pour l'imposition individuelle, comme en Allemagne, la charge administrative supplémentaire liée au modèle «imposition des époux avec droit d'option» devrait cependant être relativement modeste dans l'ensemble par rapport au droit actuel. Par contre, les travaux de mise en place et de maintenance informatiques risquent d'être très lourds.

⁶⁴ Cf. ch. 3.3.7.

3.3.7 Relation avec le droit international

L'Allemagne pratique depuis 1958 le «splitting partiel avec droit d'option pour les couples» comme dans le modèle présenté. Chez nos voisins du nord, les couples peuvent choisir entre l'imposition individuelle et la taxation commune avec splitting intégral.

Le modèle de base est l'imposition individuelle. Si les couples ne choisissent pas une imposition particulière, il est présumé qu'ils optent pour la taxation commune car c'est d'ordinaire la variante la plus avantageuse pour les contribuables. Si l'un des époux opte pour l'imposition individuelle, les époux sont taxés séparément⁶⁵.

D'après les indications sur l'impôt sur le revenu fournies par l'Office fédéral allemand de la statistique, 52,6 % des taxations de l'impôt sur le revenu étaient des impositions communes des couples et 0,9 % de tous les contribuables avaient opté pour une imposition séparée en 1998. Les autres cas étaient des impositions individuelles de personnes non mariées (46,2 %). Dans 0,3 % des cas, un splitting dit pour veuve/veuf était appliqué.

La taxation commune est appliquée si les époux ne choisissent aucune des variantes de taxation ou s'ils optent d'un commun accord pour l'imposition commune. Dans ce cas, les revenus des époux sont additionnés, mais imposés au taux correspondant à la moitié du revenu seulement (splitting)⁶⁶. Ainsi, les couples mariés dont seul l'un des époux exerce une activité lucrative sont imposés comme les couples mariés qui ont deux revenus.

Les enfants sont en principe soumis à l'impôt de manière séparée.

Des allocations pour enfants indépendantes du revenu des parents sont versées pour chaque enfant, à moins qu'une déduction du revenu (franchise pour enfants) ne soit pas plus avantageuse pour les parents qui doivent payer l'impôt. De plus, le système fiscal allemand exonère d'impôt le minimum vital de tous les membres de la famille. Le montant du minimum vital se détermine selon la législation sur l'aide sociale. Le droit allemand connaît en outre de nombreuses déductions du revenu net, notamment la franchise pour le ménage des familles monoparentales, la déduction pour les frais de garde des enfants pour les familles monoparentales, une franchise pour l'aide aux personnes âgées, une franchise pour la formation ainsi qu'une déduction pour une aide ménagère.

3.3.8 Constitutionnalité

L'imposition individuelle et la taxation commune ne sont pas exclues par la constitution. Celle-ci impose cependant des correctifs pour les deux systèmes de taxation, afin d'imposer les diverses catégories de contribuables d'après leur capacité économique et d'éviter une surcharge de certains groupes.

Des mesures de correction sont aussi prévues pour le splitting partiel avec droit d'option pour les couples afin d'obtenir la meilleure répartition possible des charges fiscales. Une déduction pour ménage est accordée aux personnes seules et aux familles monoparentales. Ces dernières bénéficieraient aussi d'une déduction spéciale pour familles monoparentales.

⁶⁵ Cf. § 26 ss. de la législation allemande régissant l'impôt sur le revenu (EStG).

⁶⁶ Cf. § 26 b et § 32 a, al. 5 EStG.

La variante de l'imposition individuelle pure n'est par contre pas conforme à la Constitution à tout point de vue. Les groupes de contribuables concernés (couples à revenu unique par ex.) ne choisiraient toutefois pas l'imposition individuelle, ce qui garantirait une taxation conforme à la Constitution.

L'imposition individuelle permet cependant de ne pas discriminer les couples à double revenu par rapport aux concubins à double revenu. Le *splitting* partiel avec diviseur de 1,7 défavoriserait les couples à double revenu avec répartition semblable des revenus entre les partenaires. Ces couples à double revenu ont néanmoins la possibilité de choisir l'imposition individuelle pour éviter d'être défavorisés et bénéficier d'une taxation conforme à la constitution.

Ce modèle démontre aussi qu'il est pratiquement impossible de respecter les relations idéales et constitutionnelles développées par la doctrine et la jurisprudence, tant l'ensemble du système des relations entre charges fiscales est complexe.

3.3.9 Entrée en vigueur

Si les deux époux se sont prononcés en faveur de l'imposition individuelle ou au contraire de la taxation commune avec *splitting* partiel, le type d'imposition choisi s'applique tant à l'impôt fédéral direct qu'aux impôts cantonaux et communaux. Il convient dès lors de prévoir l'introduction de la taxation avec droit d'option pour couples à l'échelle nationale, au même moment et pour les trois niveaux institutionnels. Un règlement différent entre la Confédération et les cantons poserait des problèmes techniques au niveau de l'imposition et de la répartition intercantonale des impôts.

Pour les cantons, le passage à l'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle impliquerait notamment l'adaptation de leurs lois fiscales ainsi que d'importantes réformes organisationnelles et informatiques. Les Chambres fédérales devraient leur accorder un délai d'au moins cinq ans à compter de l'approbation de la réforme de l'imposition des couples et des familles pour les adaptations requises. La taxation avec droit d'option pour les couples n'entrerait en vigueur dans toute la Suisse qu'une fois ce délai écoulé.

3.4 Taxation commune avec double barème

3.4.1 Double barème dans la LIFD

Le droit actuel régissant l'impôt fédéral direct tient compte de la capacité économique différente des personnes mariées par rapport aux personnes seules en premier lieu par le biais de divers barèmes, appelés aussi double barème.

Un double barème est prévu à l'art. 214 LIFD avec un barème de base (al. 1) et un barème allégé pour personnes mariées (al. 2). Le barème de base est appliqué lorsque les conditions du barème pour couples ne sont pas remplies.

Le barème allégé pour personnes mariées est pratiqué pour les époux vivant en ménage commun, afin de réduire leur charge fiscale par rapport aux personnes seules et de tenir compte de la capacité économique différente des personnes mariées par rapport aux personnes seules avec un revenu similaire. Il est aussi appliqué aux contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à condition qu'ils en

assument pour l'essentiel l'entretien. Ce sont en principe des familles monoparentales; cette disposition s'applique aussi aux concubins, toutefois au partenaire qui assume l'autorité parentale.

Une circulaire de l'Administration fédérale des contributions prévoit que lorsque les parents exercent une garde alternée de l'enfant, l'importance de la garde exercée par chacun des parents est le critère déterminant pour l'octroi du barème pour personnes mariées et de la déduction pour enfants. Le parent qui assume la garde la plus importante bénéficie de la déduction et du barème allégé. En cas de garde de même importance, le revenu détermine l'octroi de la déduction⁶⁷.

Le barème commence à un revenu imposable de 13 600 francs pour les personnes seules et à 26 700 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales⁶⁸. Les revenus imposables inférieurs à ce montant sont imposés à un taux de 0 % (niveau dit zéro). Les petits revenus ne sont pas assujettis à l'impôt en raison du barème et des déductions. Le minimum vital est ainsi exempté de l'impôt fédéral direct.

Le maximum de la charge fiscale moyenne fixée à 11,5 % par la Constitution est atteint avec un revenu imposable de 712 500 francs pour les personnes seules et de 843 600 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales.

Une déduction pour double revenu est en outre prévue par l'impôt fédéral direct. Il s'agit d'une part de tenir compte des dépenses de ménage plus élevées des couples à double revenu par rapport aux couples à revenu unique, et de casser d'autre part la progression de l'impôt pour les couples à double revenu en comparaison des concubins avec un revenu similaire.

3.4.2 Double barème dans les cantons

A ce jour, quatorze cantons appliquent un système de double barème pour diminuer la charge fiscale des couples mariés par rapport aux personnes seules⁶⁹. Certains cantons ont combiné le double barème à une déduction pour personnes mariées⁷⁰ ou pour personnes seules⁷¹. Dans tous les cantons, les familles monoparentales soumises à l'impôt bénéficient des mêmes allègements que les personnes mariées (même barème et, souvent, même déduction).

À l'exception du canton de Thurgovie, tous les cantons prévoient une déduction pour double revenu en vertu de l'art. 9, al. 2, let. k, LHID, afin de tenir compte de la situation particulière des couples à double revenu.

67 Cf. la circulaire n°7 du 20 janvier 2000 «Imposition de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)»; attribution de l'autorité parentale conjointement à des parents non mariés et maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale par des père et mère séparés ou divorcés. Cette circulaire règle aussi, outre l'imposition des contributions d'entretien pour enfant, le droit à la déduction pour enfant et à d'autres déductions ainsi que le barème à appliquer.

68 Cf. l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation de la progression à froid dans le domaine de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques.

69 Ce sont les cantons suivants: AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, SH, SO, TI, UR, ZH, ZG.

70 BE, BS, GE, SH, UR, ZG.

71 BE, GE, SH, UR, ZG.

3.4.3 Modèle de base: nouveau double barème

3.4.3.1 Généralités

Un nouveau système de double barème, basé sur le droit actuel régissant l'impôt fédéral direct, est comparé aux divers systèmes d'imposition. Dans le droit actuel⁷² et le splitting⁷³, les revenus des époux sont additionnés. La famille est considérée comme une communauté économique et constitue une entité du point de vue fiscal. Les concubins sont en revanche imposés individuellement.

Les enfants encore mineurs ne sont taxés séparément que sur leur revenu. Le revenu et la fortune restants des enfants mineurs sous autorité parentale sont attribués au détenteur de l'autorité parentale, donc au revenu et à la fortune matrimoniaux des époux imposés selon le régime de la taxation commune⁷⁴.

Les époux vivant en ménage commun assument une responsabilité solidaire restreinte de la charge fiscale totale⁷⁵.

Ils exercent solidairement leurs droits et devoirs au niveau de la procédure⁷⁶. Les recours et autres communications sont réputées reçues dans les délais si l'un des époux entame les démarches dans les délais⁷⁷.

3.4.3.2 Barème

Comme le droit actuel régissant l'impôt fédéral direct, le système de double barème se compose d'un barème de base et d'un barème allégé pour personnes mariées. Le barème de base est appliqué aux personnes seules soumises à l'impôt, tandis que le barème allégé concerne les époux vivant en ménage commun ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses.

Le barème commence à un revenu imposable de 13 600 francs pour les personnes seules et à 17 500 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales.

Le maximum de la charge fiscale moyenne fixée à 11,5 % par la constitution est toutefois désormais atteint avec un revenu imposable de 549 400 francs pour les personnes seules et de 867 900 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales. En comparaison du droit actuel, la progression sera légèrement accentuée pour les personnes seules de la classe moyenne. Pour les personnes mariées, l'imposition commence à un revenu plus bas que dans le droit actuel. À partir d'un revenu de 30 000 francs, la progression est quasiment identique au droit actuel à quelques petites exceptions près.

3.4.3.3 Déduction pour double revenu

Une déduction pour double revenu est aussi prévue dans le nouveau système de double barème. Il s'agit d'une part de tenir compte des dépenses de ménage plus

⁷² Cf. ch. 1.1.3.1.

⁷³ Cf. ch. 3.2.3.2.

⁷⁴ Cf. ch. 3.2.3.3.

⁷⁵ Cf. ch. 1.1.3.1 et 3.2.3.9.

⁷⁶ Cf. ch. 1.1.3.1.

⁷⁷ Cf. ch. 1.1.3.1 et 3.2.3.8.

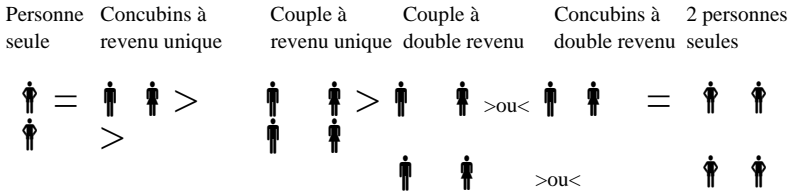
élevées des couples à double revenu par rapport aux couples à revenu unique, et de casser d'autre part la progression de l'impôt pour les couples à double revenu en comparaison des concubins avec un revenu similaire. La nouveauté réside dans le fait que la déduction pour double revenu n'est pas seulement accordée aux couples dont les deux partenaires exercent une activité lucrative, mais aussi aux couples de retraités ainsi qu'aux couples dans lesquels l'un des époux touche un revenu de l'activité lucrative et l'autre un revenu des rentes.

3.4.3.4 Déduction pour personnes mariées

La déduction pour personnes mariées est une autre mesure de correction pour réduire - comme la déduction pour double revenu - la surcharge fiscale anticonstitutionnelle grevant les couples à double revenu. Elle vise aussi à garantir une répartition équilibrée des charges fiscales entre ménages à revenu unique et ménages à double revenu. Cette déduction est accordée à tous les couples, indépendamment des revenus des deux époux et de la source de ces revenus.

3.4.4 Relations entre charges fiscales

Le double barème tel qu'il est appliqué aujourd'hui implique les relations suivantes entre charges fiscales:



Les relations entre charges fiscales ne correspondent pas à tous les points de vue à la formule établie par le Tribunal fédéral et la doctrine du droit fiscal⁷⁸. Pour cette raison, diverses corrections ont été apportées aux calculs de l'Administration fédérale des contributions. Une déduction de 40 % du revenu net, max. 30 000 francs, a été introduite pour les couples à double revenu et les couples de retraités. En outre, une déduction pour personnes mariées de 5000 est accordée à tous les couples – tant les couples à revenu unique que les couples de retraités.

Comme le montrent les calculs de l'Administration fédérale des contributions⁷⁹, le nouveau double barème impose de la même manière les couples à double revenu et les concubins à double revenu avec répartition semblable des revenus entre les partenaires. S'ils ont des enfants, les couples à double revenu paient bien moins d'impôts que les concubins à double revenu similaire en fonction de la catégorie de revenu, puisqu'en cas de concubinage, les déductions pour enfants sont décomptées au partenaire au revenu le plus bas (hypothèse de calcul).

Si les revenus ne sont pas répartis uniformément entre les partenaires, les couples à double revenu sont aussi en principe bien moins imposés que les concubins à double

⁷⁸ Cf. ch. 2.1.

⁷⁹ Cf. annexe 4.

revenu. En cas de revenus très élevés, les couples à double revenu sont néanmoins imposés un peu plus. Ce modèle abolit à quelques exceptions près la discrimination des couples à double revenu qui caractérise le droit actuel, mais une partie des concubins à double revenu paient davantage d'impôts.

Les couples à double revenu continuent de payer bien moins d'impôts que les couples à revenu unique. La raison réside dans la déduction élevée pour double revenu, qui tient par ailleurs compte de la charge économique supplémentaire des couples à double revenu et de la capacité supérieure des couples à revenu unique en raison de la production domestique plus élevée⁸⁰.

Les concubins à revenu unique sont toujours bien plus imposés que les couples à revenu unique. Les concubins à revenu unique ne représentent cependant qu'une petite catégorie de contribuables. Ils ne pèsent donc pas lourd dans les relations complexes entre charges fiscales.

Les couples à revenu unique continuent de payer bien moins d'impôts que les personnes seules, en raison de l'absence de déduction pour personnes mariées et du barème allégé pour personnes mariées.

En comparaison du droit actuel (année servant de base de calcul 2006; état avant les mesures urgentes), ce sont surtout les personnes seules et les concubins à revenu unique à partir d'un revenu de 80 000 francs ainsi que les concubins à double revenu à partir d'un revenu de 150 000 francs qui paient partiellement bien plus d'impôts en cas d'application du nouveau double barème. Cela s'explique principalement par la hausse du barème par rapport au droit actuel pour la classe moyenne.

Par contre, les couples de retraités, les couples à double revenu moyen et élevé ainsi que les couples à revenu unique élevé bénéficient partiellement d'allègements considérables en comparaison du droit actuel.

3.4.5 Conséquences financières

3.4.5.1 Conséquences financières pour la Confédération

Le nouveau double barème a été calculé comme les trois autres modèles, afin que les pertes de recettes fiscales se limitent à quelque 900 millions⁸¹ (= 10 % du produit de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale de 2008). Avec ce type de calcul, il faut s'attendre pour tous les modèles à des charges supplémentaires pour certaines catégories de contribuables en comparaison du droit actuel. Ces charges supplémentaires résultent du meilleur respect possible des relations entre charges fiscales développées d'après la doctrine et la jurisprudence.

3.4.5.2 Conséquences financières pour les cantons

Pour l'instant, quatorze cantons appliquent un système de double barème⁸². Si la LHID imposait aux cantons l'introduction d'un système de double barème, les douze autres cantons devraient adapter leurs lois fiscales en conséquence. Des systèmes d'imposition de la famille existent déjà sous diverses formes dans les cantons, qui se

⁸⁰ Cf. note de bas de page 11

⁸¹ Cf. aussi ch. 3.1.4.1.

⁸² Cf. ch. 3.2.2.

basent toutefois sur la taxation commune. Il n'est donc pas obligatoire d'imposer un système de double barème aux cantons. Avec le double barème, les cantons devraient participer à la diminution des recettes par le biais de leur part à l'impôt fédéral direct.

3.4.6 Conséquences pour les contribuables

Avec un système de double barème, les changements administratifs par rapport au droit actuel sont moindres pour les personnes soumises à l'impôt. Les revenus et la fortune des époux continueront d'être additionnés sans tenir compte du régime matrimonial. Les époux répondent solidairement du montant total de l'impôt.

3.4.7 Conséquences pour l'administration

Etant donné que l'impôt fédéral direct est taxé et perçu par les cantons, l'introduction d'un nouveau système de double barème n'aurait aucune conséquence sur les ressources humaines de la Confédération. Les autres mesures de corrections prévues n'entraînent d'ailleurs pas de dépenses administratives supplémentaires après la migration informatique.

3.4.8 Relation avec le droit international

Les systèmes fiscaux des Etats membres de la Communauté européenne connaissent divers modèles de taxation commune des époux et d'imposition individuelle. Un système de double barème dans le cadre de la taxation commune ne présente donc aucun inconvénient sur le plan du droit européen, au même titre que le splitting⁸³.

3.4.9 Constitutionnalité

Comme déjà expliqué, le principe de taxation commune des époux est en accord avec la constitution pour autant que l'on tienne compte du principe d'égalité de traitement et du principe d'imposition selon la capacité économique.

Le système de double barème exposé prévoit les mesures de correction nécessaires pour établir des relations équilibrées entre les charges fiscales. La discrimination des couples à double revenu par rapport aux concubins dans la même situation qui caractérise actuellement le droit régissant l'impôt fédéral direct est réduite à quelques exceptions. Chaque adaptation dans une catégorie de contribuables se répercutant sur les relations entre charges fiscales d'autres catégories, il est pratiquement impossible de respecter les relations idéales et constitutionnelles développées par la doctrine et la jurisprudence, tant l'ensemble du système des relations entre charges fiscales est complexe.

⁸³ Cf. ch. 3.2.8.

3.4.10 Entrée en vigueur

Tout comme le splitting, le système de double barème ne doit pas forcément s'appliquer aux trois niveaux institutionnels⁸⁴. Si les mesures de correction ne concernent que le système actuel de double barème de l'impôt fédéral direct, il ne serait pas nécessaire d'adapter les lois cantonales. Ce modèle permettrait donc une rapide mise en œuvre de la réforme.

3.5 Conséquences économiques

3.5.1 Conséquences fondamentales d'une imposition individuelle pure et d'un splitting intégral

Les conséquences économiques d'une imposition individuelle pure et d'un splitting intégral sur l'efficacité de l'utilisation économique des ressources, la participation au marché du travail, la croissance et la décision d'avoir des enfants sont exposées dans les chapitres suivants.

3.5.1.1 Efficacité de l'allocation des ressources

On considère en général qu'un impôt peut entraîner deux effets distincts: un effet sur le revenu et un effet de substitution. L'effet de substitution déforme les résultats du marché et implique une charge fiscale supplémentaire («*excess burden of taxation*»). En d'autres termes, les effets négatifs sur le bien-être, qui se manifestent même si la perception et le paiement de l'impôt ne coûtent rien, peuvent dépasser la charge fiscale. La charge supplémentaire joue un rôle central dans le cadre de l'analyse de l'efficacité: cette charge est d'autant plus grande que les contribuables parviennent à éviter l'impôt. La charge supplémentaire d'un impôt peut être diminuée si les taux d'impôt sont fixés de manière inversement proportionnelle aux élasticités^{85 86}: les individus dont l'élasticité au niveau de l'offre de travail est élevée devraient être grevés avec un taux d'imposition marginal inférieur à celui appliqué aux individus dont l'élasticité au niveau de l'offre de travail est moins importante.

On peut démontrer empiriquement que le degré d'élasticité du conjoint qui touche le revenu secondaire est généralement plus élevé que celui du conjoint qui touche le revenu principal. Pour les couples actuellement imposés sous le régime de taxation commune, l'imposition individuelle et le splitting réduisent la charge fiscale marginale du conjoint qui exerce l'activité lucrative secondaire; autrement dit, l'efficacité du système fiscal serait meilleure qu'aujourd'hui.

Comme, de nos jours, le conjoint qui exerce l'activité lucrative secondaire gagne souvent moins que le conjoint exerçant l'activité lucrative principale, le taux d'imposition marginal du conjoint qui exerce l'activité lucrative secondaire est plus bas dans le système d'imposition individuelle que dans le système de splitting, toutes conditions étant égales par ailleurs. La charge fiscale supplémentaire étant

⁸⁴ Cf. ch. 3.3.4.2 et 3.2.8.

⁸⁵ La notion d'élasticité permet de calculer de combien de pour cent la variable X (par exemple l'offre de travail) change si la variable Y (par exemple le salaire net après impôt) augmente de 1 %.

⁸⁶ RAMSEY F. P., A Contribution to the Theory of Taxation, *Economic Journal*, 37, 1927, pp. 47 à 61.

moins élevée avec l'imposition individuelle, ce type de taxation est préférable au splitting du point de vue de l'efficacité.

3.5.1.2 Conséquences sur la participation au marché du travail et sur le PIB

Par leurs taux marginaux d'imposition plus bas du revenu du conjoint exerçant une activité lucrative secondaire, l'imposition individuelle et le splitting ont des effets positifs sur le marché du travail et la croissance. On peut s'attendre à une mobilisation du potentiel des femmes notamment sur le marché du travail, et aux effets de croissance positifs qui en découleront.

Pour un même revenu imposable et une progressivité comparable, l'offre sur le marché du travail est plus grande avec l'imposition individuelle qu'avec le système du splitting. En effet, les conjoints exerçant l'activité lucrative secondaire, qui affichent en général une grande élasticité au niveau de l'offre de travail, sont moins taxés avec l'imposition individuelle. Exercer une activité lucrative leur est donc plus avantageux que la production domestique ou les loisirs. Ils participent ainsi au marché du travail et à l'augmentation de l'offre de travail. Par contre, l'offre sur le marché du travail des conjoints qui exercent l'activité lucrative principale n'est que légèrement (voire pas du tout) diminuée par l'imposition individuelle, puisque l'offre de ces personnes sur le marché du travail est très peu élastique. La plus grande offre de travail qui résulte de l'imposition individuelle entraîne donc à moyen terme une plus forte augmentation du PIB que le splitting.

En revanche, le taux grevant le revenu du conjoint exerçant l'activité lucrative secondaire est en principe plus élevé avec le splitting qu'avec l'imposition individuelle. C'est pour cette raison que la participation du conjoint exerçant l'activité lucrative secondaire au marché du travail est plus basse avec le splitting qu'avec l'imposition individuelle, d'où une assiette fiscale inférieure pour le modèle du splitting. Par conséquent, avec des taux fiscaux identiques, l'imposition avec splitting entraîne un manque à gagner fiscal par rapport à l'imposition individuelle. Si ce manque à gagner doit être compensé par une augmentation des taux ou par l'introduction de nouveaux impôts, il en résulte de nouvelles distorsions. Comme ces distorsions entraînent des pertes au niveau de l'efficacité, elles freinent la croissance économique.

Les effets sur le bien-être des individus concernés sont plus difficiles à déterminer, car deux arguments s'opposent: l'un penche en faveur de l'imposition individuelle tandis que l'autre préfère le splitting. Les taux marginaux d'imposition plus bas pour les conjoints exerçant une activité lucrative secondaire favorisent l'imposition individuelle. Par contre, le splitting a l'avantage de créer des revenus fictifs pour les deux partenaires en matière de production domestique et n'influence donc pas la décision sur le nombre d'heures consacrées à la production domestique. La relation entre les taux marginaux d'imposition grevant les conjoints exerçant une activité lucrative secondaire et principale détermine lequel de ces deux effets domine. Les changements sociaux récents font plutôt pencher la balance du côté de l'imposition individuelle. Le nivellement des différences de niveau d'études et de salaire entre les sexes, l'augmentation des rapports de travail à temps partiel avec des pourcentages entre 50 et 90%, la demande exponentielle de marchandises et services de substitu-

tion à la production domestique ainsi que la souplesse croissante du marché du travail suisse, qui permet une réaction plus élastique des offres de travail, expliquent ce déplacement des priorités

3.5.1.3 Objectifs de la politique familiale

La décision des parents d'avoir des enfants a des effets positifs externes sur le financement des systèmes de prévoyance-vieillesse modernes (financés selon le système de répartition). En effet, avec un système de répartition, le taux de recettes dépend du nombre d'enfants et de leur rentabilité future de travailleurs et de cotisants. En raison des effets externes, les mesures liées aux enfants ne peuvent pas être justifiées seulement par des raisons de politique sociale (comme c'est généralement le cas): elles doivent être justifiées également en fonction de l'efficacité (c'est-à-dire du point de vue de la politique de la croissance). La combinaison optimale des instruments politiques à mettre en œuvre dépasse ainsi le cadre fiscal.

Tant l'imposition individuelle que le splitting (dans une moindre mesure) augmentent l'offre des femmes sur le marché du travail. Diverses études⁸⁷ ont démontré que dans les pays qui encouragent les solutions de garde des enfants, l'imposition individuelle entraîne une plus grande participation des femmes au marché du travail et un nombre d'enfants plus élevé que le système de splitting.

3.5.2 Conséquences des mesures de correction

Les corrections requises par le droit constitutionnel relativisent les avantages de l'imposition individuelle pure pour la politique du marché du travail. En cas d'imposition individuelle modifiée avec répartition forfaitaire partielle, la déduction pour ménage et la déduction pour revenu unique représentent deux grosses différences par rapport à l'imposition individuelle pure. Avec l'octroi d'une déduction pour ménage aux personnes seules (une correction qui intervient aussi dans le modèle du splitting), le choix d'un individu de vivre seul ou avec d'autres personnes est influencé par le système fiscal (effet de distorsion). Les économies ménagères sont donc moins souvent réalisées, d'où une perte au niveau du bien-être.

La déduction pour revenu unique diminue la charge fiscale marginale du conjoint qui exerce l'activité lucrative principale sans modifier celle du conjoint exerçant l'activité lucrative secondaire. Relever les taux pour compenser les pertes de recettes fiscales induites par la déduction pour revenu unique augmenterait la charge fiscale des personnes dont l'élasticité au niveau de l'offre de travail est supérieure à celle des conjoints exerçant l'activité lucrative principale, ce qui tendrait à diminuer le bien-être. Par contre, la déduction pour revenu unique améliore le bien-être par le rapprochement partiel des taux marginaux d'imposition des conjoints exerçant une activité lucrative principale et secondaire ainsi que par la compensation de la production domestique qui en résulte.

⁸⁷ Cf. p. ex. GALOR, O., WEIL, D.N.: The Gender Gap, Fertility and Growth, *American Economic Review* 86, 1996, p. 374 à 387; APPS, P., REES, R.: Individual versus Joint Taxation in Models with Household Production, *Journal of Political Economy* 107, 1999, p. 393 à 403; APPS, P., REES, R.: Fertility, Female Labour Supply and Public Policy, Institute for the Study of Labour (IZA) Bonn, Discussion Paper 409, 2001.

Diverses incitations, avec d'éventuelles conséquences négatives sur le bien-être, peuvent découler des catégories de contribuables bénéficiant de la déduction pour revenu unique. Si la déduction n'est accordée qu'aux couples à revenu unique, la décision de l'autre conjoint d'exercer une activité lucrative est fortement influencée par la déduction pour revenu unique. Il s'agit là d'une grosse pierre d'achoppement qui risque fort d'inciter le conjoint qui exerce l'activité lucrative secondaire de renoncer à exercer une activité à temps partiel. La raison est que le taux d'imposition marginal est très élevé. Dans certains cas, il peut même dépasser 100 %, si l'on prend en considération le revenu net global du couple.

Si la déduction pour revenu unique est octroyée également aux couples à deux revenus dont le revenu d'un des conjoints est faible, la décision du conjoint ne porte plus sur l'opportunité de travailler ou non, mais uniquement sur le temps qu'il veut consacrer à son activité lucrative.

3.5.3 Conséquences d'un splitting partiel avec droit d'option

Le splitting partiel avec droit d'option donne aux couples la possibilité de choisir une imposition individuelle pure. En règle générale, ce sont les couples avec répartition semblable des revenus entre les époux qui sont incités à opter pour l'imposition individuelle en raison d'une plus faible charge fiscale grevant le couple.

En tout état de cause, seule une minorité de contribuables auraient avantage à faire usage de leur droit d'option. On peut en effet partir de l'idée qu'un couple marié n'exercera son droit d'option que si cela lui permet de diminuer la charge fiscale globale qui le grève. La taxation avec droit d'option se traduit donc par une baisse des recettes fiscales par rapport au splitting partiel avec diviseur identique sans droit d'option. Pour compenser cette baisse, il faut soit augmenter les taux d'imposition, soit diminuer les déductions.

En ce qui concerne les effets du droit d'option sur l'offre de travail, il est intéressant de considérer trois types de ménages:

- (1) Les ménages avec un revenu global nettement supérieur à la moyenne. Dans ces ménages, l'élasticité de l'offre de travail dans le domaine concerné est plutôt faible, et l'incitation à travailler est plutôt faible comparativement aux pertes de recettes fiscales.
- (2) Les ménages dans lesquels les conjoints touchent un salaire à peu près égal et dans lesquels les deux partenaires exercent une activité lucrative à temps complet. Il y a peu de chances que ces ménages augmentent leur offre de travail.
- (3) Les ménages dans lesquels les conjoints touchent un salaire à peu près égal et dans lesquels l'offre de travail commune est inférieure à 200 %. Ces ménages réagissent à l'allègement fiscal avec une grande élasticité: en effet, deux partenaires travaillant par exemple chacun à 60 % disposent d'une grande marge de manœuvre et peuvent facilement augmenter le temps qu'ils consacrent à leur travail.

3.5.4 Conséquences d'un nouveau double barème

La diminution de la charge fiscale marginale du conjoint qui exerce l'activité lucrative secondaire entraîne des gains d'efficacité (allègement fiscal pour les individus à

l'élasticité élevée au niveau de l'offre de travail) et des effets positifs sur le marché du travail (notamment pour les femmes). Mais ces répercussions positives sont amoindries par la surcharge fiscale de certaines catégories de contribuables. Comme l'on suppose cependant que les groupes plus taxés suite à la réforme (personnes seules, concubins à revenu unique et concubins à double revenu élevé) présentent une élasticité plutôt faible à l'offre de travail, les conséquences négatives de la surcharge fiscale sur l'offre de travail seraient moindres. Par conséquent, une adaptation du double barème devrait entraîner des gains d'efficacité et des effets positifs sur le marché du travail.

L'avantage du double barème par rapport à l'imposition individuelle et au splitting (avec ou sans droit d'option) réside dans sa souplesse. En réalité, il n'est pas nécessaire de procéder à des adaptations dans toutes les catégories de revenu pour satisfaire aux exigences du Tribunal fédéral. Le double barème devrait donc permettre d'optimiser les taux marginaux d'imposition, en maintenant la perte des recettes au même niveau qu'avec l'imposition individuelle et le splitting, de manière à éliminer les distorsions les plus criantes de l'offre de travail des conjoints exerçant l'activité lucrative secondaire.

4 Modèles «sans charges supplémentaires»

4.1 Introduction

Comme expliqué au ch. 2.2, l'ampleur des diminutions de recettes a aussi été calculée si chacun des quatre modèles ne devait pas seulement garantir des relations équilibrées entre les charges fiscales fixées par la doctrine et la jurisprudence mais, contrairement aux modèles de base exposés jusqu'à présent, satisfaire aussi à l'exigence supplémentaire *d'aucune charge supplémentaire* par rapport au droit actuel. Les analyses ont démontré que les quatre modèles permettaient d'y parvenir. Mais pour satisfaire à tous ces critères, les barèmes devraient être fixés bien plus bas, ce qui impliquerait des diminutions de recettes très élevées. Ces modèles doivent encore être améliorés, et seuls les principaux résultats ont été pris en compte.

4.2 Conséquences financières

Bien que les modèles puissent vraisemblablement être encore améliorés, il apparaît déjà que les pertes s'élèveraient à près d'un tiers des recettes de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour trois des quatre modèles (imposition individuelle modifiée, splitting intégral et splitting partiel avec droit d'option). En chiffres absolus et sur la base du produit de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale 2008, la diminution des recettes induites par ces modèles s'élève à quelque 3 milliards de francs. Par contre, le modèle du nouveau double barème, plus souple, permettrait de réduire cette diminution de 400 millions.

Modèle	avec charge supplémen- taire	Sans charge supplémen- taire
Imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle	900 millions	3 milliards
Splitting intégral	900 millions	3 milliards
Splitting partiel avec droit d'option pour les couples	900 millions	3 milliards
Imposition commune avec double barème	900 millions	2,6 milliards

Annexe 1: Relations entre les charges fiscales du modèle «Imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle» avec une baisse des recettes de quelque 900 millions de francs.

Annexe 2: Relations entre les charges fiscales du modèle «Splitting intégral» avec une baisse des recettes de quelque 900 millions de francs.

Annexe 3: Relations entre les charges fiscales du modèle «Splitting partiel avec droit d'option pour les couples» avec une baisse des recettes de quelque 900 millions de francs.

Annexe 4: Relations entre les charges fiscales du modèle «Imposition commune avec double barème» avec une baisse des recettes de quelque 900 millions de francs.

Annexe 5: *Feuille d'information* sur le choix du système en général.

Annexe 6: *Feuille d'information* sur l'imposition individuelle modifiée

Annexe 7: *Feuille d'information* sur le splitting intégral

Annexe 8: *Feuille d'information* sur le splitting partiel (diviseur 1,7) avec droit d'option pour les couples

Annexe 9: *Feuille d'information* sur le nouveau double barème

Choix du système d'imposition des couples mariés

Comparaison entre les charges fiscales

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée

Déduction p. personne seule: 5000 fr., déduction p. un revenu: 15 000 fr.,
déduction p. famille monoparentale: 3 %, au max. 6000 fr.

30 octobre 2006

Barème selon système 1: Imposition individuelle modifiée

L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 21'900 francs de revenu, à	0 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.00 francs;
– pour 32'900 francs de revenu, à	110.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.00 francs en plus;
– pour 42'900 francs de revenu	310.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs en plus;
– pour 52'900 francs de revenu	610.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs en plus;
– pour 62'900 francs de revenu	1'010.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.00 francs en plus;
– pour 72'900 francs de revenu	1'510.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.00 francs en plus;
– pour 82'900 francs de revenu	2'110.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.00 francs en plus;
– pour 92'900 francs de revenu	2'810.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.00 francs en plus;
– pour 102'900 francs de revenu	3'610.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.00 francs en plus;
– pour 112'900 francs de revenu	4'510.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.00 francs en plus;
– pour 122'900 francs de revenu	5'510.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 francs en plus;
– pour 132'900 francs de revenu	6'610.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;
– pour 142'900 francs de revenu	7'760.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.00 francs en plus;
– pour 152'900 francs de revenu	8'960.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.50 francs en plus;
– pour 162'900 francs de revenu	10'210.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.00 francs en plus;
– pour 731'100 francs de revenu	84'076.00 francs
– pour 731'200 francs de revenu	84'088.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Déductions selon droit 2006 et Système 1: Imposition individuelle modifiée

Déduction pour	Droit 06	Système 1
Enfants et personnes nécessiteuses	6'100	6'100
Primes d'assurances et intérêts des capitaux d'épargne avec LPP		
Personnes mariées	3'300	1'700
Autres contribuables	1'700	1'700
Augmentation par enfant	700	700
sans LPP		
Personnes mariées	4'950	2'550
Autres contribuables	2'550	2'550
Augmentation par enfant	700	700
Couple marié deux revenu	7'600	
Déduction du deuxième revenu en %		50
Déduction minimale en fr.		7'600
Déduction maximale en fr.		12'500
Personne seule	-	5'000
Couple marié un revenu	-	15'000
Famille monoparentale		
en % du revenu net	-	3
Déduction maximale en fr.	-	6'000

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-100%	-100%	0%	0%	100%
60'000	42'000	18'000	-70%	-79%	0%	13%	85%
70'000	49'000	21'000	-55%	-66%	0%	-13%	70%
80'000	56'000	24'000	-46%	-56%	0%	-24%	48%
90'000	63'000	27'000	-39%	-49%	0%	-30%	35%
100'000	70'000	30'000	-35%	-44%	0%	-33%	33%
150'000	105'000	45'000	-21%	-28%	0%	-39%	20%
200'000	140'000	60'000	-14%	-19%	0%	-40%	13%
300'000	210'000	90'000	-7%	-9%	0%	-32%	7%
500'000	350'000	150'000	-3%	-5%	0%	-21%	4%
1'000'000	700'000	300'000	-1%	-2%	0%	-8%	1%
2'000'000	1'400'000	600'000	-1%	-1%	0%	-1%	1%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
60'000	30'000	30'000	-70%	-79%	0%	-100%	0%
70'000	35'000	35'000	-55%	-66%	0%	-62%	100%
80'000	40'000	40'000	-46%	-56%	0%	-63%	106%
90'000	45'000	45'000	-39%	-49%	0%	-59%	89%
100'000	50'000	50'000	-35%	-44%	0%	-57%	63%
150'000	75'000	75'000	-21%	-28%	0%	-54%	25%
200'000	100'000	100'000	-14%	-19%	0%	-53%	17%
300'000	150'000	150'000	-7%	-9%	0%	-43%	10%
500'000	250'000	250'000	-3%	-5%	0%	-22%	4%
1'000'000	500'000	500'000	-1%	-2%	0%	-8%	1%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	-1%	-1%	0%	1%	1%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	0%	-100%	-100%	0%	0%
60'000	42'000	18'000	-100%	-100%	-61%	0%	100%
70'000	49'000	21'000	-73%	-93%	-55%	86%	100%
80'000	56'000	24'000	-58%	-85%	-42%	29%	423%
90'000	63'000	27'000	-46%	-78%	-35%	2%	262%
100'000	70'000	30'000	-39%	-71%	-31%	-11%	159%
150'000	105'000	45'000	-18%	-48%	-18%	-34%	69%
200'000	140'000	60'000	-10%	-33%	-12%	-39%	47%
300'000	210'000	90'000	-4%	-17%	-6%	-32%	27%
500'000	350'000	150'000	-2%	-8%	-3%	-22%	13%
1'000'000	700'000	300'000	-1%	-3%	-1%	-8%	5%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	-2%	0%	-1%	2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	0%	-100%	0%	0%	0%
60'000	30'000	30'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
70'000	35'000	35'000	-73%	-93%	-100%	-100%	0%
80'000	40'000	40'000	-58%	-85%	-54%	-67%	100%
90'000	45'000	45'000	-46%	-78%	-40%	-61%	100%
100'000	50'000	50'000	-39%	-71%	-35%	-61%	100%
150'000	75'000	75'000	-18%	-48%	-16%	-54%	139%
200'000	100'000	100'000	-10%	-33%	-11%	-54%	71%
300'000	150'000	150'000	-4%	-17%	-6%	-45%	37%
500'000	250'000	250'000	-2%	-8%	-3%	-23%	16%
1'000'000	500'000	500'000	-1%	-3%	-1%	-8%	5%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	-2%	0%	1%	2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	47	0	0	97	0	0
50'000	35'000	15'000	160	0	0	260	53	53
60'000	42'000	18'000	349	65	106	499	120	120
70'000	49'000	21'000	614	142	278	814	242	242
80'000	56'000	24'000	958	266	520	1'195	394	394
90'000	63'000	27'000	1'375	430	834	1'648	580	580
100'000	70'000	30'000	1'858	614	1'215	2'166	814	814
150'000	105'000	45'000	5'460	2'208	4'312	6'005	2'639	2'639
200'000	140'000	60'000	10'795	4'919	9'310	11'445	5'569	5'569
300'000	210'000	90'000	22'482	13'340	20'961	23'132	14'263	14'263
500'000	350'000	150'000	45'869	33'792	44'348	46'519	34'987	34'987
1'000'000	700'000	300'000	102'005	91'738	100'659	102'580	93'038	93'038
2'000'000	1'400'000	600'000	205'447	200'951	204'102	206'022	202'176	202'176

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants							
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus	Couple marié de retraités	Concubins de retraités
100	50	50	Charge en francs							
40'000	20'000	20'000	47	0	0	97	0	0	0	0
50'000	25'000	25'000	160	0	0	260	0	0	0	0
60'000	30'000	30'000	349	0	106	499	0	0	110	110
70'000	35'000	35'000	614	0	278	814	106	106	210	210
80'000	40'000	40'000	958	94	520	1'195	194	194	400	400
90'000	45'000	45'000	1'375	182	834	1'648	344	344	600	600
100'000	50'000	50'000	1'858	320	1'215	2'166	520	520	890	890
150'000	75'000	75'000	5'460	1'580	4'312	6'005	1'980	1'980	2'970	2'970
200'000	100'000	100'000	10'795	3'716	9'310	11'445	4'332	4'332	6'340	6'340
300'000	150'000	150'000	22'482	10'920	20'961	23'132	12'010	12'010	16'600	16'600
500'000	250'000	250'000	45'869	33'290	44'348	46'519	34'590	34'590	42'390	42'390
1'000'000	500'000	500'000	102'005	91'738	100'659	102'580	93'038	93'038	107'390	107'390
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'447	204'009	204'102	206'022	205'159	205'159	229'401	229'401

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	0	0	0	97	0	0
50'000	35'000	15'000	0	0	0	260	0	53
60'000	42'000	18'000	78	0	0	499	47	120
70'000	49'000	21'000	216	0	58	814	108	242
80'000	56'000	24'000	421	44	178	1'195	230	394
90'000	63'000	27'000	690	104	370	1'648	376	580
100'000	70'000	30'000	1'025	216	630	2'166	559	814
150'000	105'000	45'000	3'844	1'230	3'146	6'005	2'082	2'540
200'000	140'000	60'000	8'516	3'208	7'668	11'445	4'703	5'370
300'000	210'000	90'000	19'934	10'275	19'193	23'132	13'017	13'900
500'000	350'000	150'000	43'321	29'628	42'580	46'519	33'384	34'262
1'000'000	700'000	300'000	99'751	86'642	99'095	102'580	91'281	92'154
2'000'000	1'400'000	600'000	203'193	196'149	202'538	206'022	200'514	201'292

Comparaison des sujets fiscaux

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	50	50	Charge en francs					
40'000	20'000	20'000	0	0	0	97	0	0
50'000	25'000	25'000	0	0	0	260	0	0
60'000	30'000	30'000	78	0	0	499	0	0
70'000	35'000	35'000	216	0	58	814	0	53
80'000	40'000	40'000	421	0	178	1'195	58	126
90'000	45'000	45'000	690	0	370	1'648	146	245
100'000	50'000	50'000	1'025	0	630	2'166	248	384
150'000	75'000	75'000	3'844	600	3'146	6'005	1'436	1'708
200'000	100'000	100'000	8'516	2'050	7'668	11'445	3'500	3'916
300'000	150'000	150'000	19'934	7'688	19'193	23'132	10'560	11'285
500'000	250'000	250'000	43'321	28'194	42'580	46'519	32'822	33'706
1'000'000	500'000	500'000	99'751	86'642	99'095	102'580	91'270	92'154
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'193	199'501	202'538	206'022	203'595	204'377

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%								
40'000	141	33	-108	-76.5	97	0	-97	-100.0
50'000	243	121	-122	-50.1	260	0	-260	-100.0
60'000	475	209	-266	-56.0	499	106	-393	-78.8
70'000	727	397	-330	-45.4	814	278	-536	-65.8
80'000	983	655	-328	-33.3	1'195	520	-675	-56.5
90'000	1'453	940	-513	-35.3	1'648	834	-814	-49.4
100'000	2'014	1'280	-734	-36.5	2'166	1'215	-951	-43.9
150'000	5'559	4'002	-1'557	-28.0	6'005	4'312	-1'693	-28.2
200'000	10'645	9'550	-1'095	-10.3	11'445	9'310	-2'135	-18.7
300'000	22'512	21'237	-1'275	-5.7	23'132	20'961	-2'171	-9.4
500'000	46'259	44'624	-1'635	-3.5	46'519	44'348	-2'171	-4.7
1'000'000	102'579	102'396	-183	-0.2	102'580	100'659	-1'921	-1.9
2'000'000	206'022	205'839	-183	-0.1	206'022	204'102	-1'921	-0.9

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	57	0	-57	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	105	26	-79	-75.2	53	53	0	0.0
60'000	156	114	-42	-27.1	120	120	0	0.0
70'000	219	202	-17	-7.7	242	242	0	0.0
80'000	413	376	-37	-8.9	394	394	0	0.0
90'000	596	640	44	7.3	580	580	0	0.0
100'000	798	932	134	16.8	814	814	0	0.0
150'000	2'478	3'245	768	31.0	2'639	2'639	0	0.0
200'000	5'244	8'185	2'941	56.1	5'569	5'569	0	0.0
300'000	13'286	19'729	6'443	48.5	14'263	14'263	0	0.0
500'000	34'010	42'895	8'885	26.1	34'987	34'987	0	0.0
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	93'038	93'038	0	0.0
2'000'000	202'095	204'298	2'203	1.1	202'176	202'176	0	0.0

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	74	26	-48	-64.8	0	0	0	0.0
60'000	142	114	-28	-19.5	0	0	0	0.0
70'000	209	202	-7	-3.5	106	106	0	0.0
80'000	281	376	95	33.7	194	194	0	0.0
90'000	359	640	281	78.5	344	344	0	0.0
100'000	485	932	447	92.0	520	520	0	0.0
150'000	1'716	3'304	1'588	92.6	1'980	1'980	0	0.0
200'000	4'029	8'146	4'117	102.2	4'332	4'332	0	0.0
300'000	11'117	19'508	8'391	75.5	12'010	12'010	0	0.0
500'000	33'170	42'895	9'725	29.3	34'590	34'590	0	0.0
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	93'038	93'038	0	0.0
2'000'000	205'158	204'298	-861	-0.4	205'159	205'159	0	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %
	Répartition 50 : 50							
Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	
40'000	59	83	25	41.9	0	0	0	0.0
50'000	136	183	48	35.1	0	0	0	0.0
60'000	213	355	143	67.1	110	110	0	0.0
70'000	295	655	360	121.8	210	210	0	0.0
80'000	383	996	613	159.8	400	400	0	0.0
90'000	591	1'396	805	136.2	600	600	0	0.0
100'000	855	1'895	1'040	121.7	890	890	0	0.0
150'000	2'553	6'196	3'643	142.7	2'970	2'970	0	0.0
200'000	5'837	12'696	6'859	117.5	6'340	6'340	0	0.0
300'000	15'517	25'696	10'179	65.6	16'600	16'600	0	0.0
500'000	41'090	51'696	10'606	25.8	42'390	42'390	0	0.0
1'000'000	107'090	114'425	7'335	6.8	107'390	107'390	0	0.0
2'000'000	229'400	229'425	25	0.0	229'401	229'401	0	0.0

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins	
	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %
100%	Charge en fr.	Charge en fr.			Charge en fr.	Charge en fr.		
40'000	141	0	-141	-100.0	97	0	-97	-100.0
50'000	243	0	-243	-100.0	260	0	-260	-100.0
60'000	475	73	-402	-84.6	499	0	-499	-100.0
70'000	727	161	-566	-77.9	814	58	-756	-92.9
80'000	983	282	-701	-71.3	1'195	178	-1'017	-85.1
90'000	1'453	505	-948	-65.3	1'648	370	-1'278	-77.5
100'000	2'014	760	-1'254	-62.3	2'166	630	-1'536	-70.9
150'000	5'559	2'944	-2'615	-47.0	6'005	3'146	-2'859	-47.6
200'000	10'645	7'782	-2'863	-26.9	11'445	7'668	-3'777	-33.0
300'000	22'512	19'469	-3'043	-13.5	23'132	19'193	-3'939	-17.0
500'000	46'259	42'856	-3'403	-7.4	46'519	42'580	-3'939	-8.5
1'000'000	102'579	100'832	-1'747	-1.7	102'580	99'095	-3'485	-3.4
2'000'000	206'022	204'275	-1'747	-0.8	206'022	202'538	-3'485	-1.7

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	57	0	-57	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	105	0	-105	-100.0	53	0	-53	-100.0
60'000	156	0	-156	-100.0	120	47	-73	-60.8
70'000	219	66	-153	-69.8	242	108	-134	-55.4
80'000	383	154	-229	-59.7	394	230	-164	-41.6
90'000	546	272	-274	-50.2	580	376	-204	-35.2
100'000	727	499	-228	-31.4	814	559	-255	-31.3
150'000	2'298	2'345	47	2.0	2'540	2'082	-459	-18.1
200'000	4'858	6'417	1'559	32.1	5'370	4'703	-667	-12.4
300'000	12'386	17'961	5'575	45.0	13'900	13'017	-883	-6.4
500'000	31'508	41'127	9'619	30.5	34'262	33'384	-878	-2.6
1'000'000	89'682	99'291	9'609	10.7	92'154	91'281	-873	-0.9
2'000'000	198'720	202'734	4'014	2.0	201'292	200'514	-777	-0.4

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	37	0	-37	-100.0	0	0	0	0.0
60'000	71	0	-71	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	105	66	-39	-37.0	53	0	-53	-100.0
80'000	141	154	13	9.5	126	58	-68	-54.0
90'000	179	272	93	51.7	245	146	-99	-40.4
100'000	243	499	256	105.6	384	248	-136	-35.4
150'000	1'088	2'393	1'305	120.0	1'708	1'436	-272	-15.9
200'000	2'822	6'378	3'556	126.0	3'916	3'500	-416	-10.6
300'000	8'615	17'740	9'125	105.9	11'285	10'560	-725	-6.4
500'000	30'425	41'127	10'702	35.2	33'706	32'822	-884	-2.6
1'000'000	89'323	99'291	9'968	11.2	92'154	91'270	-884	-1.0
2'000'000	203'595	202'734	-862	-0.4	204'377	203'595	-782	-0.4

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	121	26	-95	-78.5	0	53	53	0.0
60'000	209	114	-95	-45.5	106	120	14	13.2
70'000	397	202	-195	-49.1	278	242	-36	-12.9
80'000	655	376	-279	-42.6	520	394	-126	-24.2
90'000	940	640	-300	-31.9	834	580	-254	-30.5
100'000	1'280	932	-348	-27.2	1'215	814	-401	-33.0
150'000	4'002	3'245	-757	-18.9	4'312	2'639	-1'673	-38.8
200'000	9'550	8'185	-1'365	-14.3	9'310	5'569	-3'741	-40.2
300'000	21'237	19'729	-1'508	-7.1	20'961	14'263	-6'698	-32.0
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	44'348	34'987	-9'361	-21.1
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	100'659	93'038	-7'621	-7.6
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	204'102	202'176	-1'926	-0.9

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	121	26	-95	-78.5	0	0	0	0.0
60'000	209	114	-95	-45.5	106	0	-106	-100.0
70'000	397	202	-195	-49.1	278	106	-172	-61.9
80'000	655	376	-279	-42.6	520	194	-326	-62.7
90'000	940	640	-300	-31.9	834	344	-490	-58.8
100'000	1'280	932	-348	-27.2	1'215	520	-695	-57.2
150'000	4'002	3'304	-698	-17.4	4'312	1'980	-2'332	-54.1
200'000	9'550	8'146	-1'404	-14.7	9'310	4'332	-4'978	-53.5
300'000	21'237	19'508	-1'729	-8.1	20'961	12'010	-8'951	-42.7
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	44'348	34'590	-9'758	-22.0
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	100'659	93'038	-7'621	-7.6
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	204'102	205'159	1'058	0.5

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	47	47	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	58	108	50	86.2
80'000	282	154	-128	-45.4	178	230	52	29.2
90'000	505	272	-233	-46.1	370	376	6	1.6
100'000	760	499	-261	-34.3	630	559	-71	-11.3
150'000	2'944	2'345	-599	-20.3	3'146	2'082	-1'065	-33.8
200'000	7'782	6'417	-1'365	-17.5	7'668	4'703	-2'965	-38.7
300'000	19'469	17'961	-1'508	-7.7	19'193	13'017	-6'176	-32.2
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	42'580	33'384	-9'196	-21.6
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	99'095	91'281	-7'814	-7.9
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	202'538	200'514	-2'023	-1.0

Systeme 1: Imposition individuelle modifiée
--

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	58	0	-58	-100.0
80'000	282	154	-128	-45.4	178	58	-120	-67.4
90'000	505	272	-233	-46.1	370	146	-224	-60.5
100'000	760	499	-261	-34.3	630	248	-382	-60.6
150'000	2'944	2'393	-551	-18.7	3'146	1'436	-1'710	-54.4
200'000	7'782	6'378	-1'404	-18.0	7'668	3'500	-4'168	-54.4
300'000	19'469	17'740	-1'729	-8.9	19'193	10'560	-8'633	-45.0
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	42'580	32'822	-9'758	-22.9
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	99'095	91'270	-7'825	-7.9
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	202'538	203'595	1'058	0.5

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Personne seule sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	47	-94	-66.6
50'000			243	160	-83	-34.1
60'000			475	349	-126	-26.5
70'000			727	614	-113	-15.6
80'000			983	958	-25	-2.5
90'000			1'453	1'375	-78	-5.4
100'000			2'014	1'858	-156	-7.8
150'000			5'559	5'460	-99	-1.8
200'000			10'645	10'795	150	1.4
300'000			22'512	22'482	-30	-0.1
500'000			46'259	45'869	-390	-0.8
1'000'000			102'579	102'005	-575	-0.6
2'000'000			206'022	205'447	-575	-0.3

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs		Concubins un revenu sans enfants				
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	97	-44	-31.0
50'000			243	260	17	7.2
60'000			475	499	24	5.1
70'000			727	814	87	12.0
80'000			983	1'195	213	21.6
90'000			1'453	1'648	195	13.4
100'000			2'014	2'166	152	7.5
150'000			5'559	6'005	446	8.0
200'000			10'645	11'445	800	7.5
300'000			22'512	23'132	620	2.8
500'000			46'259	46'519	260	0.6
1'000'000			102'579	102'580	1	0.0
2'000'000			206'022	206'022	1	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			33	0	-33	-100.0
50'000			121	0	-121	-100.0
60'000			209	106	-103	-49.3
70'000			397	278	-119	-30.0
80'000			655	520	-135	-20.6
90'000			940	834	-106	-11.3
100'000			1'280	1'215	-65	-5.1
150'000			4'002	4'312	310	7.7
200'000			9'550	9'310	-240	-2.5
300'000			21'237	20'961	-276	-1.3
500'000			44'624	44'348	-276	-0.6
1'000'000			102'396	100'659	-1'737	-1.7
2'000'000			205'839	204'102	-1'737	-0.8

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	26	53	27	103.8
60'000	42'000	18'000	114	120	6	5.3
70'000	49'000	21'000	202	242	40	19.8
80'000	56'000	24'000	376	394	18	4.8
90'000	63'000	27'000	640	580	-60	-9.4
100'000	70'000	30'000	932	814	-118	-12.7
150'000	105'000	45'000	3'245	2'639	-606	-18.7
200'000	140'000	60'000	8'185	5'569	-2'616	-32.0
300'000	210'000	90'000	19'729	14'263	-5'466	-27.7
500'000	350'000	150'000	42'895	34'987	-7'908	-18.4
1'000'000	700'000	300'000	100'855	93'038	-7'817	-7.8
2'000'000	1'400'000	600'000	204'298	202'176	-2'122	-1.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	26	0	-26	-100.0
60'000	30'000	30'000	114	0	-114	-100.0
70'000	35'000	35'000	202	106	-96	-47.5
80'000	40'000	40'000	376	194	-182	-48.4
90'000	45'000	45'000	640	344	-296	-46.3
100'000	50'000	50'000	932	520	-412	-44.2
150'000	75'000	75'000	3'304	1'980	-1'324	-40.1
200'000	100'000	100'000	8'146	4'332	-3'814	-46.8
300'000	150'000	150'000	19'508	12'010	-7'498	-38.4
500'000	250'000	250'000	42'895	34'590	-8'305	-19.4
1'000'000	500'000	500'000	100'855	93'038	-7'817	-7.8
2'000'000	1'000'000	1'000'000	204'298	205'159	862	0.4

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	0	-57	-100.0
50'000	35'000	15'000	105	53	-52	-49.4
60'000	42'000	18'000	156	120	-36	-23.3
70'000	49'000	21'000	219	242	23	10.6
80'000	56'000	24'000	413	394	-19	-4.5
90'000	63'000	27'000	596	580	-16	-2.7
100'000	70'000	30'000	798	814	16	2.0
150'000	105'000	45'000	2'478	2'639	162	6.5
200'000	140'000	60'000	5'244	5'569	325	6.2
300'000	210'000	90'000	13'286	14'263	977	7.4
500'000	350'000	150'000	34'010	34'987	977	2.9
1'000'000	700'000	300'000	92'517	93'038	521	0.6
2'000'000	1'400'000	600'000	202'095	202'176	81	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur	Mesures	Charge en plus ou en moins	
	50	50	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	74	0	-74	-100.0
60'000	30'000	30'000	142	0	-142	-100.0
70'000	35'000	35'000	209	106	-103	-49.4
80'000	40'000	40'000	281	194	-87	-31.0
90'000	45'000	45'000	359	344	-15	-4.1
100'000	50'000	50'000	485	520	35	7.2
150'000	75'000	75'000	1'716	1'980	264	15.4
200'000	100'000	100'000	4'029	4'332	303	7.5
300'000	150'000	150'000	11'117	12'010	893	8.0
500'000	250'000	250'000	33'170	34'590	1'420	4.3
1'000'000	500'000	500'000	92'517	93'038	521	0.6
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'158	205'159	1	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut			Couples marié de retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	83	0	-83	-100.0
50'000	25'000	25'000	183	0	-183	-100.0
60'000	30'000	30'000	355	110	-245	-69.0
70'000	35'000	35'000	655	210	-445	-67.9
80'000	40'000	40'000	996	400	-596	-59.8
90'000	45'000	45'000	1'396	600	-796	-57.0
100'000	50'000	50'000	1'895	890	-1'005	-53.0
150'000	75'000	75'000	6'196	2'970	-3'226	-52.1
200'000	100'000	100'000	12'696	6'340	-6'356	-50.1
300'000	150'000	150'000	25'696	16'600	-9'096	-35.4
500'000	250'000	250'000	51'696	42'390	-9'306	-18.0
1'000'000	500'000	500'000	114'425	107'390	-7'035	-6.1
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'425	229'401	-24	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut			Concubins retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	59	0	-59	-100.0
50'000	25'000	25'000	136	0	-136	-100.0
60'000	30'000	30'000	213	110	-103	-48.2
70'000	35'000	35'000	295	210	-85	-28.9
80'000	40'000	40'000	383	400	17	4.4
90'000	45'000	45'000	591	600	9	1.5
100'000	50'000	50'000	855	890	35	4.1
150'000	75'000	75'000	2'553	2'970	417	16.3
200'000	100'000	100'000	5'837	6'340	503	8.6
300'000	150'000	150'000	15'517	16'600	1'083	7.0
500'000	250'000	250'000	41'090	42'390	1'300	3.2
1'000'000	500'000	500'000	107'090	107'390	300	0.3
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'400	229'401	1	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Personne seule avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	0	0	0.0
60'000			89	78	-11	-12.4
70'000			177	216	39	22.0
80'000			314	421	107	34.1
90'000			553	690	137	24.8
100'000			808	1'025	217	26.9
150'000			3'056	3'844	788	25.8
200'000			7'990	8'516	526	6.6
300'000			19'677	19'934	257	1.3
500'000			43'064	43'321	257	0.6
1'000'000			101'016	99'751	-1'266	-1.3
2'000'000			204'459	203'193	-1'266	-0.6

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Concubins un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	97	-44	-31.0
50'000			243	260	17	7.2
60'000			475	499	24	5.1
70'000			727	814	87	12.0
80'000			983	1'195	213	21.6
90'000			1'453	1'648	195	13.4
100'000			2'014	2'166	152	7.5
150'000			5'559	6'005	446	8.0
200'000			10'645	11'445	800	7.5
300'000			22'512	23'132	620	2.8
500'000			46'259	46'519	260	0.6
1'000'000			102'579	102'580	1	0.0
2'000'000			206'022	206'022	1	0.0

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	0	0	0.0
60'000			73	0	-73	-100.0
70'000			161	58	-103	-64.0
80'000			282	178	-104	-36.9
90'000			505	370	-135	-26.7
100'000			760	630	-130	-17.1
150'000			2'944	3'146	202	6.9
200'000			7'782	7'668	-114	-1.5
300'000			19'469	19'193	-276	-1.4
500'000			42'856	42'580	-276	-0.6
1'000'000			100'832	99'095	-1'737	-1.7
2'000'000			204'275	202'538	-1'737	-0.9

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	0	0	0	0.0
60'000	42'000	18'000	0	47	47	0.0
70'000	49'000	21'000	66	108	42	63.6
80'000	56'000	24'000	154	230	76	49.4
90'000	63'000	27'000	272	376	104	38.2
100'000	70'000	30'000	499	559	60	12.0
150'000	105'000	45'000	2'345	2'082	-264	-11.2
200'000	140'000	60'000	6'417	4'703	-1'714	-26.7
300'000	210'000	90'000	17'961	13'017	-4'944	-27.5
500'000	350'000	150'000	41'127	33'384	-7'743	-18.8
1'000'000	700'000	300'000	99'291	91'281	-8'010	-8.1
2'000'000	1'400'000	600'000	202'734	200'514	-2'219	-1.1

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	0	0	0	0.0
60'000	30'000	30'000	0	0	0	0.0
70'000	35'000	35'000	66	0	-66	-100.0
80'000	40'000	40'000	154	58	-96	-62.3
90'000	45'000	45'000	272	146	-126	-46.3
100'000	50'000	50'000	499	248	-251	-50.3
150'000	75'000	75'000	2'393	1'436	-957	-40.0
200'000	100'000	100'000	6'378	3'500	-2'878	-45.1
300'000	150'000	150'000	17'740	10'560	-7'180	-40.5
500'000	250'000	250'000	41'127	32'822	-8'305	-20.2
1'000'000	500'000	500'000	99'291	91'270	-8'021	-8.1
2'000'000	1'000'000	1'000'000	202'734	203'595	862	0.4

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	0	-57	-100.0
50'000	35'000	15'000	105	53	-52	-49.4
60'000	42'000	18'000	156	120	-36	-23.3
70'000	49'000	21'000	219	242	23	10.6
80'000	56'000	24'000	383	394	11	3.0
90'000	63'000	27'000	546	580	34	6.2
100'000	70'000	30'000	727	814	87	12.0
150'000	105'000	45'000	2'298	2'540	242	10.5
200'000	140'000	60'000	4'858	5'370	512	10.5
300'000	210'000	90'000	12'386	13'900	1'514	12.2
500'000	350'000	150'000	31'508	34'262	2'754	8.7
1'000'000	700'000	300'000	89'682	92'154	2'472	2.8
2'000'000	1'400'000	600'000	198'720	201'292	2'572	1.3

Système 1: Imposition individuelle modifiée

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	37	0	-37	-100.0
60'000	30'000	30'000	71	0	-71	-100.0
70'000	35'000	35'000	105	53	-52	-49.4
80'000	40'000	40'000	141	126	-15	-10.4
90'000	45'000	45'000	179	245	66	36.6
100'000	50'000	50'000	243	384	141	58.3
150'000	75'000	75'000	1'088	1'708	620	57.0
200'000	100'000	100'000	2'822	3'916	1'094	38.7
300'000	150'000	150'000	8'615	11'285	2'670	31.0
500'000	250'000	250'000	30'425	33'706	3'281	10.8
1'000'000	500'000	500'000	89'323	92'154	2'831	3.2
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'595	204'377	782	0.4

Choix du système d'imposition des couples mariés

Comparaison entre les charges fiscales

Système 2: Splitting intégral

**Déduction pour personne seule: 3200 fr.,
combinée à une déduction pour famille monoparentale: 3 %, au max. 6000**

30 octobre 2006

ESTV/S+D/AMM**Déductions selon droit 2006 et Système 2: Splitting intégral**

Déduction pour	Droit 06	Système 2
Enfants et personnes nécessiteuses	6'100	6'100
Primes d'assurances et intérêts des capitaux d'épargne avec LPP		
Personnes mariées	3'300	3'300
Autres contribuables	1'700	1'700
Augmentation par enfant	700	700
sans LPP		
Personnes mariées	4'950	4'950
Autres contribuables	2'550	2'550
Augmentation par enfant	700	700
Personne seule	-	3'200
Famille monoparentale		
en % du revenu net	-	3
Déduction maximale en fr.	-	6'000

Barème selon système 2: Splitting intégral

L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 16'000 francs de revenu, à	0 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.75 francs;
– pour 25'500 francs de revenu, à	71.25 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.50 francs en plus;
– pour 35'000 francs de revenu, à	213.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs en plus;
– pour 44'500 francs de revenu, à	498.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs en plus;
– pour 54'000 francs de revenu, à	878.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.00 francs en plus;
– pour 63'500 francs de revenu, à	1'353.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.00 francs en plus;
– pour 73'000 francs de revenu, à	1'923.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.00 francs en plus;
– pour 82'500 francs de revenu, à	2'588.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.00 francs en plus;
– pour 92'500 francs de revenu, à	3'388.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.00 francs en plus;
– pour 102'500 francs de revenu, à	4'288.75 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.00 francs en plus;
– pour 112'500 francs de revenu, à	5'288.75 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 francs en plus;
– pour 122'500 francs de revenu, à	6'388.75 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;
– pour 130'500 francs de revenu, à	7'308.75 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.00 francs en plus;
– pour 150'500 francs de revenu, à	9'708.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.50 francs en plus;
– pour 180'500 francs de revenu, à	13'458.75 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.00 francs en plus;
– pour 667'000 francs de revenu, à	76'703.75 francs
– pour 667'100 francs de revenu, à	76'716.50 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-82%	-86%	-100%	-100%	-100%
60'000	42'000	18'000	-79%	-83%	-46%	-13%	-28%
70'000	49'000	21'000	-76%	-79%	-44%	-13%	-23%
80'000	56'000	24'000	-74%	-77%	-40%	-8%	-26%
90'000	63'000	27'000	-71%	-74%	-41%	-9%	-27%
100'000	70'000	30'000	-68%	-71%	-33%	-4%	-20%
150'000	105'000	45'000	-60%	-62%	-22%	-3%	-13%
200'000	140'000	60'000	-53%	-55%	-19%	-4%	-12%
300'000	210'000	90'000	-38%	-39%	-10%	-3%	-6%
500'000	350'000	150'000	-21%	-22%	-1%	-2%	1%
1'000'000	700'000	300'000	-6%	-7%	0%	-1%	1%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	0%	1%	0%	1%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-82%	-86%	0%	-100%	0%
60'000	30'000	30'000	-79%	-83%	0%	-13%	89%
70'000	35'000	35'000	-76%	-79%	0%	-13%	62%
80'000	40'000	40'000	-74%	-77%	0%	-8%	42%
90'000	45'000	45'000	-71%	-74%	0%	-9%	35%
100'000	50'000	50'000	-68%	-71%	1%	-4%	35%
150'000	75'000	75'000	-60%	-62%	0%	-2%	14%
200'000	100'000	100'000	-53%	-55%	0%	-5%	10%
300'000	150'000	150'000	-38%	-39%	0%	-4%	6%
500'000	250'000	250'000	-21%	-22%	0%	-2%	2%
1'000'000	500'000	500'000	-6%	-7%	0%	-1%	1%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	0%	0%	0%	0%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	0%	-100%	-100%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
60'000	42'000	18'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
70'000	49'000	21'000	-78%	-92%	-81%	-18%	47%
80'000	56'000	24'000	-77%	-90%	-76%	-11%	22%
90'000	63'000	27'000	-72%	-87%	-68%	-8%	28%
100'000	70'000	30'000	-72%	-85%	-64%	-4%	7%
150'000	105'000	45'000	-59%	-72%	-39%	-4%	11%
200'000	140'000	60'000	-53%	-63%	-28%	-4%	8%
300'000	210'000	90'000	-38%	-46%	-15%	-3%	6%
500'000	350'000	150'000	-20%	-25%	-2%	-2%	9%
1'000'000	700'000	300'000	-6%	-8%	0%	-1%	5%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	-1%	1%	0%	3%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
60'000	30'000	30'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
70'000	35'000	35'000	-78%	-92%	-32%	-18%	100%
80'000	40'000	40'000	-77%	-90%	-19%	-11%	100%
90'000	45'000	45'000	-72%	-87%	-13%	-8%	100%
100'000	50'000	50'000	-72%	-85%	-17%	-4%	275%
150'000	75'000	75'000	-59%	-72%	-3%	-2%	96%
200'000	100'000	100'000	-53%	-63%	-1%	-5%	53%
300'000	150'000	150'000	-38%	-46%	0%	-5%	30%
500'000	250'000	250'000	-20%	-25%	0%	-2%	14%
1'000'000	500'000	500'000	-6%	-8%	0%	-1%	5%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	-1%	0%	0%	2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	115	0	0	163	0	38
50'000	35'000	15'000	280	60	51	376	0	97
60'000	42'000	18'000	559	142	117	687	102	190
70'000	49'000	21'000	919	253	224	1'079	194	349
80'000	56'000	24'000	1'349	439	353	1'540	326	547
90'000	63'000	27'000	1'864	667	536	2'078	488	826
100'000	70'000	30'000	2'449	946	788	2'685	758	1'130
150'000	105'000	45'000	6'584	2'954	2'648	6'952	2'560	3'273
200'000	140'000	60'000	12'046	6'156	5'642	12'446	5'405	6'636
300'000	210'000	90'000	23'677	15'035	14'577	24'093	14'117	15'654
500'000	350'000	150'000	47'064	36'111	37'266	47'480	36'520	36'895
1'000'000	700'000	300'000	102'211	94'128	95'740	102'579	94'986	94'960
2'000'000	1'400'000	600'000	205'653	202'352	205'836	206'021	205'169	203'136

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants							
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus	Couple marié de retraités	Concubins de retraités
100	50	50	Charge en francs							
40'000	20'000	20'000	115	0	0	163	0	0	0	0
50'000	25'000	25'000	280	0	51	376	0	0	98	96
60'000	30'000	30'000	559	54	117	687	102	102	203	200
70'000	35'000	35'000	919	120	224	1'079	194	194	353	350
80'000	40'000	40'000	1'349	230	353	1'540	326	326	578	572
90'000	45'000	45'000	1'864	362	536	2'078	488	488	878	872
100'000	50'000	50'000	2'449	560	788	2'685	758	752	1'238	1'230
150'000	75'000	75'000	6'584	2'278	2'648	6'952	2'600	2'598	3'788	3'776
200'000	100'000	100'000	12'046	4'898	5'642	12'446	5'386	5'370	7'678	7'660
300'000	150'000	150'000	23'677	13'169	14'577	24'093	13'928	13'905	18'698	18'674
500'000	250'000	250'000	47'064	35'680	37'266	47'480	36'520	36'512	44'338	44'312
1'000'000	500'000	500'000	102'211	94'128	95'740	102'579	94'986	94'960	109'338	109'312
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'653	204'422	205'836	206'021	205'169	205'158	229'423	229'400

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	0	0	0	163	0	38
50'000	35'000	15'000	52	0	0	376	0	97
60'000	42'000	18'000	160	0	0	687	0	190
70'000	49'000	21'000	364	45	81	1'079	66	349
80'000	56'000	24'000	651	109	149	1'540	132	547
90'000	63'000	27'000	1'009	199	278	2'078	254	795
100'000	70'000	30'000	1'438	364	404	2'685	389	1'079
150'000	105'000	45'000	4'769	1'690	1'968	6'952	1'879	3'077
200'000	140'000	60'000	9'759	4'098	4'632	12'446	4'424	6'181
300'000	210'000	90'000	21'129	11'855	13'013	24'093	12'563	14'835
500'000	350'000	150'000	44'516	31'748	35'498	47'480	34'752	35'375
1'000'000	700'000	300'000	99'957	89'032	93'972	102'579	93'218	93'192
2'000'000	1'400'000	600'000	203'399	197'550	204'272	206'021	203'605	201'368

Comparaison des sujets fiscaux

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	50	50	Charge en francs					
40'000	20'000	20'000	0	0	0	163	0	0
50'000	25'000	25'000	52	0	0	376	0	0
60'000	30'000	30'000	160	0	0	687	0	51
70'000	35'000	35'000	364	0	81	1'079	66	97
80'000	40'000	40'000	651	0	149	1'540	132	163
90'000	45'000	45'000	1'009	0	278	2'078	254	292
100'000	50'000	50'000	1'438	104	404	2'685	389	467
150'000	75'000	75'000	4'769	980	1'968	6'952	1'919	1'970
200'000	100'000	100'000	9'759	2'876	4'632	12'446	4'408	4'435
300'000	150'000	150'000	21'129	9'538	13'013	24'093	12'382	12'384
500'000	250'000	250'000	44'516	30'584	35'498	47'480	34'752	34'744
1'000'000	500'000	500'000	99'957	89'032	93'972	102'579	93'218	93'192
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'399	199'914	204'272	206'021	203'605	203'594

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%								
40'000	141	33	-108	-76.5	163	0	-163	-100.0
50'000	243	121	-122	-50.1	376	51	-325	-86.4
60'000	475	209	-266	-56.0	687	117	-570	-83.0
70'000	727	397	-330	-45.4	1'079	224	-855	-79.3
80'000	983	655	-328	-33.3	1'540	353	-1'187	-77.1
90'000	1'453	940	-513	-35.3	2'078	536	-1'542	-74.2
100'000	2'014	1'280	-734	-36.5	2'685	788	-1'896	-70.6
150'000	5'559	4'002	-1'557	-28.0	6'952	2'648	-4'305	-61.9
200'000	10'645	9'550	-1'095	-10.3	12'446	5'642	-6'805	-54.7
300'000	22'512	21'237	-1'275	-5.7	24'093	14'577	-9'516	-39.5
500'000	46'259	44'624	-1'635	-3.5	47'480	37'266	-10'214	-21.5
1'000'000	102'579	102'396	-183	-0.2	102'579	95'740	-6'839	-6.7
2'000'000	206'022	205'839	-183	-0.1	206'021	205'836	-185	-0.1

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 70 : 30									
40'000	57	0	-57	-100.0	38	0	-38	-100.0	
50'000	105	26	-79	-75.2	97	0	-97	-100.0	
60'000	156	114	-42	-27.1	190	102	-88	-46.1	
70'000	219	202	-17	-7.7	349	194	-155	-44.4	
80'000	413	376	-37	-8.9	547	326	-221	-40.4	
90'000	596	640	44	7.3	826	488	-337	-40.9	
100'000	798	932	134	16.8	1'130	758	-372	-32.9	
150'000	2'478	3'245	768	31.0	3'273	2'560	-713	-21.8	
200'000	5'244	8'185	2'941	56.1	6'636	5'405	-1'231	-18.5	
300'000	13'286	19'729	6'443	48.5	15'654	14'117	-1'537	-9.8	
500'000	34'010	42'895	8'885	26.1	36'895	36'520	-375	-1.0	
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	94'960	94'986	26	0.0	
2'000'000	202'095	204'298	2'203	1.1	203'136	205'169	2'033	1.0	

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	74	26	-48	-64.8	0	0	0	0.0
60'000	142	114	-28	-19.5	102	102	0	0.2
70'000	209	202	-7	-3.5	194	194	0	0.2
80'000	281	376	95	33.7	326	326	1	0.2
90'000	359	640	281	78.5	488	488	1	0.1
100'000	485	932	447	92.0	752	758	6	0.8
150'000	1'716	3'304	1'588	92.6	2'598	2'600	2	0.1
200'000	4'029	8'146	4'117	102.2	5'370	5'386	16	0.3
300'000	11'117	19'508	8'391	75.5	13'905	13'928	23	0.2
500'000	33'170	42'895	9'725	29.3	36'512	36'520	8	0.0
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	94'960	94'986	26	0.0
2'000'000	205'158	204'298	-861	-0.4	205'158	205'169	11	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 50 : 50									
40'000	59	83	25	41.9	0	0	0	0.0	
50'000	136	183	48	35.1	96	98	2	1.6	
60'000	213	355	143	67.1	200	203	3	1.5	
70'000	295	655	360	121.8	350	353	3	0.9	
80'000	383	996	613	159.8	572	578	6	1.0	
90'000	591	1'396	805	136.2	872	878	6	0.7	
100'000	855	1'895	1'040	121.7	1'230	1'238	8	0.7	
150'000	2'553	6'196	3'643	142.7	3'776	3'788	12	0.3	
200'000	5'837	12'696	6'859	117.5	7'660	7'678	18	0.2	
300'000	15'517	25'696	10'179	65.6	18'674	18'698	24	0.1	
500'000	41'090	51'696	10'606	25.8	44'312	44'338	26	0.1	
1'000'000	107'090	114'425	7'335	6.8	109'312	109'338	26	0.0	
2'000'000	229'400	229'425	25	0.0	229'400	229'423	23	0.0	

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins	
	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %
100%	Charge en fr.	Charge en fr.			Charge en fr.	Charge en fr.		
40'000	141	0	-141	-100.0	163	0	-163	-100.0
50'000	243	0	-243	-100.0	376	0	-376	-100.0
60'000	475	73	-402	-84.6	687	0	-687	-100.0
70'000	727	161	-566	-77.9	1'079	81	-998	-92.5
80'000	983	282	-701	-71.3	1'540	149	-1'391	-90.4
90'000	1'453	505	-948	-65.3	2'078	278	-1'800	-86.6
100'000	2'014	760	-1'254	-62.3	2'685	404	-2'281	-84.9
150'000	5'559	2'944	-2'615	-47.0	6'952	1'968	-4'985	-71.7
200'000	10'645	7'782	-2'863	-26.9	12'446	4'632	-7'815	-62.8
300'000	22'512	19'469	-3'043	-13.5	24'093	13'013	-11'080	-46.0
500'000	46'259	42'856	-3'403	-7.4	47'480	35'498	-11'982	-25.2
1'000'000	102'579	100'832	-1'747	-1.7	102'579	93'972	-8'607	-8.4
2'000'000	206'022	204'275	-1'747	-0.8	206'021	204'272	-1'749	-0.8

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 70 : 30									
40'000	57	0	-57	-100.0	38	0	-38	-100.0	
50'000	105	0	-105	-100.0	97	0	-97	-100.0	
60'000	156	0	-156	-100.0	190	0	-190	-100.0	
70'000	219	66	-153	-69.8	349	66	-283	-81.0	
80'000	383	154	-229	-59.7	547	132	-414	-75.8	
90'000	546	272	-274	-50.2	795	254	-541	-68.0	
100'000	727	499	-228	-31.4	1'079	389	-690	-64.0	
150'000	2'298	2'345	47	2.0	3'077	1'879	-1'198	-38.9	
200'000	4'858	6'417	1'559	32.1	6'181	4'424	-1'756	-28.4	
300'000	12'386	17'961	5'575	45.0	14'835	12'563	-2'272	-15.3	
500'000	31'508	41'127	9'619	30.5	35'375	34'752	-623	-1.8	
1'000'000	89'682	99'291	9'609	10.7	93'192	93'218	26	0.0	
2'000'000	198'720	202'734	4'014	2.0	201'368	203'605	2'237	1.1	

Systeme 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 50 : 50									
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0	
50'000	37	0	-37	-100.0	0	0	0	0.0	
60'000	71	0	-71	-100.0	51	0	-51	-100.0	
70'000	105	66	-39	-37.0	97	66	-31	-31.6	
80'000	141	154	13	9.5	163	132	-30	-18.7	
90'000	179	272	93	51.7	292	254	-38	-13.0	
100'000	243	499	256	105.6	467	389	-78	-16.7	
150'000	1'088	2'393	1'305	120.0	1'970	1'919	-50	-2.6	
200'000	2'822	6'378	3'556	126.0	4'435	4'408	-27	-0.6	
300'000	8'615	17'740	9'125	105.9	12'384	12'382	-3	0.0	
500'000	30'425	41'127	10'702	35.2	34'744	34'752	8	0.0	
1'000'000	89'323	99'291	9'968	11.2	93'192	93'218	26	0.0	
2'000'000	203'595	202'734	-862	-0.4	203'594	203'605	11	0.0	

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 70 : 30									
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0	
50'000	121	26	-95	-78.5	51	0	-51	-100.0	
60'000	209	114	-95	-45.5	117	102	-15	-12.6	
70'000	397	202	-195	-49.1	224	194	-30	-13.3	
80'000	655	376	-279	-42.6	353	326	-26	-7.5	
90'000	940	640	-300	-31.9	536	488	-47	-8.8	
100'000	1'280	932	-348	-27.2	788	758	-31	-3.9	
150'000	4'002	3'245	-757	-18.9	2'648	2'560	-88	-3.3	
200'000	9'550	8'185	-1'365	-14.3	5'642	5'405	-237	-4.2	
300'000	21'237	19'729	-1'508	-7.1	14'577	14'117	-460	-3.2	
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	37'266	36'520	-746	-2.0	
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	95'740	94'986	-754	-0.8	
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'836	205'169	-667	-0.3	

Systeme 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	121	26	-95	-78.5	51	0	-51	-100.0
60'000	209	114	-95	-45.5	117	102	-15	-12.6
70'000	397	202	-195	-49.1	224	194	-30	-13.3
80'000	655	376	-279	-42.6	353	326	-26	-7.5
90'000	940	640	-300	-31.9	536	488	-47	-8.8
100'000	1'280	932	-348	-27.2	788	758	-31	-3.9
150'000	4'002	3'304	-698	-17.4	2'648	2'600	-48	-1.8
200'000	9'550	8'146	-1'404	-14.7	5'642	5'386	-256	-4.5
300'000	21'237	19'508	-1'729	-8.1	14'577	13'928	-650	-4.5
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	37'266	36'520	-746	-2.0
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	95'740	94'986	-754	-0.8
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'836	205'169	-667	-0.3

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	81	66	-15	-18.3
80'000	282	154	-128	-45.4	149	132	-16	-10.9
90'000	505	272	-233	-46.1	278	254	-24	-8.5
100'000	760	499	-261	-34.3	404	389	-16	-3.9
150'000	2'944	2'345	-599	-20.3	1'968	1'879	-88	-4.5
200'000	7'782	6'417	-1'365	-17.5	4'632	4'424	-207	-4.5
300'000	19'469	17'961	-1'508	-7.7	13'013	12'563	-450	-3.5
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	35'498	34'752	-746	-2.1
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	93'972	93'218	-754	-0.8
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	204'272	203'605	-667	-0.3

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	81	66	-15	-18.3
80'000	282	154	-128	-45.4	149	132	-16	-10.9
90'000	505	272	-233	-46.1	278	254	-24	-8.5
100'000	760	499	-261	-34.3	404	389	-16	-3.9
150'000	2'944	2'393	-551	-18.7	1'968	1'919	-48	-2.5
200'000	7'782	6'378	-1'404	-18.0	4'632	4'408	-224	-4.8
300'000	19'469	17'740	-1'729	-8.9	13'013	12'382	-631	-4.9
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	35'498	34'752	-746	-2.1
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	93'972	93'218	-754	-0.8
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	204'272	203'605	-667	-0.3

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Personne seule sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	115	-26	-18.4
50'000			243	280	37	15.3
60'000			475	559	84	17.6
70'000			727	919	192	26.4
80'000			983	1'349	366	37.3
90'000			1'453	1'864	410	28.2
100'000			2'014	2'449	434	21.6
150'000			5'559	6'584	1'026	18.5
200'000			10'645	12'046	1'401	13.2
300'000			22'512	23'677	1'165	5.2
500'000			46'259	47'064	805	1.7
1'000'000			102'579	102'211	-368	-0.4
2'000'000			206'022	205'653	-368	-0.2

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Concubins un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	163	22	15.8
50'000			243	376	133	54.9
60'000			475	687	212	44.6
70'000			727	1'079	352	48.4
80'000			983	1'540	557	56.7
90'000			1'453	2'078	624	43.0
100'000			2'014	2'685	670	33.3
150'000			5'559	6'952	1'394	25.1
200'000			10'645	12'446	1'801	16.9
300'000			22'512	24'093	1'581	7.0
500'000			46'259	47'480	1'221	2.6
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'021	0	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			33	0	-33	-100.0
50'000			121	51	-70	-57.9
60'000			209	117	-92	-44.0
70'000			397	224	-174	-43.7
80'000			655	353	-303	-46.2
90'000			940	536	-405	-43.0
100'000			1'280	788	-492	-38.4
150'000			4'002	2'648	-1'355	-33.8
200'000			9'550	5'642	-3'909	-40.9
300'000			21'237	14'577	-6'660	-31.4
500'000			44'624	37'266	-7'359	-16.5
1'000'000			102'396	95'740	-6'657	-6.5
2'000'000			205'839	205'836	-3	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	26	0	-26	-100.0
60'000	42'000	18'000	114	102	-12	-10.3
70'000	49'000	21'000	202	194	-8	-4.0
80'000	56'000	24'000	376	326	-50	-13.3
90'000	63'000	27'000	640	488	-152	-23.7
100'000	70'000	30'000	932	758	-175	-18.7
150'000	105'000	45'000	3'245	2'560	-685	-21.1
200'000	140'000	60'000	8'185	5'405	-2'780	-34.0
300'000	210'000	90'000	19'729	14'117	-5'612	-28.4
500'000	350'000	150'000	42'895	36'520	-6'375	-14.9
1'000'000	700'000	300'000	100'855	94'986	-5'870	-5.8
2'000'000	1'400'000	600'000	204'298	205'169	871	0.4

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	26	0	-26	-100.0
60'000	30'000	30'000	114	102	-12	-10.3
70'000	35'000	35'000	202	194	-8	-4.0
80'000	40'000	40'000	376	326	-50	-13.3
90'000	45'000	45'000	640	488	-152	-23.7
100'000	50'000	50'000	932	758	-175	-18.7
150'000	75'000	75'000	3'304	2'600	-704	-21.3
200'000	100'000	100'000	8'146	5'386	-2'761	-33.9
300'000	150'000	150'000	19'508	13'928	-5'581	-28.6
500'000	250'000	250'000	42'895	36'520	-6'375	-14.9
1'000'000	500'000	500'000	100'855	94'986	-5'870	-5.8
2'000'000	1'000'000	1'000'000	204'298	205'169	871	0.4

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	38	-20	-34.2
50'000	35'000	15'000	105	97	-8	-7.6
60'000	42'000	18'000	156	190	33	21.3
70'000	49'000	21'000	219	349	130	59.3
80'000	56'000	24'000	413	547	134	32.5
90'000	63'000	27'000	596	826	229	38.4
100'000	70'000	30'000	798	1'130	332	41.6
150'000	105'000	45'000	2'478	3'273	795	32.1
200'000	140'000	60'000	5'244	6'636	1'392	26.5
300'000	210'000	90'000	13'286	15'654	2'367	17.8
500'000	350'000	150'000	34'010	36'895	2'885	8.5
1'000'000	700'000	300'000	92'517	94'960	2'442	2.6
2'000'000	1'400'000	600'000	202'095	203'136	1'041	0.5

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
	50	50	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	74	0	-74	-100.0
60'000	30'000	30'000	142	102	-40	-28.0
70'000	35'000	35'000	209	194	-16	-7.6
80'000	40'000	40'000	281	326	44	15.8
90'000	45'000	45'000	359	488	129	35.9
100'000	50'000	50'000	485	752	266	54.9
150'000	75'000	75'000	1'716	2'598	882	51.4
200'000	100'000	100'000	4'029	5'370	1'341	33.3
300'000	150'000	150'000	11'117	13'905	2'787	25.1
500'000	250'000	250'000	33'170	36'512	3'342	10.1
1'000'000	500'000	500'000	92'517	94'960	2'442	2.6
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'158	205'158	-1	0.0

Systeme 2: Splitting intégral

Revenu brut			Couple marié de retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	83	0	-83	-100.0
50'000	25'000	25'000	183	98	-86	-46.7
60'000	30'000	30'000	355	203	-153	-43.0
70'000	35'000	35'000	655	353	-303	-46.2
80'000	40'000	40'000	996	578	-419	-42.0
90'000	45'000	45'000	1'396	878	-519	-37.1
100'000	50'000	50'000	1'895	1'238	-658	-34.7
150'000	75'000	75'000	6'196	3'788	-2'409	-38.9
200'000	100'000	100'000	12'696	7'678	-5'019	-39.5
300'000	150'000	150'000	25'696	18'698	-6'999	-27.2
500'000	250'000	250'000	51'696	44'338	-7'358	-14.2
1'000'000	500'000	500'000	114'425	109'338	-5'088	-4.4
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'425	229'423	-3	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut			Concubins retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	59	0	-59	-100.0
50'000	25'000	25'000	136	96	-40	-29.2
60'000	30'000	30'000	213	200	-13	-6.1
70'000	35'000	35'000	295	350	54	18.4
80'000	40'000	40'000	383	572	188	49.1
90'000	45'000	45'000	591	872	281	47.5
100'000	50'000	50'000	855	1'230	375	43.8
150'000	75'000	75'000	2'553	3'776	1'222	47.9
200'000	100'000	100'000	5'837	7'660	1'822	31.2
300'000	150'000	150'000	15'517	18'674	3'156	20.3
500'000	250'000	250'000	41'090	44'312	3'222	7.8
1'000'000	500'000	500'000	107'090	109'312	2'222	2.1
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'400	229'400	-1	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs		Personne seule avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	52	52	0.0
60'000			89	160	71	79.5
70'000			177	364	187	105.5
80'000			314	651	337	107.2
90'000			553	1'009	456	82.4
100'000			808	1'438	630	77.9
150'000			3'056	4'769	1'713	56.0
200'000			7'990	9'759	1'769	22.1
300'000			19'677	21'129	1'452	7.4
500'000			43'064	44'516	1'452	3.4
1'000'000			101'016	99'957	-1'059	-1.0
2'000'000			204'459	203'399	-1'059	-0.5

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs		Concubins un revenu avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000			141	163	22	15.8
50'000			243	376	133	54.9
60'000			475	687	212	44.6
70'000			727	1'079	352	48.4
80'000			983	1'540	557	56.7
90'000			1'453	2'078	624	43.0
100'000			2'014	2'685	670	33.3
150'000			5'559	6'952	1'394	25.1
200'000			10'645	12'446	1'801	16.9
300'000			22'512	24'093	1'581	7.0
500'000			46'259	47'480	1'221	2.6
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'021	0	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs		Couple marié un revenu avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	0	0	0.0
60'000			73	0	-73	-100.0
70'000			161	81	-80	-49.7
80'000			282	149	-134	-47.3
90'000			505	278	-228	-45.0
100'000			760	404	-356	-46.8
150'000			2'944	1'968	-977	-33.2
200'000			7'782	4'632	-3'151	-40.5
300'000			19'469	13'013	-6'456	-33.2
500'000			42'856	35'498	-7'359	-17.2
1'000'000			100'832	93'972	-6'861	-6.8
2'000'000			204'275	204'272	-3	0.0

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%	70	30				
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	0	0	0	0.0
60'000	42'000	18'000	0	0	0	0.0
70'000	49'000	21'000	66	66	0	0.2
80'000	56'000	24'000	154	132	-22	-14.1
90'000	63'000	27'000	272	254	-18	-6.6
100'000	70'000	30'000	499	389	-111	-22.1
150'000	105'000	45'000	2'345	1'879	-466	-19.9
200'000	140'000	60'000	6'417	4'424	-1'993	-31.1
300'000	210'000	90'000	17'961	12'563	-5'398	-30.1
500'000	350'000	150'000	41'127	34'752	-6'375	-15.5
1'000'000	700'000	300'000	99'291	93'218	-6'074	-6.1
2'000'000	1'400'000	600'000	202'734	203'605	871	0.4

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	0	0	0	0.0
60'000	30'000	30'000	0	0	0	0.0
70'000	35'000	35'000	66	66	0	0.2
80'000	40'000	40'000	154	132	-22	-14.1
90'000	45'000	45'000	272	254	-18	-6.6
100'000	50'000	50'000	499	389	-111	-22.1
150'000	75'000	75'000	2'393	1'919	-474	-19.8
200'000	100'000	100'000	6'378	4'408	-1'971	-30.9
300'000	150'000	150'000	17'740	12'382	-5'359	-30.2
500'000	250'000	250'000	41'127	34'752	-6'375	-15.5
1'000'000	500'000	500'000	99'291	93'218	-6'074	-6.1
2'000'000	1'000'000	1'000'000	202'734	203'605	871	0.4

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%	70	30				
40'000	28'000	12'000	57	38	-20	-34.2
50'000	35'000	15'000	105	97	-8	-7.6
60'000	42'000	18'000	156	190	33	21.3
70'000	49'000	21'000	219	349	130	59.3
80'000	56'000	24'000	383	547	164	42.9
90'000	63'000	27'000	546	795	249	45.5
100'000	70'000	30'000	727	1'079	352	48.4
150'000	105'000	45'000	2'298	3'077	779	33.9
200'000	140'000	60'000	4'858	6'181	1'323	27.2
300'000	210'000	90'000	12'386	14'835	2'449	19.8
500'000	350'000	150'000	31'508	35'375	3'867	12.3
1'000'000	700'000	300'000	89'682	93'192	3'509	3.9
2'000'000	1'400'000	600'000	198'720	201'368	2'648	1.3

Système 2: Splitting intégral

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	37	0	-37	-100.0
60'000	30'000	30'000	71	51	-20	-28.0
70'000	35'000	35'000	105	97	-8	-7.6
80'000	40'000	40'000	141	163	22	15.8
90'000	45'000	45'000	179	292	112	62.7
100'000	50'000	50'000	243	467	224	92.3
150'000	75'000	75'000	1'088	1'970	882	81.1
200'000	100'000	100'000	2'822	4'435	1'612	57.1
300'000	150'000	150'000	8'615	12'384	3'769	43.8
500'000	250'000	250'000	30'425	34'744	4'319	14.2
1'000'000	500'000	500'000	89'323	93'192	3'869	4.3
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'595	203'594	-2	0.0

Choix du système d'imposition des couples mariés

Comparaison entre les charges fiscales

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

**Splitting 1,7; déduction pour personne seule 2000 fr.
Imposition individuelle sans report du solde des déductions
Déduction pour famille monoparentale: 3 %, au max. 6000 fr. dans les deux cas**

30 octobre 2006

Déductions selon droit 2006 et Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Déduction pour	Droit 06	Système 3
Enfants et personnes nécessiteuses	6'100	6'100
Primes d'assurances et intérêts des capitaux d'épargne avec LPP		
Personnes mariées	3'300	3'300
Autres contribuables	1'700	1'700
Augmentation par enfant	700	700
sans LPP		
Personnes mariées	4'950	4'950
Autres contribuables	2'550	2'550
Augmentation par enfant	700	700
Couple marié deux revenu	7'600	
Déduction du deuxième revenu en %		-
Déduction minimale en fr.		-
Déduction maximale en fr.		-
Déduction générale	-	-
Personne seule	-	2'000
Famille monoparentale	-	
en % du revenu net		3
Déduction maximale en fr.		6'000

Barème selon système 3: Splitting partiel avec droit d'option

L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 18'000 francs de revenu, à	0 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.75 francs;
– pour 28'000 francs de revenu, à	75.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.50 francs en plus;
– pour 38'000 francs de revenu, à	225.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs en plus;
– pour 48'000 francs de revenu, à	525.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs en plus;
– pour 58'000 francs de revenu, à	925.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.00 francs en plus;
– pour 68'000 francs de revenu, à	1'425.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.00 francs en plus;
– pour 78'000 francs de revenu, à	2'025.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.00 francs en plus;
– pour 88'000 francs de revenu, à	2'725.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.00 francs en plus;
– pour 98'000 francs de revenu, à	3'525.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.00 francs en plus;
– pour 108'000 francs de revenu, à	4'425.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.00 francs en plus;
– pour 118'000 francs de revenu, à	5'425.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 francs en plus;
– pour 128'000 francs de revenu, à	6'525.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;
– pour 138'000 francs de revenu, à	7'675.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.00 francs en plus;
– pour 158'000 francs de revenu, à	10'075.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.50 francs en plus;
– pour 188'000 francs de revenu, à	13'825.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.00 francs en plus;
– pour 707'600 francs de revenu, à	81'373.00 francs
– pour 707'700 francs de revenu, à	81'385.50 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-74%	-79%	-32%	-23%	-13%
60'000	42'000	18'000	-75%	-78%	-28%	-12%	-11%
70'000	49'000	21'000	-69%	-72%	-15%	-11%	6%
80'000	56'000	24'000	-69%	-71%	-21%	-8%	-8%
90'000	63'000	27'000	-63%	-65%	-11%	-6%	1%
100'000	70'000	30'000	-60%	-63%	-9%	-4%	3%
150'000	105'000	45'000	-51%	-53%	0%	-4%	6%
200'000	140'000	60'000	-45%	-46%	0%	-5%	5%
300'000	210'000	90'000	-30%	-31%	0%	-8%	3%
500'000	350'000	150'000	-16%	-16%	0%	-9%	1%
1'000'000	700'000	300'000	-5%	-5%	0%	-4%	1%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	0%	0%	-2%	0%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-74%	-79%	0%	-100%	0%
60'000	30'000	30'000	-75%	-78%	0%	-44%	100%
70'000	35'000	35'000	-69%	-72%	0%	-47%	28%
80'000	40'000	40'000	-69%	-71%	0%	-34%	30%
90'000	45'000	45'000	-63%	-65%	0%	-40%	18%
100'000	50'000	50'000	-60%	-63%	0%	-35%	25%
150'000	75'000	75'000	-51%	-53%	0%	-25%	10%
200'000	100'000	100'000	-45%	-46%	0%	-24%	6%
300'000	150'000	150'000	-30%	-31%	0%	-20%	4%
500'000	250'000	250'000	-16%	-16%	0%	-10%	1%
1'000'000	500'000	500'000	-5%	-5%	0%	-4%	1%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	0%	0%	0%	0%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
60'000	42'000	18'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
70'000	49'000	21'000	-72%	-90%	-72%	-16%	97%
80'000	56'000	24'000	-69%	-86%	-65%	-14%	70%
90'000	63'000	27'000	-66%	-83%	-57%	-7%	59%
100'000	70'000	30'000	-63%	-80%	-50%	-6%	45%
150'000	105'000	45'000	-50%	-65%	-21%	-4%	39%
200'000	140'000	60'000	-44%	-56%	-12%	-4%	31%
300'000	210'000	90'000	-30%	-38%	-4%	-6%	20%
500'000	350'000	150'000	-15%	-20%	0%	-9%	10%
1'000'000	700'000	300'000	-4%	-6%	0%	-4%	4%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	-1%	0%	-2%	2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-100%	-100%	0%	0%	0%
60'000	30'000	30'000	-100%	-100%	-100%	0%	0%
70'000	35'000	35'000	-72%	-90%	-100%	-100%	0%
80'000	40'000	40'000	-69%	-86%	-21%	-45%	100%
90'000	45'000	45'000	-66%	-83%	-18%	-40%	100%
100'000	50'000	50'000	-63%	-80%	-12%	-36%	248%
150'000	75'000	75'000	-50%	-65%	-3%	-26%	87%
200'000	100'000	100'000	-44%	-56%	-1%	-25%	47%
300'000	150'000	150'000	-30%	-38%	0%	-21%	28%
500'000	250'000	250'000	-15%	-20%	0%	-10%	13%
1'000'000	500'000	500'000	-4%	-6%	0%	-4%	4%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	-1%	0%	0%	2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	99	0	0	129	0	0
50'000	35'000	15'000	237	54	61	297	47	69
60'000	42'000	18'000	501	126	128	573	113	156
70'000	49'000	21'000	845	218	258	925	230	270
80'000	56'000	24'000	1'255	396	393	1'355	362	456
90'000	63'000	27'000	1'737	601	649	1'857	607	681
100'000	70'000	30'000	2'284	845	908	2'424	873	961
150'000	105'000	45'000	6'239	2'750	3'035	6'459	2'920	2'920
200'000	140'000	60'000	11'625	5'776	6'364	11'875	<u>6'053</u>	6'053
300'000	210'000	90'000	23'224	14'487	16'174	23'484	<u>14'857</u>	14'857
500'000	350'000	150'000	46'611	35'313	39'227	46'871	<u>35'793</u>	35'793
1'000'000	700'000	300'000	102'349	93'222	97'704	102'579	<u>93'742</u>	93'742
2'000'000	1'400'000	600'000	205'792	202'037	205'837	206'022	<u>202'527</u>	202'527

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants							
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus	Couple marié de retraités	Concubins de retraités
100	50	50	Charge en francs							
40'000	20'000	20'000	99	0	0	129	0	0	0	0
50'000	25'000	25'000	237	0	61	297	<u>0</u>	0	<u>66</u>	66
60'000	30'000	30'000	501	0	128	573	<u>72</u>	72	<u>141</u>	141
70'000	35'000	35'000	845	108	258	925	<u>138</u>	138	<u>282</u>	282
80'000	40'000	40'000	1'255	198	393	1'355	<u>258</u>	258	<u>432</u>	432
90'000	45'000	45'000	1'737	330	649	1'857	<u>390</u>	390	<u>714</u>	714
100'000	50'000	50'000	2'284	474	908	2'424	<u>594</u>	594	<u>1'014</u>	1'014
150'000	75'000	75'000	6'239	2'090	3'035	6'459	<u>2'290</u>	2'290	<u>3'378</u>	3'378
200'000	100'000	100'000	11'625	4'568	6'364	11'875	<u>4'848</u>	4'848	<u>6'954</u>	6'954
300'000	150'000	150'000	23'224	12'478	16'174	23'484	<u>12'918</u>	12'918	<u>17'606</u>	17'606
500'000	250'000	250'000	46'611	34'774	39'227	46'871	<u>35'294</u>	35'294	<u>43'094</u>	43'094
1'000'000	500'000	500'000	102'349	93'222	97'704	102'579	<u>93'742</u>	93'742	<u>108'094</u>	108'094
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'792	204'698	205'837	206'022	205'158	205'158	229'400	229'400

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	0	0	0	129	0	0
50'000	35'000	15'000	46	0	0	297	0	69
60'000	42'000	18'000	144	0	0	573	0	156
70'000	49'000	21'000	321	39	91	925	77	270
80'000	56'000	24'000	585	93	184	1'355	158	456
90'000	63'000	27'000	917	183	312	1'857	291	681
100'000	70'000	30'000	1'330	321	496	2'424	465	925
150'000	105'000	45'000	4'475	1'557	2'253	6'459	2'168	2'758
200'000	140'000	60'000	9'367	3'831	5'235	11'875	5'003	5'669
300'000	210'000	90'000	20'676	11'342	14'542	23'484	<u>13'600</u>	14'105
500'000	350'000	150'000	44'063	31'001	37'459	46'871	<u>34'168</u>	34'339
1'000'000	700'000	300'000	100'095	88'126	95'936	102'579	<u>91'985</u>	91'974
2'000'000	1'400'000	600'000	203'538	197'235	204'273	206'022	<u>200'866</u>	200'759

Comparaison des sujets fiscaux

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	50	50	Charge en francs					
40'000	20'000	20'000	0	0	0	129	0	0
50'000	25'000	25'000	46	0	0	297	0	0
60'000	30'000	30'000	144	0	0	573	0	36
70'000	35'000	35'000	321	0	91	925	<u>0</u>	69
80'000	40'000	40'000	585	0	184	1'355	<u>102</u>	129
90'000	45'000	45'000	917	0	312	1'857	<u>186</u>	228
100'000	50'000	50'000	1'330	92	496	2'424	<u>318</u>	363
150'000	75'000	75'000	4'475	888	2'253	6'459	<u>1'658</u>	1'702
200'000	100'000	100'000	9'367	2'660	5'235	11'875	<u>3'918</u>	3'975
300'000	150'000	150'000	20'676	8'950	14'542	23'484	<u>11'422</u>	11'464
500'000	250'000	250'000	44'063	29'678	37'459	46'871	<u>33'526</u>	33'526
1'000'000	500'000	500'000	100'095	88'126	95'936	102'579	<u>91'974</u>	91'974
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'538	200'190	204'273	206'022	203'594	203'594

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%								
40'000	141	33	-108	-76.5	129	0	-129	-100.0
50'000	243	121	-122	-50.1	297	61	-236	-79.4
60'000	475	209	-266	-56.0	573	128	-446	-77.7
70'000	727	397	-330	-45.4	925	258	-667	-72.1
80'000	983	655	-328	-33.3	1'355	393	-962	-71.0
90'000	1'453	940	-513	-35.3	1'857	649	-1'208	-65.0
100'000	2'014	1'280	-734	-36.5	2'424	908	-1'516	-62.5
150'000	5'559	4'002	-1'557	-28.0	6'459	3'035	-3'425	-53.0
200'000	10'645	9'550	-1'095	-10.3	11'875	6'364	-5'511	-46.4
300'000	22'512	21'237	-1'275	-5.7	23'484	16'174	-7'310	-31.1
500'000	46'259	44'624	-1'635	-3.5	46'871	39'227	-7'644	-16.3
1'000'000	102'579	102'396	-183	-0.2	102'579	97'704	-4'875	-4.8
2'000'000	206'022	205'839	-183	-0.1	206'022	205'837	-185	-0.1

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 70 : 30									
40'000	57	0	-57	-100.0	0	0	0	0.0	
50'000	105	26	-79	-75.2	69	47	-22	-31.6	
60'000	156	114	-42	-27.1	156	113	-43	-27.9	
70'000	219	202	-17	-7.7	270	230	-40	-14.8	
80'000	413	376	-37	-8.9	456	362	-94	-20.5	
90'000	596	640	44	7.3	681	607	-74	-10.9	
100'000	798	932	134	16.8	961	873	-88	-9.2	
150'000	2'478	3'245	768	31.0	2'920	2'920	0	0.0	
200'000	5'244	8'185	2'941	56.1	6'053	6'053	0	0.0	
300'000	13'286	19'729	6'443	48.5	14'857	14'857	0	0.0	
500'000	34'010	42'895	8'885	26.1	35'793	35'793	0	0.0	
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	93'742	93'742	0	0.0	
2'000'000	202'095	204'298	2'203	1.1	202'527	202'527	0	0.0	

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	74	26	-48	-64.8	0	0	0	0.0
60'000	142	114	-28	-19.5	72	72	0	0.0
70'000	209	202	-7	-3.5	138	138	0	0.0
80'000	281	376	95	33.7	258	258	0	0.0
90'000	359	640	281	78.5	390	390	0	0.0
100'000	485	932	447	92.0	594	594	0	0.0
150'000	1'716	3'304	1'588	92.6	2'290	2'290	0	0.0
200'000	4'029	8'146	4'117	102.2	4'848	4'848	0	0.0
300'000	11'117	19'508	8'391	75.5	12'918	12'918	0	0.0
500'000	33'170	42'895	9'725	29.3	35'294	35'294	0	0.0
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	93'742	93'742	0	0.0
2'000'000	205'158	204'298	-861	-0.4	205'158	205'158	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %
	Répartition 50 : 50							
Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	
40'000	59	83	25	41.9	0	0	0	0.0
50'000	136	183	48	35.1	66	66	0	0.0
60'000	213	355	143	67.1	141	141	0	0.0
70'000	295	655	360	121.8	282	282	0	0.0
80'000	383	996	613	159.8	432	432	0	0.0
90'000	591	1'396	805	136.2	714	714	0	0.0
100'000	855	1'895	1'040	121.7	1'014	1'014	0	0.0
150'000	2'553	6'196	3'643	142.7	3'378	3'378	0	0.0
200'000	5'837	12'696	6'859	117.5	6'954	6'954	0	0.0
300'000	15'517	25'696	10'179	65.6	17'606	17'606	0	0.0
500'000	41'090	51'696	10'606	25.8	43'094	43'094	0	0.0
1'000'000	107'090	114'425	7'335	6.8	108'094	108'094	0	0.0
2'000'000	229'400	229'425	25	0.0	229'400	229'400	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu	Couple marié un revenu	Charge en plus ou en moins	
	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %	avec 2 enfants	avec 2 enfants	en fr.	en %
100%	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
40'000	141	0	-141	-100.0	129	0	-129	-100.0
50'000	243	0	-243	-100.0	297	0	-297	-100.0
60'000	475	73	-402	-84.6	573	0	-573	-100.0
70'000	727	161	-566	-77.9	925	91	-834	-90.2
80'000	983	282	-701	-71.3	1'355	184	-1'171	-86.4
90'000	1'453	505	-948	-65.3	1'857	312	-1'545	-83.2
100'000	2'014	760	-1'254	-62.3	2'424	496	-1'928	-79.5
150'000	5'559	2'944	-2'615	-47.0	6'459	2'253	-4'207	-65.1
200'000	10'645	7'782	-2'863	-26.9	11'875	5'235	-6'640	-55.9
300'000	22'512	19'469	-3'043	-13.5	23'484	14'542	-8'942	-38.1
500'000	46'259	42'856	-3'403	-7.4	46'871	37'459	-9'412	-20.1
1'000'000	102'579	100'832	-1'747	-1.7	102'579	95'936	-6'643	-6.5
2'000'000	206'022	204'275	-1'747	-0.8	206'022	204'273	-1'749	-0.8

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	57	0	-57	-100.0	0	0	0	0.0
50'000	105	0	-105	-100.0	69	0	-69	-100.0
60'000	156	0	-156	-100.0	156	0	-156	-100.0
70'000	219	66	-153	-69.8	270	77	-193	-71.6
80'000	383	154	-229	-59.7	456	158	-298	-65.3
90'000	546	272	-274	-50.2	681	291	-390	-57.3
100'000	727	499	-228	-31.4	925	465	-460	-49.8
150'000	2'298	2'345	47	2.0	2'758	2'168	-591	-21.4
200'000	4'858	6'417	1'559	32.1	5'669	5'003	-666	-11.7
300'000	12'386	17'961	5'575	45.0	14'105	13'600	-505	-3.6
500'000	31'508	41'127	9'619	30.5	34'339	34'168	-171	-0.5
1'000'000	89'682	99'291	9'609	10.7	91'974	91'985	11	0.0
2'000'000	198'720	202'734	4'014	2.0	200'759	200'866	107	0.1

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	37	0	-37	-100.0	0	0	0	0.0
60'000	71	0	-71	-100.0	36	0	-36	-100.0
70'000	105	66	-39	-37.0	69	0	-69	-100.0
80'000	141	154	13	9.5	129	102	-27	-20.9
90'000	179	272	93	51.7	228	186	-42	-18.4
100'000	243	499	256	105.6	363	318	-45	-12.4
150'000	1'088	2'393	1'305	120.0	1'702	1'658	-44	-2.6
200'000	2'822	6'378	3'556	126.0	3'975	3'918	-57	-1.4
300'000	8'615	17'740	9'125	105.9	11'464	11'422	-42	-0.4
500'000	30'425	41'127	10'702	35.2	33'526	33'526	0	0.0
1'000'000	89'323	99'291	9'968	11.2	91'974	91'974	0	0.0
2'000'000	203'595	202'734	-862	-0.4	203'594	203'594	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 70 : 30									
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0	
50'000	121	26	-95	-78.5	61	47	-14	-23.0	
60'000	209	114	-95	-45.5	128	113	-15	-11.7	
70'000	397	202	-195	-49.1	258	230	-28	-10.9	
80'000	655	376	-279	-42.6	393	362	-31	-7.8	
90'000	940	640	-300	-31.9	649	607	-42	-6.5	
100'000	1'280	932	-348	-27.2	908	873	-35	-3.8	
150'000	4'002	3'245	-757	-18.9	3'035	2'920	-115	-3.8	
200'000	9'550	8'185	-1'365	-14.3	6'364	6'053	-311	-4.9	
300'000	21'237	19'729	-1'508	-7.1	16'174	14'857	-1'317	-8.1	
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	39'227	35'793	-3'434	-8.8	
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	97'704	93'742	-3'962	-4.1	
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'837	202'527	-3'310	-1.6	

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures				
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %	Charge en fr.
Répartition 50 : 50									
40'000	33	0	-33	-100.0	0	0	0	0.0	
50'000	121	26	-95	-78.5	61	0	-61	-100.0	
60'000	209	114	-95	-45.5	128	72	-56	-43.5	
70'000	397	202	-195	-49.1	258	138	-120	-46.5	
80'000	655	376	-279	-42.6	393	258	-135	-34.4	
90'000	940	640	-300	-31.9	649	390	-259	-39.9	
100'000	1'280	932	-348	-27.2	908	594	-314	-34.6	
150'000	4'002	3'304	-698	-17.4	3'035	2'290	-745	-24.5	
200'000	9'550	8'146	-1'404	-14.7	6'364	4'848	-1'516	-23.8	
300'000	21'237	19'508	-1'729	-8.1	16'174	12'918	-3'256	-20.1	
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	39'227	35'294	-3'933	-10.0	
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	97'704	93'742	-3'962	-4.1	
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'837	205'158	-679	-0.3	

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	91	77	-14	-15.5
80'000	282	154	-128	-45.4	184	158	-26	-13.9
90'000	505	272	-233	-46.1	312	291	-21	-6.8
100'000	760	499	-261	-34.3	496	465	-31	-6.3
150'000	2'944	2'345	-599	-20.3	2'253	2'168	-85	-3.8
200'000	7'782	6'417	-1'365	-17.5	5'235	5'003	-232	-4.4
300'000	19'469	17'961	-1'508	-7.7	14'542	13'600	-942	-6.5
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	37'459	34'168	-3'291	-8.8
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	95'936	91'985	-3'951	-4.1
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	204'273	200'866	-3'407	-1.7

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur 2006				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
60'000	73	0	-73	-100.0	0	0	0	0.0
70'000	161	66	-95	-59.0	91	0	-91	-100.0
80'000	282	154	-128	-45.4	184	102	-82	-44.5
90'000	505	272	-233	-46.1	312	186	-126	-40.4
100'000	760	499	-261	-34.3	496	318	-178	-35.9
150'000	2'944	2'393	-551	-18.7	2'253	1'658	-595	-26.4
200'000	7'782	6'378	-1'404	-18.0	5'235	3'918	-1'317	-25.2
300'000	19'469	17'740	-1'729	-8.9	14'542	11'422	-3'120	-21.5
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	37'459	33'526	-3'933	-10.5
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	95'936	91'974	-3'962	-4.1
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	204'273	203'594	-679	-0.3

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Personne seule sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000			141	99	-42	-29.6
50'000			243	237	-6	-2.3
60'000			475	501	26	5.5
70'000			727	845	118	16.2
80'000			983	1'255	273	27.7
90'000			1'453	1'737	284	19.5
100'000			2'014	2'284	270	13.4
150'000			5'559	6'239	680	12.2
200'000			10'645	11'625	980	9.2
300'000			22'512	23'224	712	3.2
500'000			46'259	46'611	352	0.8
1'000'000			102'579	102'349	-230	-0.2
2'000'000			206'022	205'792	-230	-0.1

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	129	-12	-8.3
50'000			243	297	54	22.4
60'000			475	573	98	20.6
70'000			727	925	198	27.2
80'000			983	1'355	373	37.9
90'000			1'453	1'857	404	27.8
100'000			2'014	2'424	410	20.3
150'000			5'559	6'459	900	16.2
200'000			10'645	11'875	1'230	11.6
300'000			22'512	23'484	972	4.3
500'000			46'259	46'871	612	1.3
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'022	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			33	0	-33	-100.0
50'000			121	61	-60	-49.4
60'000			209	128	-82	-39.0
70'000			397	258	-139	-35.0
80'000			655	393	-262	-40.0
90'000			940	649	-291	-30.9
100'000			1'280	908	-372	-29.1
150'000			4'002	3'035	-968	-24.2
200'000			9'550	6'364	-3'186	-33.4
300'000			21'237	16'174	-5'063	-23.8
500'000			44'624	39'227	-5'397	-12.1
1'000'000			102'396	97'704	-4'692	-4.6
2'000'000			205'839	205'837	-2	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	26	47	21	81.5
60'000	42'000	18'000	114	113	-1	-1.3
70'000	49'000	21'000	202	230	28	13.8
80'000	56'000	24'000	376	362	-14	-3.6
90'000	63'000	27'000	640	607	-33	-5.1
100'000	70'000	30'000	932	873	-59	-6.3
150'000	105'000	45'000	3'245	2'920	-325	-10.0
200'000	140'000	60'000	8'185	6'053	-2'132	-26.0
300'000	210'000	90'000	19'729	14'857	-4'872	-24.7
500'000	350'000	150'000	42'895	35'793	-7'102	-16.6
1'000'000	700'000	300'000	100'855	93'742	-7'113	-7.1
2'000'000	1'400'000	600'000	204'298	202'527	-1'771	-0.9

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	26	0	-26	-100.0
60'000	30'000	30'000	114	72	-42	-36.8
70'000	35'000	35'000	202	138	-64	-31.7
80'000	40'000	40'000	376	258	-118	-31.4
90'000	45'000	45'000	640	390	-250	-39.1
100'000	50'000	50'000	932	594	-338	-36.3
150'000	75'000	75'000	3'304	2'290	-1'014	-30.7
200'000	100'000	100'000	8'146	4'848	-3'298	-40.5
300'000	150'000	150'000	19'508	12'918	-6'590	-33.8
500'000	250'000	250'000	42'895	35'294	-7'601	-17.7
1'000'000	500'000	500'000	100'855	93'742	-7'113	-7.1
2'000'000	1'000'000	1'000'000	204'298	205'158	861	0.4

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	0	-57	-100.0
50'000	35'000	15'000	105	69	-36	-34.1
60'000	42'000	18'000	156	156	0	-0.3
70'000	49'000	21'000	219	270	51	23.3
80'000	56'000	24'000	413	456	43	10.5
90'000	63'000	27'000	596	681	85	14.2
100'000	70'000	30'000	798	961	163	20.4
150'000	105'000	45'000	2'478	2'920	443	17.9
200'000	140'000	60'000	5'244	6'053	809	15.4
300'000	210'000	90'000	13'286	14'857	1'571	11.8
500'000	350'000	150'000	34'010	35'793	1'783	5.2
1'000'000	700'000	300'000	92'517	93'742	1'225	1.3
2'000'000	1'400'000	600'000	202'095	202'527	432	0.2

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
	50	50	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	74	0	-74	-100.0
60'000	30'000	30'000	142	72	-70	-49.2
70'000	35'000	35'000	209	138	-71	-34.1
80'000	40'000	40'000	281	258	-23	-8.3
90'000	45'000	45'000	359	390	31	8.8
100'000	50'000	50'000	485	594	109	22.4
150'000	75'000	75'000	1'716	2'290	574	33.5
200'000	100'000	100'000	4'029	4'848	819	20.3
300'000	150'000	150'000	11'117	12'918	1'801	16.2
500'000	250'000	250'000	33'170	35'294	2'124	6.4
1'000'000	500'000	500'000	92'517	93'742	1'225	1.3
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'158	205'158	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut			Couple marié de retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	83	0	-83	-100.0
50'000	25'000	25'000	183	66	-117	-63.9
60'000	30'000	30'000	355	141	-214	-60.3
70'000	35'000	35'000	655	282	-373	-56.9
80'000	40'000	40'000	996	432	-564	-56.6
90'000	45'000	45'000	1'396	714	-682	-48.9
100'000	50'000	50'000	1'895	1'014	-881	-46.5
150'000	75'000	75'000	6'196	3'378	-2'818	-45.5
200'000	100'000	100'000	12'696	6'954	-5'742	-45.2
300'000	150'000	150'000	25'696	17'606	-8'090	-31.5
500'000	250'000	250'000	51'696	43'094	-8'602	-16.6
1'000'000	500'000	500'000	114'425	108'094	-6'331	-5.5
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'425	229'400	-25	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut			Concubins retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	59	0	-59	-100.0
50'000	25'000	25'000	136	66	-70	-51.3
60'000	30'000	30'000	213	141	-72	-33.6
70'000	35'000	35'000	295	282	-13	-4.5
80'000	40'000	40'000	383	432	49	12.7
90'000	45'000	45'000	591	714	123	20.8
100'000	50'000	50'000	855	1'014	159	18.6
150'000	75'000	75'000	2'553	3'378	825	32.3
200'000	100'000	100'000	5'837	6'954	1'117	19.1
300'000	150'000	150'000	15'517	17'606	2'089	13.5
500'000	250'000	250'000	41'090	43'094	2'004	4.9
1'000'000	500'000	500'000	107'090	108'094	1'004	0.9
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'400	229'400	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Personne seule avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	46	46	0.0
60'000			89	144	55	61.8
70'000			177	321	144	81.4
80'000			314	585	271	86.3
90'000			553	917	364	65.8
100'000			808	1'330	522	64.6
150'000			3'056	4'475	1'419	46.4
200'000			7'990	9'367	1'377	17.2
300'000			19'677	20'676	999	5.1
500'000			43'064	44'063	999	2.3
1'000'000			101'016	100'095	-921	-0.9
2'000'000			204'459	203'538	-921	-0.5

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006	Mesures	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%						
40'000			141	129	-12	-8.3
50'000			243	297	54	22.4
60'000			475	573	98	20.6
70'000			727	925	198	27.2
80'000			983	1'355	373	37.9
90'000			1'453	1'857	404	27.8
100'000			2'014	2'424	410	20.3
150'000			5'559	6'459	900	16.2
200'000			10'645	11'875	1'230	11.6
300'000			22'512	23'484	972	4.3
500'000			46'259	46'871	612	1.3
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'022	0	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	0	0	0.0
60'000			73	0	-73	-100.0
70'000			161	91	-70	-43.6
80'000			282	184	-98	-34.8
90'000			505	312	-193	-38.2
100'000			760	496	-264	-34.8
150'000			2'944	2'253	-692	-23.5
200'000			7'782	5'235	-2'547	-32.7
300'000			19'469	14'542	-4'927	-25.3
500'000			42'856	37'459	-5'397	-12.6
1'000'000			100'832	95'936	-4'896	-4.9
2'000'000			204'275	204'273	-2	0.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	0	0	0	0.0
60'000	42'000	18'000	0	0	0	0.0
70'000	49'000	21'000	66	77	11	16.2
80'000	56'000	24'000	154	158	4	2.8
90'000	63'000	27'000	272	291	19	6.9
100'000	70'000	30'000	499	465	-34	-6.9
150'000	105'000	45'000	2'345	2'168	-178	-7.6
200'000	140'000	60'000	6'417	5'003	-1'414	-22.0
300'000	210'000	90'000	17'961	13'600	-4'361	-24.3
500'000	350'000	150'000	41'127	34'168	-6'959	-16.9
1'000'000	700'000	300'000	99'291	91'985	-7'306	-7.4
2'000'000	1'400'000	600'000	202'734	200'866	-1'868	-0.9

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	0	0	0	0.0
60'000	30'000	30'000	0	0	0	0.0
70'000	35'000	35'000	66	0	-66	-100.0
80'000	40'000	40'000	154	102	-52	-33.8
90'000	45'000	45'000	272	186	-86	-31.6
100'000	50'000	50'000	499	318	-181	-36.3
150'000	75'000	75'000	2'393	1'658	-735	-30.7
200'000	100'000	100'000	6'378	3'918	-2'460	-38.6
300'000	150'000	150'000	17'740	11'422	-6'318	-35.6
500'000	250'000	250'000	41'127	33'526	-7'601	-18.5
1'000'000	500'000	500'000	99'291	91'974	-7'317	-7.4
2'000'000	1'000'000	1'000'000	202'734	203'594	861	0.4

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	0	-57	-100.0
50'000	35'000	15'000	105	69	-36	-34.1
60'000	42'000	18'000	156	156	0	-0.3
70'000	49'000	21'000	219	270	51	23.3
80'000	56'000	24'000	383	456	73	19.2
90'000	63'000	27'000	546	681	135	24.7
100'000	70'000	30'000	727	925	198	27.2
150'000	105'000	45'000	2'298	2'758	460	20.0
200'000	140'000	60'000	4'858	5'669	811	16.7
300'000	210'000	90'000	12'386	14'105	1'719	13.9
500'000	350'000	150'000	31'508	34'339	2'831	9.0
1'000'000	700'000	300'000	89'682	91'974	2'292	2.6
2'000'000	1'400'000	600'000	198'720	200'759	2'039	1.0

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur 2006 Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	37	0	-37	-100.0
60'000	30'000	30'000	71	36	-35	-49.2
70'000	35'000	35'000	105	69	-36	-34.1
80'000	40'000	40'000	141	129	-12	-8.3
90'000	45'000	45'000	179	228	49	27.2
100'000	50'000	50'000	243	363	120	49.6
150'000	75'000	75'000	1'088	1'702	614	56.5
200'000	100'000	100'000	2'822	3'975	1'153	40.8
300'000	150'000	150'000	8'615	11'464	2'849	33.1
500'000	250'000	250'000	30'425	33'526	3'101	10.2
1'000'000	500'000	500'000	89'323	91'974	2'651	3.0
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'595	203'594	-1	0.0

Choix du système d'imposition des couples mariés

Comparaison entre les charges fiscales

Systeme 4: Double barème

Déduction deux revenus (D2R) 40 %, au maximum 30 000 fr., combinée à une déduction pour couple marié de 5000 fr.

30 octobre 2006

Déductions selon droit 2006 et Système 4: Double barème

Déduction pour	Droit 06	Système 4
Personnes mariées	-	5'000
Enfants et personnes nécessiteuses	6'100	6'100
Primes d'assurances et intérêts des capitaux d'épargne avec LPP		
Personnes mariées	3'300	3'300
Autres contribuables	1'700	1'700
Augmentation par enfant	700	700
sans LPP		
Personnes mariées	4'950	4'950
Autres contribuables	2'550	2'550
Augmentation par enfant	700	700
Couple marié deux revenu	7'600	
Déduction du deuxième revenu en %		40
Déduction minimale en fr.		7'600
Déduction maximale en fr.		30'000
Rentiers deux rentes SANS D2R	-	
Déduction pour deuxième rente en %		40
Déduction maximale en fr.		30'000

Barèmes selon système 4: Double barème

Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 17'500 francs de revenu, à	0 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.00 francs;
– pour 50'000 francs de revenu, à	325.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.00 francs en plus;
– pour 70'000 francs de revenu, à	725.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs en plus;
– pour 80'000 francs de revenu, à	1'025.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs en plus;
– pour 95'000 francs de revenu, à	1'625.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.00 francs en plus;
– pour 100'000 francs de revenu, à	1'875.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.00 francs en plus;
– pour 115'000 francs de revenu, à	2'775.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.00 francs en plus;
– pour 117'000 francs de revenu, à	2'915.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.00 francs en plus;
– pour 124'000 francs de revenu, à	3'475.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.00 francs en plus;
– pour 129'300 francs de revenu, à	3'952.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.00 francs en plus;
– pour 132'900 francs de revenu, à	4'312.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 francs en plus;
– pour 134'700 francs de revenu, à	4'510.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.00 francs en plus;
– pour 136'500 francs de revenu, à	4'726.00 francs;
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.00 francs en plus;
– pour 867'900 francs de revenu, à	99'808.00 francs
– pour 868'000 francs de revenu, à	99'820.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Tarifs selon **Systeme 4: Double barème**

Pour les autres

L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 13'600 francs de revenu, à	0 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.77 francs;
– pour 29'800 francs de revenu, à	124.70 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.88 francs en plus;
– pour 39'000 francs de revenu, à	205.65 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 francs en plus;
– pour 52'000 francs de revenu, à	548.85 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 francs en plus;
– pour 65'000 francs de revenu, à	934.95 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 francs en plus;
– pour 72'000 francs de revenu, à	1'350.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.60 francs en plus;
– pour 80'000 francs de revenu, à	1'878.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.80 francs en plus;
– pour 90'000 francs de revenu, à	2'758.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.00 francs en plus;
– pour 100'000 francs de revenu, à	3'858.75 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.20 francs en plus;
– pour 549'400 francs de revenu, à	63'179.55 francs;
– pour 549'500 francs de revenu, à	63'192.50 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 francs en plus;

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	-47%	-47%	-100%	-100%	-100%
50'000	35'000	15'000	-33%	-33%	-35%	-58%	-35%
60'000	42'000	18'000	-47%	-47%	0%	-38%	0%
70'000	49'000	21'000	-51%	-51%	11%	-31%	11%
80'000	56'000	24'000	-49%	-49%	-18%	-36%	-18%
90'000	63'000	27'000	-55%	-55%	-17%	-29%	-17%
100'000	70'000	30'000	-57%	-57%	-19%	-31%	-19%
150'000	105'000	45'000	-57%	-57%	-23%	-34%	-23%
200'000	140'000	60'000	-36%	-36%	-19%	-35%	-19%
300'000	210'000	90'000	-20%	-20%	-2%	-22%	-2%
500'000	350'000	150'000	-11%	-11%	1%	-11%	1%
1'000'000	700'000	300'000	-1%	-1%	1%	-4%	1%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	0%	-2%	-2%	-2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	-47%	-47%	0%	-100%	0%
50'000	25'000	25'000	-33%	-33%	-13%	-61%	-13%
60'000	30'000	30'000	-47%	-47%	-5%	-47%	-5%
70'000	35'000	35'000	-51%	-51%	-2%	-42%	-2%
80'000	40'000	40'000	-49%	-49%	-2%	-48%	-2%
90'000	45'000	45'000	-55%	-55%	2%	-48%	2%
100'000	50'000	50'000	-57%	-57%	4%	-46%	4%
150'000	75'000	75'000	-57%	-57%	-7%	-51%	-7%
200'000	100'000	100'000	-36%	-36%	-3%	-50%	-3%
300'000	150'000	150'000	-20%	-20%	4%	-23%	4%
500'000	250'000	250'000	-11%	-11%	1%	-11%	1%
1'000'000	500'000	500'000	-1%	-1%	-1%	-4%	-1%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	0%	-2%	-2%	-2%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	70	30	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	28'000	12'000	0%	-100%	-100%	0%	0%
50'000	35'000	15'000	-71%	-89%	-100%	-100%	0%
60'000	42'000	18'000	-36%	-76%	-100%	-100%	0%
70'000	49'000	21'000	-25%	-72%	-51%	-47%	29%
80'000	56'000	24'000	-25%	-72%	-49%	-33%	34%
90'000	63'000	27'000	-24%	-73%	-50%	-36%	31%
100'000	70'000	30'000	-18%	-73%	-48%	-37%	39%
150'000	105'000	45'000	-15%	-69%	-45%	-38%	59%
200'000	140'000	60'000	-11%	-50%	-40%	-42%	67%
300'000	210'000	90'000	-4%	-27%	-7%	-24%	50%
500'000	350'000	150'000	-2%	-15%	10%	-11%	34%
1'000'000	700'000	300'000	-1%	-2%	5%	-5%	12%
2'000'000	1'400'000	600'000	0%	-1%	1%	-2%	1%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants				
Total	Répartition %		Couple marié un revenu / Personne seule	Couple marié un revenu / Concubins un revenu	Couple marié deux revenus / Concubins deux revenus /	Couple marié deux revenus / Couple marié un revenu /	Couple marié deux revenus / 2 Personnes seules
100	50	50	Charge en plus ou en moins en pourcent				
40'000	20'000	20'000	0%	-100%	0%	0%	0%
50'000	25'000	25'000	-71%	-89%	-100%	-100%	0%
60'000	30'000	30'000	-36%	-76%	-100%	-100%	0%
70'000	35'000	35'000	-25%	-72%	-34%	-66%	100%
80'000	40'000	40'000	-25%	-72%	-1%	-52%	100%
90'000	45'000	45'000	-24%	-73%	-8%	-51%	113%
100'000	50'000	50'000	-18%	-73%	-17%	-53%	51%
150'000	75'000	75'000	-15%	-69%	-10%	-55%	68%
200'000	100'000	100'000	-11%	-50%	5%	-55%	111%
300'000	150'000	150'000	-4%	-27%	36%	-25%	156%
500'000	250'000	250'000	-2%	-15%	13%	-11%	38%
1'000'000	500'000	500'000	-1%	-2%	4%	-5%	12%
2'000'000	1'000'000	1'000'000	0%	-1%	-2%	-2%	-1%

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	141	57	75	141	0	57
50'000	35'000	15'000	243	105	163	243	68	105
60'000	42'000	18'000	475	156	251	475	156	156
70'000	49'000	21'000	727	219	353	727	244	219
80'000	56'000	24'000	1'030	413	525	1'030	337	413
90'000	63'000	27'000	1'562	596	697	1'562	493	596
100'000	70'000	30'000	2'204	798	938	2'204	647	798
150'000	105'000	45'000	7'476	2'762	3'219	7'476	2'115	2'762
200'000	140'000	60'000	13'416	6'776	8'535	13'416	5'506	6'776
300'000	210'000	90'000	25'282	16'166	20'222	25'282	15'802	16'166
500'000	350'000	150'000	49'029	38'698	43'609	49'029	38'968	38'698
1'000'000	700'000	300'000	102'579	96'823	101'821	102'579	97'429	96'823
2'000'000	1'400'000	600'000	206'021	204'865	205'263	206'021	201'146	204'865

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables sans enfants							
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus	Couple marié de retraités	Concubins de retraités
100	50	50	Charge en francs							
40'000	20'000	20'000	141	0	75	141	0	0	45	59
50'000	25'000	25'000	243	74	163	243	64	74	125	136
60'000	30'000	30'000	475	142	251	475	134	142	205	213
70'000	35'000	35'000	727	209	353	727	205	209	285	295
80'000	40'000	40'000	1'030	281	525	1'030	275	281	405	383
90'000	45'000	45'000	1'562	359	697	1'562	365	359	565	591
100'000	50'000	50'000	2'204	485	938	2'204	507	485	725	855
150'000	75'000	75'000	7'476	1'716	3'219	7'476	1'593	1'716	2'475	2'754
200'000	100'000	100'000	13'416	4'409	8'535	13'416	4'282	4'409	7'781	7'146
300'000	150'000	150'000	25'282	14'951	20'222	25'282	15'581	14'951	20'781	20'231
500'000	250'000	250'000	49'029	38'711	43'609	49'029	38'968	38'711	46'781	46'631
1'000'000	500'000	500'000	102'579	98'058	101'821	102'579	97'429	98'058	110'400	112'631
2'000'000	1'000'000	1'000'000	206'021	205'157	205'263	206'021	201'146	205'157	225'400	229'399

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	70	30	Charge en francs					
40'000	28'000	12'000	0	0	0	141	0	57
50'000	35'000	15'000	93	0	27	243	0	105
60'000	42'000	18'000	181	0	115	475	0	156
70'000	49'000	21'000	269	84	203	727	108	219
80'000	56'000	24'000	385	146	289	1'030	195	383
90'000	63'000	27'000	557	208	425	1'562	273	546
100'000	70'000	30'000	728	269	595	2'204	375	727
150'000	105'000	45'000	2'703	906	2'307	7'476	1'441	2'632
200'000	140'000	60'000	7'625	2'350	6'767	13'416	3'916	6'482
300'000	210'000	90'000	19'312	9'352	18'454	25'282	14'034	15'161
500'000	350'000	150'000	42'699	27'865	41'841	49'029	37'200	33'925
1'000'000	700'000	300'000	101'016	85'398	100'257	102'579	95'661	90'852
2'000'000	1'400'000	600'000	204'458	196'792	203'699	206'021	199'582	198'355

Comparaison des sujets fiscaux

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Contribuables avec 2 enfants					
Total	Répartition %		Personne seule	2 Personnes seules	Couple marié un revenu	Concubins un revenu	Couple marié deux revenus	Concubins deux revenus
100	50	50	Charge en francs					
40'000	20'000	20'000	0	0	0	141	0	0
50'000	25'000	25'000	93	0	27	243	0	37
60'000	30'000	30'000	181	0	115	475	0	71
70'000	35'000	35'000	269	0	203	727	69	105
80'000	40'000	40'000	385	0	289	1'030	139	141
90'000	45'000	45'000	557	98	425	1'562	209	228
100'000	50'000	50'000	728	186	595	2'204	280	336
150'000	75'000	75'000	2'703	626	2'307	7'476	1'049	1'171
200'000	100'000	100'000	7'625	1'456	6'767	13'416	3'075	2'932
300'000	150'000	150'000	19'312	5'406	18'454	25'282	13'813	10'179
500'000	250'000	250'000	42'699	26'950	41'841	49'029	37'200	32'831
1'000'000	500'000	500'000	101'016	85'398	100'257	102'579	95'661	91'728
2'000'000	1'000'000	1'000'000	204'458	202'031	203'699	206'021	199'582	203'594

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu sans enfants	Couple marié un revenu sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%								
40'000	141	33	-108	-76.5	141	75	-66	-46.7
50'000	243	121	-122	-50.1	243	163	-80	-32.8
60'000	475	209	-266	-56.0	475	251	-224	-47.2
70'000	727	397	-330	-45.4	727	353	-374	-51.5
80'000	983	655	-328	-33.3	1'030	525	-505	-49.0
90'000	1'453	940	-513	-35.3	1'562	697	-865	-55.4
100'000	2'014	1'280	-734	-36.5	2'204	938	-1'266	-57.4
150'000	5'559	4'002	-1'557	-28.0	7'476	3'219	-4'257	-56.9
200'000	10'645	9'550	-1'095	-10.3	13'416	8'535	-4'881	-36.4
300'000	22'512	21'237	-1'275	-5.7	25'282	20'222	-5'060	-20.0
500'000	46'259	44'624	-1'635	-3.5	49'029	43'609	-5'420	-11.1
1'000'000	102'579	102'396	-183	-0.2	102'579	101'821	-758	-0.7
2'000'000	206'022	205'839	-183	-0.1	206'021	205'263	-758	-0.4

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %
	Répartition 70 : 30							
40'000	57	0	-57	-100.0	57	0	-57	-100.0
50'000	105	26	-79	-75.2	105	68	-37	-35.1
60'000	156	114	-42	-27.1	156	156	0	-0.3
70'000	219	202	-17	-7.7	219	244	25	11.5
80'000	413	376	-37	-8.9	413	337	-76	-18.3
90'000	596	640	44	7.3	596	493	-103	-17.3
100'000	798	932	134	16.8	798	647	-151	-18.9
150'000	2'478	3'245	768	31.0	2'762	2'115	-647	-23.4
200'000	5'244	8'185	2'941	56.1	6'776	5'506	-1'270	-18.7
300'000	13'286	19'729	6'443	48.5	16'166	15'802	-364	-2.2
500'000	34'010	42'895	8'885	26.1	38'698	38'968	270	0.7
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	96'823	97'429	607	0.6
2'000'000	202'095	204'298	2'203	1.1	204'865	201'146	-3'719	-1.8

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	74	26	-48	-64.8	74	64	-10	-13.4
60'000	142	114	-28	-19.5	142	134	-8	-5.4
70'000	209	202	-7	-3.5	209	205	-4	-2.1
80'000	281	376	95	33.7	281	275	-6	-2.2
90'000	359	640	281	78.5	359	365	6	1.8
100'000	485	932	447	92.0	485	507	22	4.5
150'000	1'716	3'304	1'588	92.6	1'716	1'593	-123	-7.1
200'000	4'029	8'146	4'117	102.2	4'409	4'282	-127	-2.9
300'000	11'117	19'508	8'391	75.5	14'951	15'581	630	4.2
500'000	33'170	42'895	9'725	29.3	38'711	38'968	257	0.7
1'000'000	92'517	100'855	8'338	9.0	98'058	97'429	-629	-0.6
2'000'000	205'158	204'298	-861	-0.4	205'157	201'146	-4'011	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins retraités sans enfants	Couples marié de retraités sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			Charge en fr.	Charge en fr.			en fr.	en %
	Répartition 50 : 50							
40'000	59	83	25	41.9	59	45	-14	-23.1
50'000	136	183	48	35.1	136	125	-11	-7.7
60'000	213	355	143	67.1	213	205	-8	-3.5
70'000	295	655	360	121.8	295	285	-10	-3.5
80'000	383	996	613	159.8	383	405	22	5.7
90'000	591	1'396	805	136.2	591	565	-26	-4.4
100'000	855	1'895	1'040	121.7	855	725	-130	-15.2
150'000	2'553	6'196	3'643	142.7	2'754	2'475	-279	-10.1
200'000	5'837	12'696	6'859	117.5	7'146	7'781	635	8.9
300'000	15'517	25'696	10'179	65.6	20'231	20'781	550	2.7
500'000	41'090	51'696	10'606	25.8	46'631	46'781	150	0.3
1'000'000	107'090	114'425	7'335	6.8	112'631	110'400	-2'232	-2.0
2'000'000	229'400	229'425	25	0.0	229'399	225'400	-4'000	-1.7

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins un revenu avec 2 enfants	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins un revenu avec 2 enfants	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
100%								
40'000	141	0	-141	-100.0	141	0	-141	-100.0
50'000	243	0	-243	-100.0	243	27	-216	-88.9
60'000	475	73	-402	-84.6	475	115	-360	-75.8
70'000	727	161	-566	-77.9	727	203	-524	-72.1
80'000	983	282	-701	-71.3	1'030	289	-741	-71.9
90'000	1'453	505	-948	-65.3	1'562	425	-1'137	-72.8
100'000	2'014	760	-1'254	-62.3	2'204	595	-1'609	-73.0
150'000	5'559	2'944	-2'615	-47.0	7'476	2'307	-5'169	-69.1
200'000	10'645	7'782	-2'863	-26.9	13'416	6'767	-6'649	-49.6
300'000	22'512	19'469	-3'043	-13.5	25'282	18'454	-6'828	-27.0
500'000	46'259	42'856	-3'403	-7.4	49'029	41'841	-7'188	-14.7
1'000'000	102'579	100'832	-1'747	-1.7	102'579	100'257	-2'322	-2.3
2'000'000	206'022	204'275	-1'747	-0.8	206'021	203'699	-2'322	-1.1

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	57	0	-57	-100.0	57	0	-57	-100.0
50'000	105	0	-105	-100.0	105	0	-105	-100.0
60'000	156	0	-156	-100.0	156	0	-156	-100.0
70'000	219	66	-153	-69.8	219	108	-111	-50.7
80'000	383	154	-229	-59.7	383	195	-188	-49.0
90'000	546	272	-274	-50.2	546	273	-273	-50.0
100'000	727	499	-228	-31.4	727	375	-352	-48.4
150'000	2'298	2'345	47	2.0	2'632	1'441	-1'191	-45.2
200'000	4'858	6'417	1'559	32.1	6'482	3'916	-2'566	-39.6
300'000	12'386	17'961	5'575	45.0	15'161	14'034	-1'127	-7.4
500'000	31'508	41'127	9'619	30.5	33'925	37'200	3'275	9.7
1'000'000	89'682	99'291	9'609	10.7	90'852	95'661	4'809	5.3
2'000'000	198'720	202'734	4'014	2.0	198'355	199'582	1'227	0.6

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Concubins deux revenus avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 50 : 50								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	37	0	-37	-100.0	37	0	-37	-100.0
60'000	71	0	-71	-100.0	71	0	-71	-100.0
70'000	105	66	-39	-37.0	105	69	-36	-34.1
80'000	141	154	13	9.5	141	139	-2	-1.1
90'000	179	272	93	51.7	228	209	-19	-8.5
100'000	243	499	256	105.6	336	280	-56	-16.6
150'000	1'088	2'393	1'305	120.0	1'171	1'049	-122	-10.4
200'000	2'822	6'378	3'556	126.0	2'932	3'075	143	4.9
300'000	8'615	17'740	9'125	105.9	10'179	13'813	3'634	35.7
500'000	30'425	41'127	10'702	35.2	32'831	37'200	4'369	13.3
1'000'000	89'323	99'291	9'968	11.2	91'728	95'661	3'933	4.3
2'000'000	203'595	202'734	-862	-0.4	203'594	199'582	-4'012	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			en fr.	en %			en fr.	en %
Répartition 70 : 30	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
40'000	33	0	-33	-100.0	75	0	-75	-100.0
50'000	121	26	-95	-78.5	163	68	-95	-58.3
60'000	209	114	-95	-45.5	251	156	-95	-37.8
70'000	397	202	-195	-49.1	353	244	-109	-30.9
80'000	655	376	-279	-42.6	525	337	-188	-35.8
90'000	940	640	-300	-31.9	697	493	-204	-29.3
100'000	1'280	932	-348	-27.2	938	647	-291	-31.0
150'000	4'002	3'245	-757	-18.9	3'219	2'115	-1'104	-34.3
200'000	9'550	8'185	-1'365	-14.3	8'535	5'506	-3'029	-35.5
300'000	21'237	19'729	-1'508	-7.1	20'222	15'802	-4'420	-21.9
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	43'609	38'968	-4'641	-10.6
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	101'821	97'429	-4'392	-4.3
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'263	201'146	-4'117	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu sans enfants	Couple marié deux revenus sans enfants	Charge en plus ou en moins	
			en fr.	en %			en fr.	en %
Répartition 50 : 50	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
40'000	33	0	-33	-100.0	75	0	-75	-100.0
50'000	121	26	-95	-78.5	163	64	-99	-60.7
60'000	209	114	-95	-45.5	251	134	-117	-46.6
70'000	397	202	-195	-49.1	353	205	-148	-41.9
80'000	655	376	-279	-42.6	525	275	-250	-47.6
90'000	940	640	-300	-31.9	697	365	-332	-47.6
100'000	1'280	932	-348	-27.2	938	507	-431	-45.9
150'000	4'002	3'304	-698	-17.4	3'219	1'593	-1'626	-50.5
200'000	9'550	8'146	-1'404	-14.7	8'535	4'282	-4'253	-49.8
300'000	21'237	19'508	-1'729	-8.1	20'222	15'581	-4'641	-23.0
500'000	44'624	42'895	-1'729	-3.9	43'609	38'968	-4'641	-10.6
1'000'000	102'396	100'855	-1'541	-1.5	101'821	97'429	-4'392	-4.3
2'000'000	205'839	204'298	-1'541	-0.7	205'263	201'146	-4'117	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
			en fr.	en %			en fr.	en %
	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
Répartition 70 : 30								
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	27	0	-27	-100.0
60'000	73	0	-73	-100.0	115	0	-115	-100.0
70'000	161	66	-95	-59.0	203	108	-95	-46.8
80'000	282	154	-128	-45.4	289	195	-94	-32.5
90'000	505	272	-233	-46.1	425	273	-152	-35.8
100'000	760	499	-261	-34.3	595	375	-220	-37.0
150'000	2'944	2'345	-599	-20.3	2'307	1'441	-866	-37.5
200'000	7'782	6'417	-1'365	-17.5	6'767	3'916	-2'851	-42.1
300'000	19'469	17'961	-1'508	-7.7	18'454	14'034	-4'420	-24.0
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	41'841	37'200	-4'641	-11.1
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	100'257	95'661	-4'596	-4.6
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	203'699	199'582	-4'117	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en fr.	Droit en vigueur				Mesures			
	Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins		Couple marié un revenu avec 2 enfants	Couple marié deux revenus avec 2 enfants	Charge en plus ou en moins	
			en fr.	en %			en fr.	en %
Répartition 50 : 50	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %	Charge en fr.	Charge en fr.	en fr.	en %
40'000	0	0	0	0.0	0	0	0	0.0
50'000	0	0	0	0.0	27	0	-27	-100.0
60'000	73	0	-73	-100.0	115	0	-115	-100.0
70'000	161	66	-95	-59.0	203	69	-134	-66.0
80'000	282	154	-128	-45.4	289	139	-150	-51.9
90'000	505	272	-233	-46.1	425	209	-216	-50.8
100'000	760	499	-261	-34.3	595	280	-315	-52.9
150'000	2'944	2'393	-551	-18.7	2'307	1'049	-1'258	-54.5
200'000	7'782	6'378	-1'404	-18.0	6'767	3'075	-3'692	-54.6
300'000	19'469	17'740	-1'729	-8.9	18'454	13'813	-4'641	-25.1
500'000	42'856	41'127	-1'729	-4.0	41'841	37'200	-4'641	-11.1
1'000'000	100'832	99'291	-1'541	-1.5	100'257	95'661	-4'596	-4.6
2'000'000	204'275	202'734	-1'541	-0.8	203'699	199'582	-4'117	-2.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Personne seule sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	141	0	0.0
50'000			243	243	0	0.0
60'000			475	475	0	0.0
70'000			727	727	0	0.0
80'000			983	1'030	48	4.8
90'000			1'453	1'562	109	7.5
100'000			2'014	2'204	190	9.4
150'000			5'559	7'476	1'917	34.5
200'000			10'645	13'416	2'771	26.0
300'000			22'512	25'282	2'771	12.3
500'000			46'259	49'029	2'771	6.0
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'021	0	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	141	0	0.0
50'000			243	243	0	0.0
60'000			475	475	0	0.0
70'000			727	727	0	0.0
80'000			983	1'030	48	4.8
90'000			1'453	1'562	109	7.5
100'000			2'014	2'204	190	9.4
150'000			5'559	7'476	1'917	34.5
200'000			10'645	13'416	2'771	26.0
300'000			22'512	25'282	2'771	12.3
500'000			46'259	49'029	2'771	6.0
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'021	0	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			33	75	42	127.3
50'000			121	163	42	34.7
60'000			209	251	42	20.1
70'000			397	353	-44	-11.1
80'000			655	525	-130	-19.8
90'000			940	697	-243	-25.9
100'000			1'280	938	-342	-26.7
150'000			4'002	3'219	-783	-19.6
200'000			9'550	8'535	-1'015	-10.6
300'000			21'237	20'222	-1'015	-4.8
500'000			44'624	43'609	-1'015	-2.3
1'000'000			102'396	101'821	-576	-0.6
2'000'000			205'839	205'263	-576	-0.3

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	26	68	42	161.5
60'000	42'000	18'000	114	156	42	36.8
70'000	49'000	21'000	202	244	42	20.8
80'000	56'000	24'000	376	337	-39	-10.4
90'000	63'000	27'000	640	493	-147	-23.0
100'000	70'000	30'000	932	647	-285	-30.6
150'000	105'000	45'000	3'245	2'115	-1'130	-34.8
200'000	140'000	60'000	8'185	5'506	-2'679	-32.7
300'000	210'000	90'000	19'729	15'802	-3'927	-19.9
500'000	350'000	150'000	42'895	38'968	-3'927	-9.2
1'000'000	700'000	300'000	100'855	97'429	-3'426	-3.4
2'000'000	1'400'000	600'000	204'298	201'146	-3'152	-1.5

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	26	64	38	146.2
60'000	30'000	30'000	114	134	20	17.5
70'000	35'000	35'000	202	205	3	1.5
80'000	40'000	40'000	376	275	-101	-26.9
90'000	45'000	45'000	640	365	-275	-43.0
100'000	50'000	50'000	932	507	-425	-45.6
150'000	75'000	75'000	3'304	1'593	-1'711	-51.8
200'000	100'000	100'000	8'146	4'282	-3'864	-47.4
300'000	150'000	150'000	19'508	15'581	-3'927	-20.1
500'000	250'000	250'000	42'895	38'968	-3'927	-9.2
1'000'000	500'000	500'000	100'855	97'429	-3'426	-3.4
2'000'000	1'000'000	1'000'000	204'298	201'146	-3'152	-1.5

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	57	0	0.0
50'000	35'000	15'000	105	105	0	0.0
60'000	42'000	18'000	156	156	0	0.0
70'000	49'000	21'000	219	219	0	0.0
80'000	56'000	24'000	413	413	0	0.0
90'000	63'000	27'000	596	596	0	0.0
100'000	70'000	30'000	798	798	0	0.0
150'000	105'000	45'000	2'478	2'762	285	11.5
200'000	140'000	60'000	5'244	6'776	1'532	29.2
300'000	210'000	90'000	13'286	16'166	2'879	21.7
500'000	350'000	150'000	34'010	38'698	4'688	13.8
1'000'000	700'000	300'000	92'517	96'823	4'305	4.7
2'000'000	1'400'000	600'000	202'095	204'865	2'770	1.4

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	74	74	0	0.0
60'000	30'000	30'000	142	142	0	0.0
70'000	35'000	35'000	209	209	0	0.0
80'000	40'000	40'000	281	281	0	0.0
90'000	45'000	45'000	359	359	0	0.0
100'000	50'000	50'000	485	485	0	0.0
150'000	75'000	75'000	1'716	1'716	0	0.0
200'000	100'000	100'000	4'029	4'409	380	9.4
300'000	150'000	150'000	11'117	14'951	3'834	34.5
500'000	250'000	250'000	33'170	38'711	5'541	16.7
1'000'000	500'000	500'000	92'517	98'058	5'541	6.0
2'000'000	1'000'000	1'000'000	205'158	205'157	-1	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut			Couple marié de retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	83	45	-38	-45.8
50'000	25'000	25'000	183	125	-58	-31.7
60'000	30'000	30'000	355	205	-150	-42.3
70'000	35'000	35'000	655	285	-370	-56.5
80'000	40'000	40'000	996	405	-591	-59.3
90'000	45'000	45'000	1'396	565	-831	-59.5
100'000	50'000	50'000	1'895	725	-1'170	-61.7
150'000	75'000	75'000	6'196	2'475	-3'721	-60.1
200'000	100'000	100'000	12'696	7'781	-4'915	-38.7
300'000	150'000	150'000	25'696	20'781	-4'915	-19.1
500'000	250'000	250'000	51'696	46'781	-4'915	-9.5
1'000'000	500'000	500'000	114'425	110'400	-4'026	-3.5
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'425	225'400	-4'026	-1.8

Système 4: Double barème

Revenu brut			Concubins retraités sans enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	59	59	0	0.0
50'000	25'000	25'000	136	136	0	0.0
60'000	30'000	30'000	213	213	0	0.0
70'000	35'000	35'000	295	295	0	0.0
80'000	40'000	40'000	383	383	0	0.0
90'000	45'000	45'000	591	591	0	0.0
100'000	50'000	50'000	855	855	0	0.0
150'000	75'000	75'000	2'553	2'754	201	7.9
200'000	100'000	100'000	5'837	7'146	1'308	22.4
300'000	150'000	150'000	15'517	20'231	4'714	30.4
500'000	250'000	250'000	41'090	46'631	5'541	13.5
1'000'000	500'000	500'000	107'090	112'631	5'541	5.2
2'000'000	1'000'000	1'000'000	229'400	229'399	-1	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Personne seule avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	93	93	0.0
60'000			89	181	92	103.4
70'000			177	269	92	52.0
80'000			314	385	71	22.6
90'000			553	557	4	0.7
100'000			808	728	-80	-9.9
150'000			3'056	2'703	-353	-11.6
200'000			7'990	7'625	-365	-4.6
300'000			19'677	19'312	-365	-1.9
500'000			43'064	42'699	-365	-0.8
1'000'000			101'016	101'016	-1	0.0
2'000'000			204'459	204'458	-1	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			141	141	0	0.0
50'000			243	243	0	0.0
60'000			475	475	0	0.0
70'000			727	727	0	0.0
80'000			983	1'030	48	4.8
90'000			1'453	1'562	109	7.5
100'000			2'014	2'204	190	9.4
150'000			5'559	7'476	1'917	34.5
200'000			10'645	13'416	2'771	26.0
300'000			22'512	25'282	2'771	12.3
500'000			46'259	49'029	2'771	6.0
1'000'000			102'579	102'579	0	0.0
2'000'000			206'022	206'021	0	0.0

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié un revenu avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%						
40'000			0	0	0	0.0
50'000			0	27	27	0.0
60'000			73	115	42	57.5
70'000			161	203	42	26.1
80'000			282	289	7	2.5
90'000			505	425	-80	-15.8
100'000			760	595	-165	-21.7
150'000			2'944	2'307	-637	-21.6
200'000			7'782	6'767	-1'015	-13.0
300'000			19'469	18'454	-1'015	-5.2
500'000			42'856	41'841	-1'015	-2.4
1'000'000			100'832	100'257	-576	-0.6
2'000'000			204'275	203'699	-576	-0.3

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	0	0	0	0.0
50'000	35'000	15'000	0	0	0	0.0
60'000	42'000	18'000	0	0	0	0.0
70'000	49'000	21'000	66	108	42	63.6
80'000	56'000	24'000	154	195	41	26.6
90'000	63'000	27'000	272	273	1	0.4
100'000	70'000	30'000	499	375	-124	-24.8
150'000	105'000	45'000	2'345	1'441	-904	-38.6
200'000	140'000	60'000	6'417	3'916	-2'501	-39.0
300'000	210'000	90'000	17'961	14'034	-3'927	-21.9
500'000	350'000	150'000	41'127	37'200	-3'927	-9.5
1'000'000	700'000	300'000	99'291	95'661	-3'630	-3.7
2'000'000	1'400'000	600'000	202'734	199'582	-3'152	-1.6

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Couple marié deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	50	50			en fr.	en %
100%						
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	0	0	0	0.0
60'000	30'000	30'000	0	0	0	0.0
70'000	35'000	35'000	66	69	3	4.5
80'000	40'000	40'000	154	139	-15	-9.7
90'000	45'000	45'000	272	209	-63	-23.2
100'000	50'000	50'000	499	280	-219	-43.9
150'000	75'000	75'000	2'393	1'049	-1'344	-56.2
200'000	100'000	100'000	6'378	3'075	-3'303	-51.8
300'000	150'000	150'000	17'740	13'813	-3'927	-22.1
500'000	250'000	250'000	41'127	37'200	-3'927	-9.5
1'000'000	500'000	500'000	99'291	95'661	-3'630	-3.7
2'000'000	1'000'000	1'000'000	202'734	199'582	-3'152	-1.6

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
	70	30			en fr.	en %
100%						
40'000	28'000	12'000	57	57	0	0.0
50'000	35'000	15'000	105	105	0	0.0
60'000	42'000	18'000	156	156	0	0.0
70'000	49'000	21'000	219	219	0	0.0
80'000	56'000	24'000	383	383	0	0.0
90'000	63'000	27'000	546	546	0	0.0
100'000	70'000	30'000	727	727	0	0.0
150'000	105'000	45'000	2'298	2'632	334	14.5
200'000	140'000	60'000	4'858	6'482	1'624	33.4
300'000	210'000	90'000	12'386	15'161	2'775	22.4
500'000	350'000	150'000	31'508	33'925	2'418	7.7
1'000'000	700'000	300'000	89'682	90'852	1'170	1.3
2'000'000	1'400'000	600'000	198'720	198'355	-365	-0.2

Système 4: Double barème

Revenu brut en francs			Concubins deux revenus avec 2 enfants			
Total	Répartition %		Droit en vigueur Charge en fr.	Mesures Charge en fr.	Charge en plus ou en moins	
					en fr.	en %
100%	50	50				
40'000	20'000	20'000	0	0	0	0.0
50'000	25'000	25'000	37	37	0	0.0
60'000	30'000	30'000	71	71	0	0.0
70'000	35'000	35'000	105	105	0	0.0
80'000	40'000	40'000	141	141	0	0.0
90'000	45'000	45'000	179	228	49	27.3
100'000	50'000	50'000	243	336	93	38.3
150'000	75'000	75'000	1'088	1'171	83	7.6
200'000	100'000	100'000	2'822	2'932	110	3.9
300'000	150'000	150'000	8'615	10'179	1'564	18.2
500'000	250'000	250'000	30'425	32'831	2'406	7.9
1'000'000	500'000	500'000	89'323	91'728	2'406	2.7
2'000'000	1'000'000	1'000'000	203'595	203'594	-1	0.0

Feuille d'information

Consultation sur le choix du système d'imposition des époux

Quatre systèmes équivalents du point de vue financier

- a) Équivalence au niveau financier (diminution des recettes = 10 % des recettes de l'impôt fédéral direct grevant les personnes physiques; perception pour la période fiscale 2008 = environ 900 millions de manque à gagner)
- b) Meilleure solution possible pour répondre aux exigences du Tribunal fédéral quant au rapport entre les charges des différentes catégories de contribuables.
- c) Prise en considération d'une augmentation des charges pour certaines catégories de contribuables ou de certaines classes de revenus par rapport à la situation actuelle (droit en vigueur en 2006), pour des raisons financières ou de maintien des rapports de charges.

Description des 4 systèmes «équivalents sur le plan financier»

Système 1: Imposition individuelle modifiée (nouveau barème; nouvelle déduction de 5000 francs pour les personnes seules constituant un ménage; nouvelle déduction de 15 000 francs pour les couples à un seul revenu; nouvelle déduction de 3 % du revenu net, plafonnée à 6000 francs, pour les familles monoparentales)

Système 2: Splitting intégral (nouveau barème; diviseur = 2; nouvelle déduction de 3200 francs pour les personnes seules constituant un ménage; nouvelle déduction de 3 % du revenu net, plafonnée à 6000 francs, pour les familles monoparentales)

Système 3: Splitting partiel avec droit d'option (nouveau barème unique; les personnes seules sont imposées individuellement; les personnes seules qui ont leur propre ménage ont droit à une déduction de 2000 francs et les familles monoparentales bénéficient en plus d'une déduction de 3 % du revenu net, au max. 6000 francs; les époux sont en principe imposés selon le splitting partiel avec un diviseur de 1,7; ils ont toutefois la possibilité de demander à être imposés individuellement).

Système 4: Double barème (double barème; déduction plus élevée de 40 % sur le revenu de l'activité ou de la rente le plus bas, avec un plafond à 30 000 francs pour les couples à deux revenus; nouvelle déduction de 5000 francs pour les couples mariés)

Remarque concernant la diminution de recettes

Avec une diminution de recettes d'environ 900 millions (état: période fiscale 2008), chacun des 4 systèmes «coûte» environ le double des mesures immédiates adoptées par le Parlement.

<p>Feuille d'information Consultation sur le choix du système d'imposition des époux Imposition individuelle modifiée</p>
--

Dans le système de l'imposition individuelle modifiée, le revenu de l'activité lucrative dépendante et indépendante, les revenus de remplacement ainsi que la fortune commerciale sont attribués à l'époux qui réalise ces revenus ou qui possède cette fortune.

En revanche, les autres biens, le produit de ces biens et les dettes privées sont additionnés et répartis obligatoirement par moitié entre les époux, indépendamment de leur régime matrimonial.

Les éléments suivants ont été pris en compte pour calculer l'imposition individuelle modifiée:

- Nouveau barème unique;
- Déduction des frais d'acquisition, des frais d'assurances et déduction pour enfants (par moitié) selon le droit actuel;
- Déduction pour les personnes seules qui ont leur propre ménage (y compris les familles monoparentales): 5000 francs;
- Déduction pour revenu unique: 15 000 francs pour les époux;
- Déduction pour les familles monoparentales: 3 % du revenu net, au max. 6000 francs.

A. Principaux rapports entre les charges fiscales

Catégorie	Cadre fixé par le Tribunal fédéral	Catégorie	Résultat
Couples mariés à deux revenus (50:50)	=	Concubins à deux revenus (50:50)	OK En vertu du système !
Couples mariés à deux revenus (70:30)	=	Concubins à deux revenus (70:30)	OK En vertu du système !
Couples mariés à deux revenus (70:30)	<=	Couples mariés à un seul revenu	OK (- 10 à - 40 % env.)
Couples mariés à un seul revenu	<	Personnes seules	OK (- 20 à - 60 % env.)
Couples mariés à deux revenus (50:50)	>	2 ménages (personnes seules)	OK (+ 25 à + 85 % env.)

B. Surcroît de charges (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Familles monoparentales: tous les revenus
- Concubins: revenus moyens / revenus élevés

C. Allégements (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Couples mariés à deux revenus: revenus moyens / revenus élevés
- Couples de retraités mariés: tous les revenus

Feuille d'information
Consultation sur le choix du système d'imposition des époux
Splitting complet (diviseur = 2)

Le splitting complet consiste à imposer le revenu global du couple au taux correspondant à la moitié de ce revenu.

Les éléments suivants ont été pris en compte pour calculer l'imposition avec splitting complet:

- Nouveau barème unique;
- Déduction des frais d'acquisition du revenu, des frais d'assurance et déduction pour enfant: selon le droit actuel;
- Déduction pour les personnes seules qui ont leur propre ménage (y compris les familles monoparentales): 3200 francs;
- Déduction pour les familles monoparentales: 3 % du revenu net, au max. 6000 francs.

A. Principaux rapports entre les charges fiscales

Catégorie	Cadre fixé par le Tribunal fédéral	Catégorie	Résultat
Couples mariés à deux revenus (50:50)	=	Concubins à deux revenus (50:50)	OK En vertu du système !
Couples mariés à deux revenus (70:30)	=	Concubins à deux revenus (70:30)	pas OK (- 30 à - 45 % env.)
Couples mariés à deux revenus (70:30)	<=	Couples mariés à un seul revenu	OK En vertu du système =*
Couples mariés à un seul revenu	<	Personnes seules	OK (- 60 à - 80 % env.)
Couples mariés à deux revenus (50:50)	>	2 ménages (personnes seules)	OK (+ 15 à + 60 % env.)

(* Il subsiste une légère différence due aux déductions pour frais d'acquisition du revenu plus élevées pour les couples mariés à deux revenus)

B. Surcroît de charges (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Familles monoparentales : tous les revenus
- Personnes seules: tous les revenus
- Concubins: tous les revenus

C. Allègements (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Couples mariés à un revenu: tous les revenus
- Couples mariés à deux revenus: tous les revenus
- Couples de retraités mariés: tous les revenus

<p>Feuille d'information Consultation sur le choix du système d'imposition des époux Splitting partiel (diviseur = 1,7) avec droit d'option</p>
--

Dans le système du splitting partiel avec droit d'option, les époux ont le choix entre deux variantes d'imposition: d'une part, une imposition fondée sur un splitting partiel (diviseur = 1,7) et, d'autre part, une imposition individuelle pure (droit d'option pour les couples mariés). Un seul barème s'applique à tous les contribuables.

Tous les couples non mariés sont imposés individuellement. Les personnes seules qui ont leur propre ménage ont droit à une déduction de 2000 francs. Les familles monoparentales bénéficient en plus d'une déduction de 3 % du revenu net, au max. 6000 francs.

A. Principaux rapports entre les charges fiscales

Catégorie	Cadre fixé par le Tribunal fédéral	Catégorie	Résultat
Couples mariés à deux revenus (50:50)	=	Concubins à deux revenus (50:50)	OK Exercice du droit d'option !
Couples mariés à deux revenus (70:30)	=	Concubins à deux revenus (70:30)	OK / pas OK Exercice du droit d'option* (- 10 à - 30 % env.)**
Couples mariés à deux revenus (70:30)	<=	Couples mariés à un seul revenu	OK (- 5 à - 20 % env.)
Couples mariés à un seul revenu	<	Personnes seules	OK (- 50 à - 75 % env.)
Couples mariés à deux revenus (50:50)	>	2 ménages (personnes seules)	OK (+ 10 à + 30 % env.)

* En cas d'exercice du droit d'option dans le cadre des revenus élevés: OK

** Dans le cadre des bas revenus et des revenus moyens: pas OK

B. Surcroît de charges (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Familles monoparentales : tous les revenus
- Personnes seules: tous les revenus
- Concubins: tous les revenus

C. Allégements (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Couples mariés à un revenu: tous les revenus
- Couples mariés à deux revenus: tous les revenus
- Couples de retraités mariés: tous les revenus

Feuille d'information
Consultation sur le choix du système d'imposition des époux
Nouveau double barème

Le nouveau double barème permet de conserver le système de la taxation commune fondée sur deux barèmes distincts. Les échelons du barème ont toutefois été revus et redéfinis sur la base des éléments suivants:

- Une déduction pour couple à deux revenus (revenu de l'activité lucrative ou rentes) de 40 %, plafonnée à 30 000 francs, et
- Une déduction pour les personnes mariées de 5000 francs.

A. Principaux rapports entre les charges fiscales

Catégorie	Cadre fixé par le Tribunal fédéral	Catégorie	Résultat
Couples mariés à deux revenus (50:50)	=	Concubins à deux revenus (50:50)	OK (+/- 4 %)
Couples mariés à deux revenus (70:30)	=	Concubins à deux revenus (70:30)	NON (- 20 % environ)
Couples mariés à deux revenus (70:30)	<=	Couples mariés à un seul revenu	OK (- 30 à - 35 % environ)
Couples mariés à un seul revenu	<	Personnes seules	OK (- 50 % environ)
Couples mariés à deux revenus (50:50)	>	2 ménages (personnes seules)	OK (+/- 4 %)

B. Surcroît de charges (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Personnes seules: revenu élevé
- Couples de concubins: revenu élevé

C. Allégements (par rapport au droit en vigueur en 2006)

- Couples mariés à un seul revenu: revenu élevé
- Couples mariés à deux revenus: revenu moyen / revenu élevé
- Couples de retraités mariés: tous les revenus